



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.96/808(Part III)
12 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE

Quarante-quatrième session

ACTIVITES DU HCR FINANCEES PAR LES FONDS CONSTITUES AU MOYEN
DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES : RAPPORT POUR 1992-1993
ET PROJET DE BUDGETS-PROGRAMMES POUR 1994

PARTIE III. EUROPE

(Document soumis par le Haut Commissaire)

TABLE DES MATIERES

III. EUROPE

	<u>Paragraphes</u>
Aperçu général de la situation en Europe et programmes spéciaux régionaux	3. 0.1 - 3. 0.17
Arménie	3. 1.1 - 3. 1.21
Autriche	3. 2.1 - 3. 2.22
Azerbaïdjan	3. 3.1 - 3. 3.23
Belgique	3. 4.1 - 3. 4.20
France	3. 5.1 - 3. 5.24
Allemagne	3. 6.1 - 3. 6.28
Grèce	3. 7.1 - 3. 7.22
Hongrie	3. 8.1 - 3. 8.35
Italie	3. 9.1 - 3. 9.28
Fédération de Russie	3.10.1 - 3.10.28
Espagne	3.11.1 - 3.11.25
Turquie	3.12.1 - 3.12.38
Royaume-Uni	3.13.1 - 3.13.25
Ancienne Yougoslavie	3.14.1 - 3.14.42
Autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est	3.15.1 - 3.15.63
Autres pays d'Europe de l'Ouest	3.16.1 - 3.16.40
 Annexe I	
Dépenses d'appui au programme et d'administration et dépenses de personnel de projet prévues au budget initial pour 1994	
 Annexe II	
Besoins en personnel - Europe	

3.0 APERCU GENERAL DE LA SITUATION EN EUROPE ET PROGRAMMES SPECIAUX REGIONAUX

3.0.1 Les questions ayant trait aux réfugiés, à l'asile ainsi qu'aux migrations en général, n'ont cessé d'être une source de vive préoccupation pour les Etats européens. Depuis 1991, le conflit qui a embrasé l'ancienne Yougoslavie est à l'origine des plus importants mouvements de réfugiés que l'Europe ait connus depuis la seconde guerre mondiale.

3.0.2 En Europe de l'Ouest, le nombre estimatif de demandeurs d'asile a approché 700 000 en 1992, alors qu'il avait été de 545 000 en 1991 et de 420 000 en 1990. Les pays de destination semblent avoir changé. Certains Etats signalent une diminution marquée du nombre de demandeurs d'asile qui arrivent aux aéroports internationaux. Les Etats d'Europe de l'Est et d'Europe centrale deviennent de plus en plus fréquemment des pays d'asile ou de transit vers l'Europe de l'Ouest.

3.0.3 Les gouvernements des Etats européens ont adopté des lois et des mesures visant à rationaliser les procédures de détermination du statut, à les écourter et à écarter dans les meilleurs délais les demandes d'asile qui, manifestement, ne sont pas fondées. En même temps, les Etats ont renforcé le processus de consultation internationale sur l'harmonisation de leurs politiques d'asile ou d'immigration. Tel a été le cas notamment entre les Etats membres de la Communauté européenne qui, par exemple, en décembre 1992, ont adopté des résolutions sur les demandes d'asile manifestement sans fondement, les pays d'accueil tiers et les pays ne présentant en général aucun risque réel de persécution. Au niveau paneuropéen, la Conférence ministérielle qui s'est réunie à Budapest, en février 1993, a adopté une recommandation concernant la prévention de l'immigration clandestine.

3.0.4 Avec l'adoption de ces mesures, se pose le problème de savoir comment préserver un équilibre entre les intérêts et les préoccupations légitimes des Etats confrontés à des mouvements migratoires irréguliers et la sauvegarde des droits des demandeurs d'asile de bonne foi. L'adoption progressive, par les Etats européens, d'une définition peu rigoureuse de ce qu'il faut entendre par "demande manifestement sans fondement", en même temps que de procédures accélérées en vue de l'examen de ces demandes, pourrait s'opérer au détriment de certains cas dont la complexité exigerait qu'ils soient examinés dans le cadre de procédures ordinaires assorties de garanties appropriées.

3.0.5 L'application de la notion communément admise de pays de premier asile favoriserait en effet le renvoi de très nombreux demandeurs d'asile arrivés en Europe de l'Ouest dans des pays considérés comme étant effectivement de premier asile. Dans la pratique, une telle mesure devrait être accompagnée de dispositions assurant la réadmission, de garanties de procédure et d'accords visant au partage de la charge, afin d'éviter de créer de nouveaux cas de "réfugiés sur orbite" et de parer à tout risque de refoulement. De plus, et dans la mesure où des procédures sommaires peuvent être appliquées à des personnes venues de pays considérés comme des "pays d'origine sûrs", elles devront l'être avec prudence, afin de limiter au maximum les risques de décisions erronées propices à un éventuel refoulement.

Faute d'être appliquées de manière judicieuse, toutes ces mesures pourraient avoir pour effet de compromettre la capacité du Haut Commissaire de s'acquitter de son mandat en matière de protection internationale.

3.0.6 Le Haut Commissaire a déclaré à diverses reprises que les mesures en question ne suffisaient pas, à elles seules, à apporter une solution aux problèmes de réfugiés ou de migrations et a souligné la nécessité d'une stratégie globale. Le HCR est décidé à poursuivre activement ses efforts en vue de contribuer à l'élaboration d'une telle stratégie.

3.0.7 Les principaux éléments d'une stratégie globale sont notamment les suivants : protection des personnes dans le besoin; assistance aux programmes en faveur des réfugiés et rapatriés; établissement d'une distinction claire entre les personnes qui fuient les persécutions et la violence et celles qui quittent leur foyer pour d'autres raisons; organisation de campagnes d'information visant à sensibiliser la population au problème des réfugiés et à faire en sorte que ceux-ci soient mieux acceptés dans les pays d'asile; et mise sur pied de programmes d'information de masse, spécifiquement axés sur les migrants éventuels dans leur pays d'origine. L'application de mesures de cette nature dépasse de loin la capacité du HCR et exige un effort concerté des gouvernements et de bien d'autres instances, notamment des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales (ONG).

3.0.8 Le Conseil européen a reconnu, lors de la réunion qu'il a tenue à Edimbourg en décembre 1992, la nécessité d'une approche globale prévoyant une action coordonnée dans les domaines de la politique étrangère, de la coopération économique, de l'immigration et de la politique d'asile. Il a aussi reconnu l'importance d'une aide qui favorise un développement social et économique durable afin d'atténuer à plus long terme les pressions migratoires.

3.0.9 Le HCR poursuit sa politique de réaménagement des priorités et de redéploiement des ressources en Europe de l'Ouest et en Europe méridionale, investissant ses ressources humaines limitées dans la mise en place d'institutions intra-européennes, l'aide à l'élaboration de mesures d'ordre législatif et administratif, la formation au droit des réfugiés et, enfin, les campagnes d'information et la collecte de fonds. Ce faisant, il donne une nouvelle dimension à sa collaboration avec les ONG, afin de renforcer, chaque fois que possible, la complémentarité des actions entreprises.

3.0.10 Réorientant certains postes du budget, le HCR a établi une présence dans les Etats d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, notamment dans la nouvelle Communauté des Etats indépendants, et a axé ses activités sur la protection, la promotion du droit des réfugiés, l'établissement d'institutions, grâce à des programmes d'assistance d'envergure limitée. En Europe centrale, tous les Etats ont adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'au Protocole de 1967 s'y rapportant. Un Etat a maintenu la réserve d'ordre géographique. Si les lois et les structures nationales sont encore à l'état embryonnaire dans la sous-région, deux Etats ont adopté des lois d'application nationale et d'autres en ont entrepris l'élaboration. Des services ont été créés ou sont sur le point de l'être, pour s'occuper des questions relatives aux réfugiés. Le HCR fournit les conseils techniques et l'aide matérielle nécessaires pour que ces organismes soient

tout à fait opérationnels. Un appui est également apporté aux premières ONG qui voient le jour dans ces pays, en coopération, surtout, avec la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés (ECRE). Une assistance a été fournie aux réfugiés nécessiteux directement ou aux gouvernements, afin de faciliter chaque fois que possible l'intégration sur place des réfugiés reconnus comme tels. Une aide financière a aussi été assurée aux réfugiés de l'ancienne Yougoslavie en Hongrie et l'assistance a été étendue à certaines personnes, en particulier aux femmes et aux enfants ainsi qu'à d'anciens détenus, acceptés dans d'autres pays d'Europe centrale.

3.0.11 Les besoins croissants de soutien opérationnel et institutionnel dans la sous-région d'Europe centrale ont amené le HCR à renforcer sa présence. Après l'apparition sur la scène internationale de la République tchèque et de la République slovaque, un nouveau bureau de liaison a été ouvert dans la capitale de la République slovaque et des postes supplémentaires d'administrateurs recrutés sur le plan national ont été créés afin de répondre systématiquement aux besoins en matière d'information et de formation.

3.0.12 Etant donné le processus en cours de simplification des procédures de détermination du statut de réfugié en Europe de l'Ouest, le nombre de demandeurs d'asile ayant besoin d'une protection temporaire ou qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, et le besoin croissant de moyens d'intervention en cas d'urgence, plusieurs gouvernements de pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est ont sollicité l'aide du HCR pour élaborer, mettre en place et gérer un système d'enregistrement. Le projet de système d'enregistrement des cas individuels pour l'Europe centrale et l'Europe de l'Est permettra, dans un premier temps, aux gouvernements d'enregistrer et de traiter électroniquement les données relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans sept pays (fin 1993/début 1994). Il s'agit d'un système générique et compatible; il permettra de travailler dans différentes langues. Il est appelé à fournir aux services chargés des questions relatives aux réfugiés un instrument de gestion efficace qui les rendra plus à même d'accomplir toute une série de démarches administratives relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et, partant, renforcera la protection de ceux qui en ont besoin.

3.0.13 Dans la nouvelle Communauté des Etats indépendants, le HCR accorde la priorité à la promotion du droit des réfugiés et à la création d'institutions. Une série de cycles d'étude de la "première génération" a été organisée, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en 1992 et pendant le premier semestre de 1993, afin de familiariser des hauts fonctionnaires des ministères de la justice, de l'intérieur, du travail et des affaires sociales en particulier, ainsi que des représentants d'ONG, avec les questions relatives aux migrations, au droit des réfugiés et au droit international et européen des droits de l'homme. A l'occasion de ces cycles d'étude, les participants ont entendu des exposés d'experts du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, du Conseil de l'Europe, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que d'experts nationaux des services d'immigration et des réfugiés d'Europe de l'Ouest. En outre, les procédures de détermination

du statut de réfugié, le droit régissant la nationalité et la question de l'apatridie ont fait l'objet d'ateliers et de programmes de formation. Des cycles d'étude de la "deuxième génération" concernant des questions plus spécifiques sont à l'étude afin de répondre aux besoins des nouveaux services nationaux qui s'occupent des réfugiés ainsi que des autorités locales. L'accent est mis désormais sur les programmes de "formation de formateurs". La coordination avec l'OIM qui mène des activités de formation en matière de migrations et d'immigration se poursuit afin d'assurer la complémentarité des programmes mis en oeuvre dans ces domaines étroitement liés.

3.0.14 La Fédération de Russie a adhéré, en novembre 1992, à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant et a promulgué une loi relative aux réfugiés, en février 1993. Le gouvernement a commencé à mettre en place les structures et les procédures nécessaires. A Moscou, le HCR apporte une assistance aux demandeurs d'asile et aux réfugiés relevant de son mandat les plus démunis, dans le cadre d'un projet de soins et entretien. Un programme de rapatriement librement consenti, mis sur pied par le HCR en collaboration avec l'OIM, a facilité le rapatriement de réfugiés chiliens.

3.0.15 A la demande des Gouvernements arménien et azerbaïdjanais, le HCR a mobilisé, au début de décembre 1992, deux équipes d'urgence et a entrepris la mise en oeuvre de programmes de secours dans chacun des deux Etats intéressés. En Géorgie, il a participé à une mission interinstitutions des Nations Unies en janvier/février 1993 et apporte actuellement des secours aux rapatriés et aux personnes déplacées à l'intérieur du territoire.

3.0.16 Dans l'ancienne Yougoslavie, la portée et l'ampleur de la situation d'urgence a atteint des niveaux sans précédent, en particulier en Bosnie-Herzégovine où le conflit a jeté sur les routes des milliers de réfugiés et personnes déplacées au fur et à mesure que se détérioraient les conditions dans lesquelles se déroulait l'effort humanitaire, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité du personnel de l'ONU et d'autres organismes. A la fin de juin 1993, la population touchée par le conflit dans l'ancienne Yougoslavie dépassait le chiffre de 3,6 millions de personnes. Le HCR a poursuivi son principal objectif, à savoir rassembler et distribuer des secours d'urgence de première nécessité, en sa qualité de chef de file de l'opération de secours humanitaire de l'ONU. Il a uni ses efforts à ceux du Programme alimentaire mondial (PAM), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), en étroite coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les gouvernements et ONG participant à cette opération. Des contributions importantes en espèces et en nature ont été reçues en faveur de l'Opération de secours humanitaires des Nations Unies dans l'ancienne Yougoslavie. Le maintien de cette assistance est essentiel à la poursuite des activités de secours humanitaires indispensables.

3.0.17 En 1992, les dépenses totales encourues par le HCR en Europe se sont élevées à 336 930 600 dollars des Etats-Unis, dont 24 709 300 dollars au titre des Programmes généraux et 312 221 300 dollars au titre des Programmes spéciaux. Le coût révisé des Programmes généraux pour 1993 s'élève à 26 744 300 dollars. Les crédits nécessaires à la mise en oeuvre des Programmes spéciaux ont été estimés à 438 616 800 dollars. L'allocation demandée pour 1994 au titre des Programmes généraux s'élève à 33 124 700 dollars.

3.1 ARMENIE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.1.1 On estime à environ 330 000 le nombre de réfugiés et personnes déplacées en Arménie. Ce chiffre représente à peu près 10 % de la population totale du pays, soit l'un des taux les plus élevés du monde par habitant. Parmi les réfugiés et personnes déplacées, le HCR a estimé que les groupes suivants avaient besoin d'une assistance internationale :

- environ 60 000 Arméniens de souche sur 260 000 au total qui ont quitté l'Azerbaïdjan entre 1988 et 1990; et
- environ 80 000 Arméniens de souche qui, depuis 1992, fuient le Nagorny-Karabakh et la région de Shahumian.

Le nombre total de réfugiés pris en charge par le HCR est donc de 140 000 personnes.

3.1.2 Dans la plupart des cas, les secours sont distribués sur la base de quatre personnes par famille. Les femmes et les enfants âgés de moins de 17 ans représentent 70 % au moins des bénéficiaires de cette aide.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.1.3 Une équipe d'urgence du HCR a été déployée en décembre 1992 et un pont aérien organisé pour acheminer des couvertures dans le cadre d'une opération d'urgence. Le HCR a lancé un appel à tous les donateurs, appel qui a été incorporé par la suite dans un appel global lancé par le Département des affaires humanitaires. Si, au départ, il était prévu que le programme d'assistance serait mis en oeuvre de décembre 1992 à mai 1993, il est rapidement devenu évident que la participation à court terme du HCR ne suffirait pas à répondre aux besoins, ne serait-ce que les plus élémentaires, des réfugiés identifiés comme tels et le programme a donc été prolongé jusqu'en décembre 1993. Cette prolongation a exigé des crédits supplémentaires et un deuxième appel mis à jour a été lancé le 17 mai 1993.

3.1.4 Depuis décembre 1992, la situation s'est considérablement détériorée, la pénurie de vivres et de combustible de même que les taux d'inflation élevés ayant posé des problèmes particulièrement graves aux réfugiés de la région. Bien que de petits groupes de personnes déplacées soient rentrés dans leurs foyers au Nagorny-Karabakh, le nombre de réfugiés et personnes déplacées continue de croître en raison de nouvelles arrivées massives en provenance des zones de conflit.

Objectifs et priorités des programmes

3.1.5 Le HCR a concentré son aide sur la fourniture d'une assistance vitale aux groupes de réfugiés et personnes déplacées les plus démunis. Il a distribué notamment des articles de ménage, tels que couvertures et appareils

de chauffage, et des colis de vivres aux familles de réfugiés et de personnes déplacées. De plus, il a contribué à la remise en état et à la réparation sommaires des locaux communautaires abritant des personnes déplacées. De programme d'urgence, l'aide se transforme donc peu à peu en une assistance sous forme de soins et entretien. Par ailleurs, le HCR encourage et facilite dans la mesure du possible le développement des moyens dont disposent ses partenaires d'exécution gouvernementaux et non gouvernementaux.

3.1.6 A la suite de l'adhésion de l'Arménie à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 s'y rapportant, le HCR collabore étroitement avec le gouvernement pour l'aider à adopter une législation relative aux réfugiés et à mettre sur pied les services nécessaires à cet effet.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.1.7 Les deux principaux partenaires d'exécution du HCR sont la Société de la Croix-Rouge arménienne, chargée de la réception, de l'entreposage et de la distribution des secours, le Comité national pour les réfugiés assurant la coordination pour le compte de l'Etat de tout ce qui touche les réfugiés. Le Comité national est aussi chargé de l'enregistrement des personnes déplacées et de la diffusion des données les concernant. La distribution des secours alimentaires est menée en étroite coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Le Conseil danois pour les réfugiés a mis du personnel à la disposition du HCR pour la phase initiale de l'opération.

3.1.8 Le Gouvernement arménien a alloué de petites parcelles de terrain aux réfugiés et aux personnes déplacées afin de faciliter leur intégration sur place. La création d'un nouveau Comité national d'aide humanitaire contribue à améliorer la coordination des activités dans ce domaine.

3.1.9 Exception faite de missions d'évaluation préliminaires de certains organes des Nations Unies et la création d'un bureau commun de l'ONU, le HCR était, à la fin de juillet 1993, le seul organisme opérationnel s'occupant des réfugiés et des personnes déplacées en Arménie. Mais le PAM et plusieurs organisations non gouvernementales internationales devraient bientôt établir une présence en Arménie.

Programmes généraux

Fonds extraordinaire

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.1.10 En réponse à une demande du Gouvernement arménien, le HCR a entrepris une opération de secours d'urgence en décembre 1992. Cinq fonctionnaires du HCR ont été dépêchés à Erevan, le 2 décembre; à la fin du mois de décembre, ils avaient reçu, grâce à un pont aérien, environ 60 000 couvertures, puis 83 000 couvertures supplémentaires provenant de contributions spéciales. La distribution de ces couvertures a été confiée à la société de la Croix-Rouge arménienne.

Soins et entretien

3.1.11 De décembre 1992 à décembre 1993, le programme d'assistance en Arménie est financé à l'aide d'allocations prélevées sur le Fonds extraordinaire et sur des contributions spéciales. Pour 1994, il est demandé d'inscrire les crédits nécessaires au Programme annuel.

a) Propositions de programmes pour 1994

3.1.12 En 1994, les activités porteront surtout sur la distribution de secours d'urgence, en particulier d'articles ménagers, la réadaptation et la remise en état à long terme. Etant donné la grave crise énergétique qui sévit dans le pays, des dispositions ont été prises en vue de la distribution de kérosène pendant les mois d'hiver afin d'alimenter les appareils de cuisine et de chauffage qui seront achetés par le HCR. La réparation des systèmes d'assainissement se poursuivra dans les centres communautaires, l'accent étant mis en particulier sur la construction de latrines et l'évacuation des déchets d'origine humaine. Les installations communautaires seront aussi réparées avant qu'elles ne soient complètement délabrées.

3.1.13 Des activités génératrices de recettes seront entreprises grâce à de petites subventions à la création de micro-entreprises. Il est aussi prévu de confier à certaines familles de réfugiés choisies à cette fin la gestion de pépinières de dimensions modestes afin de contribuer au reboisement à long terme du pays. Le HCR fournira une assistance à ses partenaires d'exécution locaux afin de renforcer leur capacité respective de gestion des projets.

3.1.14 La ventilation par secteur de l'allocation demandée pour 1994 au titre des soins et de l'entretien (en dollars des Etats-Unis) s'établit comme suit :

<u>Secteur</u>	<u>Montant estimatif initial pour 1994</u>
Transports	715 000
Besoins des ménages	900 000
Assainissement	300 000
Santé	50 000
Abris	300 000
Sylviculture	180 000
Activités génératrices de recettes	500 000
Assistance juridique	60 000
Appui opérationnel aux agents d'exécution	150 000
Personnel de projet	397 100

<u>Total</u>	3 552 100

Programmes spéciaux

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.1.15 Les contributions reçues à la suite de l'appel lancé ont permis d'acheter environ 83 000 couvertures acheminées par pont aérien en Arménie, en décembre 1992, et distribuées immédiatement aux groupes les plus vulnérables. Un premier chargement de colis familiaux est arrivé en février 1993; les colis ont été distribués à titre d'aide alimentaire d'appoint à environ 17 500 familles particulièrement vulnérables.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.1.16 Face aux besoins croissants et aux conditions de vie de plus en plus précaires des réfugiés et des personnes déplacées en Arménie, le programme pour 1993 a une portée plus large et comprend la distribution de vivres et d'articles ménagers ainsi qu'une aide aux transports et la fourniture d'abris. Vingt-cinq mille nouveaux colis de vivres ont été reçus et seront distribués. En prévision de l'hiver, il sera procédé à des achats de kérosène pour le chauffage et d'un stock de couvertures. Trois véhicules seront achetés pour le transport des malades et mis à la disposition des services de santé arméniens. Des crédits ont aussi été prévus pour l'achat de médicaments. Pour assurer la distribution efficace de ces secours, divers accords devront être conclus, notamment pour les transports internationaux et intérieurs, l'entreposage et les services d'appui.

3.1.17 D'après les recommandations d'une mission d'évaluation technique du HCR, des crédits supplémentaires devront être débloqués pour envoyer sur place un technicien spécialisé dans le domaine de l'adduction d'eau et de l'assainissement afin de procéder aux réparations qu'exigent les systèmes d'approvisionnement en eau et l'élimination des déchets dans les centres qui abritent des réfugiés et des personnes déplacées. Un cycle de formation juridique a été organisé en mai 1993 afin de sensibiliser les hauts fonctionnaires aux questions de protection des réfugiés et de droits de l'homme.

3.1.18 Même si la mise en oeuvre des programmes a été quelque peu entravée au départ par des difficultés d'ordre logistique, elle a néanmoins sensiblement progressé. Le bureau de liaison du HCR à Erevan collabore étroitement avec les pouvoirs publics et apporte un appui administratif et technique aux agents d'exécution locaux afin de les familiariser avec les modalités et les pratiques de mise en oeuvre des programmes du HCR.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.1.19 Une équipe d'intervention d'urgence composée de cinq membres s'est envolée pour Erevan le 2 décembre 1992. Un bureau de liaison a été ouvert et du matériel de communication, des véhicules et du matériel de bureau achetés.

Les conditions climatiques extrêmement rigoureuses et l'absence d'électricité ont exigé l'achat de générateurs afin de permettre la réalisation de cette opération. Une équipe de secours a été dépêchée à Erevan au début de février 1993 afin de prendre la relève de l'équipe d'intervention d'urgence.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.1.20 Le programme ayant été prolongé jusqu'à la fin de l'année, trois postes internationaux, un poste de Volontaire des Nations Unies (VNU) et 13 postes de la catégorie des services généraux ont été créés afin de superviser le déroulement de l'opération. Le coût total des activités pour 1993 sera imputé sur les Programmes spéciaux.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.1.21 La durée initiale de l'opération avait été fixée à six mois, mais on prévoit actuellement que l'opération d'assistance du HCR devra s'étendre au moins jusqu'à la fin de 1994. De ce fait, les coûts relatifs au programme pour 1994 et les dépenses d'appui ont été inscrits au Programme annuel. Il est prévu de conserver la structure des effectifs telle qu'elle avait été établie pour 1993. Toutefois, il est possible que le bureau ait à emménager dans des locaux plus appropriés, ce qui se traduira par quelques ajustements budgétaires.

DEPENSES DU HCR EN ARMENIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
900.9	-	-	FONDS EXTRAORDINAIRE	-
-	-	-	SOINS ET ENTRETIEN	3 552.1
900.9	0.0	0.0	Total partiel (1)	3 552.1
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
500.0	-	6 419.8	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées	-
500.0	0.0	6 419.8	Total partiel (2)	0.0
1 400.9	0.0	6 419.8	TOTAL GENERAL (1 + 2)	3 552.1

3.2 AUTRICHE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.2.1 Au total, 16 238 et 1 273 personnes ont été enregistrées respectivement en 1992 et pendant le premier trimestre de 1993 comme demandeurs d'asile en Autriche. La diminution de 41 % relevée en 1992, par rapport à 1991, où 27 306 demandes d'asile avaient été enregistrées, est due à l'application très large du principe du premier pays d'asile qui s'est traduite par la mise en détention de nombreux demandeurs d'asile ainsi que par l'exclusion systématique de certains groupes de demandeurs d'asile de nationalités diverses des bénéficiaires du programme de soins et entretien mis en oeuvre par le gouvernement fédéral. En 1992, beaucoup de demandeurs d'asile venaient de l'ancienne Yougoslavie (5 915, soit 36,4 %), de la Roumanie (2 609, soit 16 %), de la Turquie (1 251, soit 7,7 %), de la Bosnie (comptabilisés séparément depuis mai 1992 seulement - 1 179, soit 7,3 %) et de l'Iraq (1 026, soit 6,3 %).

3.2.2 En 1992, les autorités chargées de l'asile ont statué sur 23 485 demandes (contre à 19 686 en 1991). Au total, 2 289 demandes ont été acceptées (contre 2 469 en 1991). Le taux d'acceptation en 1992 a été de 9,7 %, alors qu'il avait été de 12,6 % en 1991.

3.2.3 A la fin de 1992, 42 127 ressortissants de l'ancienne Yougoslavie (presque tous originaires de Bosnie-Herzégovine) étaient titulaires d'une autorisation spéciale de séjour et bénéficiaient d'un programme d'assistance spécial financé conjointement par le gouvernement fédéral (pour deux tiers) et par les autorités provinciales (pour un tiers). Environ 75 % de ces réfugiés ont pu se loger chez des particuliers, c'est-à-dire des parents, des amis, des hôtes autrichiens, et environ 25 % ont été hébergés dans des établissements publics. Ceux qui sont logés chez des particuliers perçoivent une allocation mensuelle de 1 500 schillings (environ 130 dollars des Etats-Unis), tandis que ceux qui se trouvent dans des établissements publics sont entièrement pris en charge. Tous ont été affiliés au système national d'assurance maladie. Par ailleurs, 3 900 personnes, souvent des Albanais de souche venus du Kosovo, attendent qu'il soit statué sur leur demande d'asile officielle. Le gouvernement estime par ailleurs à environ 20 000 le nombre d'ex-Yougoslaves qui demeurent dans le pays sans s'être fait enregistrer. Depuis juillet 1992, les mouvements de réfugiés en provenance de l'ancienne Yougoslavie ont ralenti, en raison de l'adoption de critères d'admission plus stricts et du renforcement des conditions de transit et d'entrée en Slovénie et en Croatie. Le gouvernement a aussi offert 200 places à d'anciens détenus de Bosnie-Herzégovine; 169 anciens détenus sont ainsi arrivés le 10 novembre 1992.

3.2.4 La loi fédérale de 1991 sur l'assistance aux demandeurs d'asile (Bundesbetreuungsgesetz) permet aux demandeurs d'asile démunis de recevoir une assistance du gouvernement fédéral (logement, allocation de subsistance et soins médicaux notamment). Dans la pratique, cependant, certains demandeurs d'asile nécessiteux n'en bénéficient pas, en raison d'une réglementation interne qui en prive les ressortissants de telle ou telle nationalité ou les

personnes dépourvues de pièces d'identité suffisantes. Suite à l'adoption de la nouvelle loi sur l'asile de 1991, entrée en vigueur le 1er juin 1992, on a noté une tendance croissante à placer en détention et à expulser les demandeurs d'asile. On estime à environ 30 % la proportion de demandeurs d'asile maintenus en détention pendant toute la durée de la procédure.

3.2.5 Sur les 16 238 demandeurs d'asile enregistrés en 1992, 9 238 (57 %) ont bénéficié du programme de soins et entretien mis en oeuvre par le gouvernement fédéral en faveur des réfugiés démunis. Entre le 1er juin et le 31 décembre 1992, alors que 4 392 demandes d'asile avaient été enregistrées, seules 1 394 personnes (31,7 %) ont été admises au bénéfice du programme de soins et entretien du gouvernement fédéral. Ces demandeurs d'asile étaient logés dans des hôtels, des foyers et des pensions. Un plus petit nombre était logé dans cinq camps ou centres d'accueil, trois d'entre eux en Basse-Autriche et les deux autres, en Haute-Autriche.

3.2.6 A la suite des bouleversements politiques qui se sont produits en Europe centrale et en Europe de l'Est, les pays d'immigration traditionnels (Australie, Canada et Etats-Unis d'Amérique) n'acceptent plus qu'en petit nombre les réfugiés qui se trouvent en Autriche et cherchent un pays de réinstallation. En 1992, 1 843 demandeurs d'asile ont quitté l'Autriche pour se réinstaller dans des pays tiers, la plupart d'entre eux aux Etats-Unis d'Amérique. En 1992, 1 220 réfugiés au total ont acquis la nationalité autrichienne.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.2.7 La désintégration de l'ancienne Yougoslavie a conduit quelque 46 000 victimes du conflit à chercher refuge en Autriche où elles ont reçu une protection temporaire (42 127 personnes à la fin de 1992). Un visa est désormais obligatoire pour les détenteurs de passeports délivrés par la Serbie (République fédérative de Yougoslavie) et les ex-République yougoslaves du Monténégro et de la Macédoine. Les Bosniaques peuvent entrer sans visa s'ils disposent de moyens financiers suffisants, s'ils viennent directement d'une région touchée par le conflit et qu'ils ont de proches parents en Autriche qui se portent garants pour eux, ou encore si les autorités d'une province acceptent de les accueillir et sont en mesure de les héberger gratuitement.

3.2.8 Pendant la période considérée, des unités de l'armée autrichienne sont demeurées postées le long d'une bonne partie de la frontière avec la Hongrie afin d'empêcher les entrées illégales en Autriche. En 1992 et pendant le premier trimestre de 1993, 5 921 étrangers seraient rentrés en Hongrie. De plus, un nombre non déterminé, mais considérable, d'étrangers ont été renvoyés vers des pays tiers par voie de terre ou par avion. Ces décisions de refoulement et de retour sont fondées sur l'hypothèse que les personnes transitant par un pays tiers où elles ne seraient pas victimes de persécutions peuvent être considérées comme y ayant trouvé protection.

3.2.9 Sur le nombre total de personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie en Autriche, environ 3 700 attendent qu'il soit statué sur leur demande officielle d'asile. Les autres bénéficient d'une protection et d'une assistance temporaires au titre d'un programme spécial commun du gouvernement

fédéral et des autorités provinciales, qui s'inscrit hors du cadre de la procédure ordinaire d'asile. Ce programme, prévu au départ pour venir en aide aux victimes du conflit en Croatie, a été interrompu à la fin du mois de mars 1992 avant de reprendre en mai 1992 pour répondre aux besoins des réfugiés fuyant la Bosnie-Herzégovine. Au 3 juin 1993, les neuf provinces autrichiennes accueillait 46 869 réfugiés qui avaient fui le conflit en Bosnie-Herzégovine.

3.2.10 Le 1er juin 1992, la nouvelle loi sur l'asile (BGB1, No 8/1993), adoptée par le Parlement autrichien en 1991, est entrée en vigueur. Une nouvelle Loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er janvier 1993.

3.2.11 La loi sur l'asile de 1991 stipule notamment que les personnes en quête d'asile ne peuvent entrer en Autriche et y résider temporairement pendant la procédure d'asile que si elles viennent directement d'un pays où, selon elles, elles ont été persécutées. La nouvelle loi permet aussi de rejeter les demandes d'asile manifestement sans fondement. Il arrive fréquemment que des demandeurs d'asile ne soient pas autorisés à attendre en Autriche l'issue des procédures de recours; le HCR demeure préoccupé par cette pratique.

3.2.12 Tout au long de 1992, le Bureau du HCR à Vienne a continué à fonctionner comme Bureau régional dont les responsabilités s'étendaient à la République fédérative tchèque et slovaque (depuis le 1er janvier 1993, la République tchèque et la République slovaque) et la République de Pologne.

Objectifs et priorités des programmes

3.2.13 En 1994, le HCR continuera à coopérer avec le Gouvernement autrichien et les organisations non gouvernementales pertinentes (ONG) pour mettre au point et appliquer des mesures tendant à faciliter l'installation dans le pays des réfugiés reconnus comme tels au titre de la Convention de 1951 et, si la situation dans le pays d'origine le permet, organiser le rapatriement librement consenti de milliers de personnes ayant fui l'ancienne Yougoslavie et qui bénéficient actuellement d'une protection temporaire en Autriche. Le Bureau régional de Vienne continuera à collaborer à cette fin avec le Fonds pour l'intégration des réfugiés, récemment restructuré, dont il est membre et qu'il contribue à financer. Comme les années précédentes, le Fonds continuera à encourager l'insertion économique et sociale des réfugiés en leur accordant une assistance financière pour leur permettre de suivre des cours de langue, des cours d'enseignement général, une formation professionnelle et, surtout, de trouver un logement. L'accord triennal conclu en 1992 par le Fonds, le Ministère de l'intérieur et Caritas (Autriche) devrait faciliter l'insertion des réfugiés pendant la phase initiale du processus d'intégration, c'est-à-dire pendant les 12 premiers mois qui suivent l'octroi du statut de réfugié.

3.2.14 A la suite d'une étude menée en 1991 à l'instigation du Bureau du HCR à Vienne et de l'Ombudsman viennois pour les enfants et les adolescents sur la situation et les problèmes juridiques, psychologiques et sociaux des réfugiés mineurs non accompagnés en Autriche, le Ministère de l'intérieur a créé, en avril 1992, un groupe de travail auquel le HCR participe et avec

lequel il continuera à collaborer étroitement. En outre, les services de conseils et de représentation juridiques qui sont offerts aux demandeurs d'asile et aux réfugiés seront renforcés en 1994 grâce au développement du réseau de conseillers juridiques employés par les ONG ou par des cabinets juridiques, qui s'étend aux neuf provinces autrichiennes.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.2.15 Le Fonds pour l'intégration des réfugiés (auparavant, Fonds autrichien des Nations Unies pour les réfugiés - FANUR), placé sous la présidence du Ministère de l'intérieur, coordonne les programmes. Au total, 4 656 réfugiés ont bénéficié de l'assistance du Fonds (aide au logement, articles de ménage de première nécessité et cours de langue essentiellement). Le Fonds a accordé une aide à l'éducation ou à la formation professionnelle à 238 réfugiés. Caritas (Autriche) est l'agent d'exécution du HCR pour le projet d'installation sur place.

Programmes généraux

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.2.16 En 1992, le projet d'installation sur place a permis d'offrir des services d'orientation sociale et juridique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. Il a ainsi été possible de financer les services d'avocats spécialisés dans le droit des réfugiés et le droit d'asile, auxquels a été confié le soin de conseiller et de représenter des individus et de répondre aux besoins particuliers des femmes et des enfants.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.2.17 Environ 2 500 demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi que les personnes à leur charge, devraient bénéficier directement de ce projet. De plus, un nombre non déterminé de personnes devraient en bénéficier indirectement, grâce à l'établissement d'une jurisprudence à cet égard ou à une pratique administrative plus précise. Dans tous les "Länder" et dans les villes où ont été créés des bureaux régionaux de l'Office fédéral de l'asile, il pourra être fait appel aux services des avocats du partenaire d'exécution, Caritas.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.2.18 Comme pour le projet de 1993, l'objectif est d'assurer une protection juridique adéquate aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en leur fournissant une orientation ou une assistance juridiques directes, ou les deux à la fois, grâce à un réseau de huit orientateurs ou conseillers juridiques et d'un coordonnateur travaillant sous la supervision du HCR.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.2.19 Les dépassements de crédits pour le personnel temporaire au titre de l'appui au programme et de l'administration ont été compensés par des économies réalisées sur les traitements, les frais de voyage et les services contractuels au titre des dépenses de personnel de projet. Les économies réalisées sur les traitements et les frais de voyage s'expliquent par le fait que le poste de Représentant régional est demeuré vacant pendant sept mois. La diminution des frais de services contractuels résulte du nombre moins élevé de demandeurs d'asile interrogés au Bureau régional, et donc d'un besoin moindre de services d'interprètes. Le nouveau Représentant régional a pris ses fonctions le 1er décembre 1992. Pendant la période initiale qui a suivi la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque, le Bureau régional de Vienne a desservi le nouveau Bureau de liaison de Bratislava en y détachant trois jours par semaine un de ses fonctionnaires. Le remplacement du fonctionnaire absent, en détachement à Bratislava, a entraîné des dépenses.

3.2.20 Le réaménagement des priorités en Europe de l'Ouest s'est traduit par la suppression d'un poste local au 31 décembre 1992. Un poste de fonctionnaire de l'information a été créé au début de 1993 afin de sensibiliser davantage l'opinion publique aux problèmes de réfugiés.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.2.21 L'augmentation des dépenses d'administration s'explique surtout par la hausse des coûts liés aux activités d'information, auxquels s'ajoute le traitement du fonctionnaire de l'information. Les négociations portant sur un déménagement éventuel des locaux occupés à titre gracieux au Centre international de Vienne n'ont pas encore abouti, mais pourraient être suivies d'une hausse des coûts.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.2.22 Le montant estimatif initial pour 1994 est légèrement inférieur aux prévisions révisées pour 1993, un candidat ayant été trouvé pour le poste d'agent de liaison à Bratislava, d'où un besoin moindre de personnel temporaire à Vienne.

DEPENSES DU HCR EN AUTRICHE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993		1994	
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
332.0	-	-	SOINS ET ENTRETIEN	-
9.5 <u>a/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
204.9 <u>b/</u>	252.8	283.2	INSTALLATION SUR PLACE Principalement assistance juridique aux demandeurs d'asile et assistance visant à encourager les réfugiés à devenir autonomes	324.4
43.2 <u>a/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
522.0	480.6	634.7	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	622.1
1 111.6	733.4	917.9	TOTAL GENERAL	946.5

a/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

b/ Y compris 486 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

3.3 AZERBAÏDJAN

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.3.1 Le nombre des réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan est d'environ 500 000, dont 90 % sont des Azéris de souche. Sur ce nombre, le HCR a identifié les groupes suivants qui ont besoin d'une assistance élémentaire :

- environ 30 000 Azéris de souche, sur un total de 195 000 personnes qui ont fui l'Arménie en 1988. Ces réfugiés sont dispersés dans plusieurs sites en Azerbaïdjan.
- deux groupes d'Azéris de souche, l'un de 40 000 et l'autre de 20 000 personnes, déplacés depuis 1992, sur un total de 216 000 personnes déplacées du Nagorny-Karabakh et des régions avoisinantes.
- environ 10 000 personnes appartenant à d'autres groupes ethniques, notamment les Turcs de Meskhétie, arrivés de républiques d'Asie centrale, sur un total de 51 000 personnes.

3.3.2 Un autre groupe de 50 000 personnes déplacées de la région de Kelbajar reçoit une assistance depuis avril 1993. Au total, ce sont donc, d'après le HCR, 150 000 personnes qui ont besoin d'une assistance internationale.

3.3.3 Dans la plupart des cas, les secours sont distribués sur la base de cinq personnes par famille et on estime que les femmes et les enfants âgés de moins de 17 ans représentent 70 % au moins des bénéficiaires de cette aide.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.3.4 Suite à l'envoi sur place, en décembre 1992, de l'équipe d'intervention d'urgence du HCR, un pont aérien a été organisé pour acheminer des secours d'urgence, des couvertures surtout, afin de faire front sans attendre aux rigueurs de l'hiver. Le 4 décembre 1992, le HCR a lancé un appel à la communauté des donateurs, appel qui a été repris ultérieurement dans un appel global du Département des affaires humanitaires (DAH).

3.3.5 Le programme d'assistance ne devait couvrir initialement que la période allant de décembre 1992 à mai 1993, mais il s'est avéré rapidement que l'engagement à court terme du HCR ne suffirait pas même à répondre aux besoins les plus élémentaires des réfugiés recensés, aussi le programme a-t-il été prolongé jusqu'en décembre 1993. La prolongation des opérations, accompagnée d'un accroissement du nombre des réfugiés (situation d'urgence de Kelbajar), a entraîné une augmentation des besoins financiers, si bien qu'un deuxième appel, mis à jour, a été lancé le 17 mai 1993.

3.3.6 A la fin du mois de mars 1993, les forces arméniennes ont ouvert un deuxième corridor reliant le Nagorny-Karabakh à l'Arménie. Face à ce redoublement d'activités militaires, plus de 50 000 Azéris ont été pris au piège dans la région de Kelbajar; la plupart ont fui la zone de conflit en passant par deux cols. Le HCR a immédiatement réagi par un pont aérien pour acheminer des secours à quelque 50 000 personnes déplacées supplémentaires.

Objectifs et priorités des programmes

3.3.7 Le HCR concentre ses efforts sur la fourniture d'une aide vitale aux groupes de réfugiés et de personnes déplacées les plus démunis : distribution de couvertures et d'articles, tels que rouleaux de plastique souple, pour la construction d'abris élémentaires, ainsi que de colis familiaux aux personnes qui viennent d'être déplacées. De plus, le programme prévoit la remise en état sommaire des locaux communaux abritant des personnes déplacées afin d'assurer des services minimaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Ainsi, le programme passe peu à peu des secours d'urgence à la phase des soins et de l'entretien. Chaque fois que possible, le développement de la capacité d'assistance du gouvernement est encouragé et facilité.

3.3.8 Il est prévu de mettre progressivement davantage l'accent sur l'assistance juridique et la protection, en particulier pour ce qui a trait à la mise en oeuvre de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle l'Azerbaïdjan a adhéré en février 1993. La priorité continuera d'être donnée aux programmes de soins et d'entretien.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.3.9 Le Comité national pour les réfugiés et la Commission de secours humanitaires sont les principaux partenaires d'exécution du HCR dans le pays. Le Croissant-Rouge azerbaïdjanais se charge de la réception, de la manutention et de la distribution des secours à Bakou. Médecins sans frontières - Belgique (MSF-Belgique) s'occupe de l'aspect médical de l'opération. Oxfam Royaume-uni devrait se charger des services d'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a mis du personnel à la disposition du HCR pour la phase initiale du programme.

3.3.10 Le Gouvernement azerbaïdjanais fournit une assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées par l'intermédiaire du Comité national pour les réfugiés et de la Commission de secours humanitaires (abris et prestations de sécurité sociale).

3.3.11 Hormis des missions d'évaluation préliminaires effectuées par certains organes des Nations Unies et l'ouverture d'un Bureau intégré des Nations Unies à la fin de juillet 1993, le HCR est le seul organe opérationnel s'occupant des réfugiés et des personnes déplacées. Le PAM et l'UNICEF, ainsi que plusieurs ONG internationales devraient établir une présence en Azerbaïdjan dans le courant du deuxième semestre de 1993.

Programmes généraux

Fonds extraordinaire

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.3.12 A la demande du Gouvernement azerbaïdjanais, le HCR a lancé une opération de secours d'urgence en décembre 1992. Cinq fonctionnaires du HCR ont été dépêchés en Azerbaïdjan le 2 décembre 1992 et, à la fin du mois de décembre, ils étaient en mesure de réceptionner 58 000 couvertures et 500 rouleaux de plastique souple, acheminés par pont aérien, pour faire face aux rigueurs de l'hiver. Les secours ont été distribués par l'intermédiaire de la Société du Croissant-Rouge azerbaïdjanaise.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.3.13 Des crédits supplémentaires de 816 500 dollars des Etats-Unis ont été prélevés sur le Fonds extraordinaire en avril 1993 pour répondre aux besoins immédiats de 50 000 personnes de la région de Kelbajar, déplacées à l'intérieur du territoire. Un pont aérien a été organisé pour acheminer 50 000 couvertures, 10 000 sacs de couchage, 2 500 tentes, 230 rouleaux de plastique souple et 2 500 jeux d'ustensiles de ménage. Il a été tenu compte de ces postes budgétaires dans l'appel, mis à jour, du 17 mai 1993.

Soins et entretien

3.3.14 De décembre 1992 à décembre 1993, le programme d'assistance en Azerbaïdjan a été financé au moyen d'allocations prélevées sur le Fonds extraordinaire et de contributions spéciales. Pour 1994, il est proposé d'inscrire les besoins budgétaires au programme annuel.

a) Propositions de programmes pour 1994

3.3.15 Les propositions de programmes pour 1994 prévoient la poursuite de l'assistance sous forme de soins et entretien. Des secours continueront à être distribués afin de faciliter l'installation sur place éventuelle des personnes déplacées. La distribution de couvertures, de jeux d'ustensiles de cuisine et d'appareils de chauffage répond aux besoins d'ordre ménager. En prévision de l'hiver, des vêtements chauds et des chaussures seront remis surtout aux enfants âgés de moins de 12 ans. On espère que dans un premier temps, 20 000 personnes déplacées au moins pourront rentrer dans leurs foyers. On prévoit aussi de distribuer des "colis familiaux" contenant un sac de grosse toile, une boîte à outils, des linges de toilette, des draps et des articles de ménage. La réparation de l'infrastructure nécessaire à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des déchets se poursuivra pendant toute l'année 1994 afin d'assurer au moins des normes minimales d'hygiène dans les locaux communaux et de contribuer à prévenir les maladies contagieuses.

3.3.16 Les activités prévues dans le secteur de la santé comprennent le déploiement d'une unité médicale mobile et la distribution de trousseaux médicaux dans plusieurs districts. Des toiles de tente et du plastique souple serviront à améliorer les abris temporaires où sont encore hébergées de

nombreuses personnes déplacées, faute de structures permanentes. Des fournitures scolaires seront distribuées aux enfants réfugiés fréquentant l'école primaire. Des crédits sont aussi prévus pour des activités génératrices de recettes d'envergure modeste, la formation professionnelle et l'élevage. Le HCR fournira par ailleurs un appui aux ONG locales qui participent à la mise en oeuvre du programme.

3.3.17 La ventilation par secteur des crédits demandés pour 1994 au titre des soins et de l'entretien (en dollars des Etats-Unis) s'établit comme suit :

<u>Secteur</u>	<u>Montant estimatif initial pour 1994</u>
Transports	450 000
Besoins des ménages	1 950 000
Eau	130 000
Assainissement	64 000
Santé	100 000
Abris	330 000
Education	10 000
Bétail	6 700
Activités génératrices de revenus	5 000
Assistance juridique	60 000
Appui opérationnel aux agents d'exécution	30 000
Personnel de projet	383 700

<u>Total</u>	3 519 400

Programmes spéciaux

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.3.18 Les contributions spéciales reçues en réponse à l'appel lancé ont été utilisées pour l'achat, le transport et la distribution de produits alimentaires en vrac et de couvertures. Au total 53 000 couvertures ont été acheminées par pont aérien en Azerbaïdjan en décembre 1992. Du blé n'a pu être distribué qu'en avril 1993 lors de la situation d'urgence à Kelbajar.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.3.19 Le projet pour 1993 a été élargi de manière à tenir compte de besoins accrus dans les secteurs de l'alimentation, des transports, des articles de ménage et de l'hébergement. Etant donné les mouvements incessants des personnes déplacées, la plupart des secours, tels que les colis familiaux, les jeux d'ustensiles de ménage et les sacs de couchage, sont distribués sous

une forme permettant leur transport par les réfugiés eux-mêmes. Dans les secteurs de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, il est procédé aux travaux nécessaires à la remise en état d'une partie au moins des locaux communaux provisoires abritant des réfugiés et des personnes déplacées.

Le premier cours de formation juridique à l'intention des hauts fonctionnaires du gouvernement chargés de la protection des réfugiés, organisé en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et d'autres organismes, aura lieu sous peu. Il convient de noter que les crédits nécessaires au financement de l'aide alimentaire figurent au budget du premier semestre de 1993 seulement, le Programme alimentaire mondial (PAM) ayant accepté de reprendre la responsabilité de l'approvisionnement en vivres de première nécessité à compter du 1er juillet 1993.

3.3.20 La mise en route des activités relevant du programme initial a été suivie de résultats encourageants. Le Bureau de liaison du HCR à Bakou qui compte trois fonctionnaires internationaux a mis au point un système efficace de distribution et coopère étroitement avec les autorités gouvernementales. De plus, l'équipe de liaison du HCR a étendu son appui administratif et technique aux agents d'exécution locaux de manière à renforcer leur capacité opérationnelle.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.3.21 Une équipe d'intervention d'urgence du HCR, composée de cinq personnes s'est envolée pour Bakou le 2 décembre 1992. Un bureau de liaison a été ouvert et il a fallu acheter du matériel de communication, des véhicules et des fournitures de bureau. Une équipe de secours a été envoyée à Bakou au début du mois de février 1993 afin de prendre la relève de l'équipe d'intervention d'urgence et de poursuivre l'opération.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.3.22 Le programme ayant été prolongé jusqu'à la fin de l'année, trois postes de fonctionnaires internationaux et 13 postes d'agents des services généraux ont été créés afin de suivre la situation et de surveiller la distribution de l'aide. Le coût de ces services pour l'année en cours sera imputé aux programmes spéciaux.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.3.23 Même si l'opération devait s'étendre au départ sur six mois seulement, il est désormais établi que le HCR devra apporter son assistance au moins jusqu'à la fin de 1994. En conséquence, les frais afférents au programme pour 1994 et les dépenses d'appui y relatives ont été inscrits au programme annuel. Il est prévu que la structure des effectifs mise en place dans le courant de 1993 sera maintenue. Il sera peut-être nécessaire d'installer les bureaux dans des locaux plus appropriés; les possibilités de location à titre gracieux sont à l'étude.

DEPENSES DU HCR EN AZERBAIDJAN
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
578.0	-	816.5	FONDS EXTRAORDINAIRE	-
-	-	-	SOINS ET ENTRETIEN	3 519.4
578.0	0.0	816.5	Total partiel (1)	3 519.4
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
AUTRES FONDS FIDUCIAIRES				
500.0	-	5 888.1	Assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées	-
500.0	0.0	5 888.1	Total partiel (2)	0.0
1 078.0	0.0	6 704.6	TOTAL GENERAL (1 + 2)	3 519.4

3.4 BELGIQUE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.4.1 Au 31 décembre 1992, 24 292 personnes étaient enregistrées comme réfugiées en Belgique, contre 24 071 à la fin de 1991. Cette population comprend 10 200 femmes et 14 092 hommes. En 1992, le Commissariat général belge aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a enregistré 17 754 demandeurs d'asile, contre 15 291 en 1991. En outre, 690 personnes en provenance de l'ex-Yougoslavie ont été autorisées à résider en Belgique temporairement au titre du statut applicable aux personnes protégées. Au cours du premier trimestre de 1993, 5 945 personnes ont demandé l'asile en Belgique.

3.4.2 Les demandeurs d'asile sont originaires de 123 pays (contre 99 en 1991), principalement du Zaïre (21 %), de la Roumanie (19 %), de l'ex-Yougoslavie (10 %), de l'Inde (6 %), du Ghana (5 %), de la Turquie (4 %), du Pakistan (4 %), du Nigéria et de la Bulgarie. Par rapport à 1991, on constate une diminution des demandeurs d'asile de Pologne et une augmentation sensible de ceux en provenance du Zaïre (+ 91 %) et de l'ex-Yougoslavie (+ 65 %). Le nombre de demandeurs d'asile arrivant par avion a légèrement augmenté par rapport à 1991 : 859 sur 17 754 en 1992, soit 4,8 %, contre 520 sur 15 291 en 1991, soit 3,4 %.

3.4.3 En 1992, le CGRA ou la Commission belge de recours a accordé le statut de réfugié à 898 personnes. Le taux d'acceptation a légèrement baissé par rapport à 1991.

3.4.4 Jusqu'au 1er mai 1992, le HCR était chargé de se prononcer sur les demandes soumises avant le 1er février 1988. A compter du 1er mai 1992, et conformément à la loi, la délégation a transmis au CGRA les 80 cas au sujet desquels elle n'avait pas pris de décision.

3.4.5 Un budget de 3,4 milliards de francs belges (contre 2,7 milliards de francs belges en 1991) a été adopté par le gouvernement, au titre du Secrétariat d'Etat à l'émancipation sociale, pour assurer l'accueil des demandeurs d'asile. Leur hébergement se fait dans les communes qui acceptent encore des demandeurs d'asile, dans 15 centres gérés par la Croix-Rouge belge, au Centre d'accueil du Petit Château à Bruxelles et au Centre de l'aéroport de Zaventem, qui est géré par le Ministère de la justice.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.4.6 L'entrée en vigueur le 1er octobre 1991 des amendements à la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et le départ des étrangers a entraîné une forte baisse (de 31,6 % avant le 1er octobre 1991 à 9 % après cette date) du nombre des demandes d'asile remplissant les conditions requises pour être acceptées émanant de personnes en provenance du Ghana, de l'Inde, du Pakistan et du Nigéria. Ces pays ont été considérés comme des "pays sûrs" en application de la nouvelle règle des deux fois 5 % (pays d'où, au cours de l'année précédente, au moins 5 % des demandeurs

d'asile étaient originaires et dont pas plus de 5 % des mêmes demandeurs d'asile avaient obtenu le statut de réfugié). Ce nouveau motif de rejet des demandes inverse la charge de la preuve tout en maintenant l'examen individuel des cas. Outre les quatre pays susmentionnés, cette règle a été appliquée en 1992 à la Pologne et à la Roumanie. L'accélération de la procédure régissant l'admission sur le territoire et l'application de cette clause ont entraîné une forte diminution des demandes d'asile émanant de personnes originaires de ces pays.

3.4.7 Au 15 juillet 1992, la compétence concernant l'asile et les étrangers a été transférée du Ministère de la justice au Ministère de l'intérieur et de la fonction publique.

3.4.8 Des nouveaux amendements à la loi du 15 décembre 1980 proposés par le gouvernement en 1992 ont été adoptés le 23 avril 1993 et sont entrés en vigueur le 1er juin 1993. Les principales modifications concernent le retrait du HCR de la Commission de recours et, à cet égard, le droit accordé au HCR d'intervenir à toutes les phases de la procédure, la suppression de la règle des deux fois 5 % et l'application d'un nouveau motif de rejet des demandes manifestement infondées. En outre, la nouvelle loi stipule que le CGRA devra être consulté avant qu'une décision de rejet ne soit prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

3.4.9 En août 1992, le gouvernement a mis en place un statut humanitaire temporaire au profit des personnes fuyant l'ex-Yougoslavie. Ces personnes reçoivent un visa d'entrée renouvelable, initialement valable pour six mois. Elles ont aussi le droit de travailler et bénéficient de prestations sociales et de soins médicaux financés par le gouvernement. Les demandes d'asile restent en suspens et ne feront l'objet d'une décision que lorsque le statut humanitaire temporaire prendra fin.

3.4.10 La répartition des demandeurs d'asile sur le territoire est toujours assurée par le gouvernement central et continue de susciter des réticences de la plupart des collectivités locales.

3.4.11 Une nouvelle loi adoptée le 22 décembre 1992 prévoit que les prestations sociales et les soins médicaux devront être limités au minimum nécessaire pour permettre à tous les requérants d'asile dont la demande a été rejetée et aux étrangers en situation irrégulière faisant l'objet d'une ordonnance d'avoir à quitter le territoire de vivre dans la dignité. Un mois après l'expiration du délai imparti pour quitter le territoire, seuls des soins médicaux d'urgence peuvent leur être dispensés.

Objectifs et priorités des programmes

3.4.12 Après la définition des activités prioritaires en Europe occidentale, le HCR continuera de mettre en oeuvre sa nouvelle stratégie consistant à maintenir une présence importante dans les points d'entrée sur le territoire, en particulier dans les aéroports, pour veiller à ce que les demandeurs d'asile aient accès à la procédure de détermination du statut de réfugié. Sauf pour les cas de principe ou susceptibles de faire jurisprudence, le HCR s'abstiendra d'intervenir dans les cas individuels concernant les rapatriements ordinaires, la réinstallation et le regroupement familial.

Ces activités sont transférées aux organisations non gouvernementales (ONG) qui bénéficieront donc d'une aide au titre des programmes de 1993 et 1994. Une grande importance est accordée à la diffusion de renseignements sur les pays d'origine, à l'examen des nouveaux textes législatifs, à la formation en matière de droit des réfugiés et aux activités d'information, ainsi qu'aux interventions sur les grandes questions de protection.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.4.13 Les programmes concernant l'aide d'urgence exceptionnelle, la formation sur le droit des réfugiés et l'assistance juridique dans des cas de principe seront mis en oeuvre par le HCR. Les activités concernant le rapatriement, le regroupement familial et la réinstallation seront assurées par des ONG.

Programmes généraux

Rapatriement librement consenti

3.4.14 Quatre-vingt-dix personnes ont regagné de leur plein gré leur pays en 1992. Les demandes de rapatriement librement consenti ont régulièrement augmenté depuis 1988 : 48 demandes en 1988, 53 en 1989, 74 en 1990 et 69 en 1991. On prévoit qu'elles continueront d'augmenter en 1993 et 1994. Six personnes originaires du Chili et de la République islamique d'Iran ont demandé à être rapatriées de leur plein gré au cours du premier trimestre de 1993. En 1993, la majeure partie des personnes qui ont demandé une aide au HCR en vue de leur rapatriement étaient des Chiliens et des Iraniens.

Installation sur place

3.4.15 Le programme d'installation sur place a continué normalement à être mis en oeuvre en 1992 et au premier semestre de 1993. Grâce aux activités d'assistance juridique, certaines difficultés d'intégration qui se sont posées au niveau des collectivités locales ont été résolues. Le transfert des activités concernant le regroupement familial, la réinstallation et le rapatriement librement consenti n'a pu avoir lieu qu'en avril 1993 du fait que les ONG concernées n'ont pas pu trouver le personnel compétent en temps voulu. Les activités de formation en matière de droit des réfugiés n'ont pu être entreprises au premier trimestre de 1993 car le fonctionnaire chargé de la formation sur le droit des réfugiés n'est entré en fonction que le 15 juin 1993. Les propositions de programmes pour 1994 envisagent la poursuite des activités prévues en 1993.

Réinstallation

3.4.16 En 1992 et au premier trimestre de 1993, le HCR a continué, dans le cadre des "100 visas" octroyés par le Gouvernement belge, à réinstaller des réfugiés remplissant les conditions imposées par ce gouvernement. Depuis avril 1993, ces activités sont prises en charge par le Comité belge d'assistance aux réfugiés, une organisation qui coordonne les travaux de plusieurs ONG belges.

Programmes spéciaux

Autres fonds fiduciaires

3.4.17 Deux projets du Fonds fiduciaire financé par le Gouvernement belge pour l'intégration sur place de réfugiés chiliens arrivant sur le territoire dans le cadre d'un programme spécial du gouvernement ont été mis en oeuvre. Ces projets doivent être poursuivis en 1993 et 1994. Un fonds fiduciaire spécial pour l'organisation d'une exposition sur le thème "la liberté dans l'exil" et d'une campagne de sensibilisation a été utilisé au début de 1992 pour financer de nouvelles activités d'information. Un projet du Fonds fiduciaire financé par le gouvernement a été doté des fonds nécessaires pour assurer la participation du HCR à la Commission belge de recours jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'asile.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.4.18 En 1992, les dépenses ont été légèrement supérieures aux prévisions révisées pour 1992, à la suite d'activités imprévues menées au Luxembourg. Le dépassement a été couvert par des économies réalisées sur les dépenses de personnel de projet. Un poste d'agent local, qui devait être supprimé le 31 décembre 1992, a été reconduit pour quatre mois, afin d'achever les préparatifs pour la définition des activités prioritaires. Des locaux sont mis gracieusement à la disposition du HCR par le gouvernement.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.4.19 L'augmentation des prévisions révisées s'explique principalement par la création de deux postes de fonctionnaires recrutés sur le plan international et d'un poste d'agent local à compter du 1er janvier 1993, pour permettre au Haut Commissariat de s'acquitter de ses tâches dans le domaine de la protection internationale, de la formation sur le droit des réfugiés et de l'information, pour lesquelles il a besoin de personnel d'appui.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.4.20 Aucun changement important n'étant prévu dans les programmes pour 1994, les prévisions initiales sont similaires aux prévisions révisées pour 1993.

DEPENSES DU HCR EN BELGIQUE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993		1994	
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE POUR 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
10.0 a/	-	-	SOINS ET ENTRETIEN	-
17.3 a/	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
46.6	46.1	51.2	INSTALLATION SUR PLACE Mesures devant conduire à l'inté- gration des réfugiés, en parti- culier des groupes vulnérables, grâce surtout à une assistance juridique et à des services sociaux	54.2
1 009.1	957.1	1 150.7	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	1 089.0
1 083.0	1 003.2	1 201.9	Total partiel (1)	1 143.2
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
41.4	-	16.2	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES Assistance aux réfugiés d'Amérique latine	-
32.1	-	-	Activités d'information	-
35.3	-	50.8	Conseiller social	-
-	-	80.7	Assistance juridique	-
45.0	8.2	7.1	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur auxiliaire	-
153.8	8.2	154.8	Total partiel (2)	0.0
1 236.8	1 011.4	1 356.7	TOTAL GENERAL (1 + 2)	1 143.2

a/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

3.5 FRANCE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.5.1 En 1992, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a enregistré 28 873 demandes d'asile, ce qui constitue une diminution de 38 % par rapport à 1991 (46 545 demandes), et de 53 % par rapport à 1989, année où les demandes d'asile ont atteint le chiffre record de 61 422. Cette diminution peut généralement s'expliquer par quatre facteurs principaux : des contrôles plus stricts aux frontières; l'imposition de visas de transit; la suppression des permis de travail pour les demandeurs d'asile et l'accélération de la procédure de détermination du statut de réfugié. Au 31 décembre 1991, la population réfugiée en France comptait 182 500 personnes.

3.5.2 Les demandeurs d'asile arrivés en France en 1992 sont originaires d'Asie pour 38,4 % (11 092) et 32,5 % pour l'Afrique (9 392). Quelque 24,7 % sont en provenance d'Europe (7 159), dont 32,9 % (2 354) de l'ex-Yougoslavie. Les autres demandeurs d'asile européens sont originaires de Roumanie (2 206) et de Turquie (1 770). Les trois principaux groupes de demandeurs d'asile africains viennent du Zaïre (3 065), du Mali (1 128) et de la République de Guinée (795). Pour ceux en provenance d'Asie, les Sri-lankais (3 959), les Chinois (2 096) et les Vietnamiens (1 063) sont les nationalités les plus représentées.

3.5.3 Les autorités françaises ont délivré 55 000 visas à des personnes originaires de l'ex-Yougoslavie en 1992, dont un grand nombre résident temporairement en France. La priorité a été accordée aux groupes vulnérables, comme les enfants et les femmes victimes de violences sexuelles, et aux cas de regroupement familial.

3.5.4 Selon les données statistiques limitées dont on dispose, les demandeurs d'asile sont surtout des hommes jeunes et célibataires. Les deux tiers des demandeurs d'asile vivent à Paris et dans les départements environnants. Le reste est surtout concentré dans d'autres grandes agglomérations comme Bordeaux, Lyon, Marseille et Toulouse.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.5.5 La diminution des nouvelles demandes a permis d'améliorer la mise en oeuvre de la procédure d'asile, puisqu'elle a donné la possibilité aux agents de l'OFPRA et aux membres de la Commission de recours de s'entretenir personnellement avec un plus grand nombre de demandeurs d'asile et d'examiner les demandes individuelles plus en détail. En même temps, comme on l'avait constaté déjà en 1991, les dossiers sont examinés plus rapidement et les demandes d'asile font maintenant l'objet d'une décision définitive en moyenne dans un délai de cinq mois. Le pourcentage de décisions positives est passé à 29,1 %, contre 19,7 % en 1991 et 15,4 % en 1990. En outre, des services d'interprètes ont été mis à la disposition des demandeurs d'asile et un système commun de formation a été créé à l'intention des juges de la

Commission de recours, en vue de rationaliser et d'harmoniser la jurisprudence sur la détermination du statut de réfugié. L'objectif déclaré de l'OFRAM est de porter le taux d'entretiens personnels avec les demandeurs d'asile à 100 %.

3.5.6 L'adoption le 26 février 1992 de la loi 92-190 portant amendement de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a constitué une modification législative importante. L'amendement apporte un certain nombre de changements à la législation interne pour qu'elle soit compatible avec l'article 5 de l'accord supplémentaire de Schengen, qui définit les motifs pour lesquels l'entrée sur le territoire de toute partie à la Convention peut être refusée. En conséquence, les personnes recensées par le système d'information de Schengen, comme devant être refoulées et celles qui constituent un danger pour l'ordre public, la sécurité nationale et les relations internationales se verront désormais refuser l'accès sur le territoire.

3.5.7 L'ordonnance No 45-2658 a été également modifiée par la loi du 6 juillet 1992 concernant les zones de rétention dans les ports et les aéroports. Aux termes de cette loi, les demandeurs d'asile arrivant dans des ports ou des aéroports peuvent être retenus dans une de ces zones pendant la période minimale nécessaire pour procéder à un examen préalable de leur demande d'asile afin de déterminer si elle est manifestement infondée. Les demandeurs d'asile peuvent demander l'assistance d'un interprète, consulter un médecin et communiquer avec l'avocat de leur choix. Les dispositions d'application ainsi que les modalités d'intervention du HCR n'ont pas encore été arrêtées. La procédure régulière n'est pas accessible aux personnes dont la demande a été jugée manifestement infondée.

3.5.8 Si une décision n'a pas été prise dans les quatre jours après la rétention d'une personne dans une zone affectée à cette fin, le cas est transmis au Tribunal administratif. Dans un certain nombre de cas, les tribunaux ont ordonné que le demandeur soit mis en liberté et que la possibilité lui soit donnée de suivre la procédure régulière, car ils avaient conclu que la demande n'était pas manifestement infondée. Toutefois, dans la très grande majorité des cas qui se posent dans les ports ou aéroports, une décision est prise dans le délai de quatre jours. Les données sur le nombre de demandes présentées dans les ports et aéroports et les taux de rejet/admission ne sont pas disponibles.

3.5.9 La situation dans certaines régions du monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, a contraint l'OFPPRA à suspendre temporairement toute décision sur plusieurs centaines de demandes d'asile. Les catégories de personnes concernées par cette mesure ont été définies en étroite consultation avec le HCR. La plupart de ces cas ont été examinés vers la fin de 1992.

Solutions durables

3.5.10 La délégation du HCR a continué à aider, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), des réfugiés résidant en France et désirant rentrer de leur plein gré dans leur pays. L'assistance fournie a consisté à financer les frais de transport et à verser une prime de rapatriement aux réfugiés nécessiteux. Dans certains cas, une somme forfaitaire leur a été versée à titre d'argent de poche.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.5.11 L'OFPRA et la Commission de recours sont les principaux partenaires du HCR. Le HCR travaille aussi en étroite coopération avec des organisations non gouvernementales (ONG) chargées de l'assistance matérielle aux réfugiés. En 1993, des dispositions ont été convenues avec le "Service social d'aide aux émigrants" (SSAE) et "France-Terre d'asile" (FTDA) qui ont été chargés de donner des orientations individuelles aux réfugiés, conformément au plan de définition des activités prioritaires du HCR pour l'Europe occidentale.

3.5.12 La prestation d'une assistance matérielle aux demandeurs d'asile et aux réfugiés est du ressort des autorités françaises, qui ont délégué l'exécution d'un certain nombre d'activités dans ce domaine à plusieurs ONG.

Programmes généraux

Rapatriement librement consenti

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.5.13 En 1992, le HCR a aidé 61 réfugiés à regagner de leur plein gré leur pays d'origine. La plupart d'entre eux étaient des Chiliens (47) et des Iraniens (8). Les dispositions en vue du voyage ont été prises et organisées par l'OIM. En coordination avec des ONG françaises, la délégation du HCR à Paris a recensé les rapatriés nécessaires.

3.5.14 Au cours du premier trimestre de 1993, 23 réfugiés ont été rapatriés.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.5.15 Les crédits ouverts pour 1993 ont été augmentés pour tenir compte de l'accroissement prévu du nombre de rapatriés, en particulier de Haïtiens et de Chiliens. Les modalités de mise en oeuvre continuent d'être prises par l'intermédiaire de l'OIM. Un montant de 100 dollars est inscrit au budget pour chaque rapatrié, avec un plafond de 500 dollars par famille. Les frais de transport tiennent aussi compte du coût du billet par avion des personnes chargées d'accompagner des mineurs voyageant seuls.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.5.16 Comme on ne prévoit aucun changement dans le nombre moyen de bénéficiaires, le même montant est proposé pour 1994. On s'attend que les bénéficiaires retournent dans un certain nombre de pays, surtout en Amérique latine et en Afrique.

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.5.17 La principale activité menée par le HCR au titre du projet d'installation sur place a consisté à participer directement à la procédure de détermination du statut de réfugié. En application de la législation

française, le HCR participe aux travaux de la Commission de recours. Le HCR s'est assuré le concours de 23 conseillers extérieurs pour représenter la délégation à la Commission. Il fournit aussi des services de secrétariat à ses conseillers extérieurs. La Commission de recours a rendu 36 408 décisions en 1992.

3.5.18 Un petit crédit a été alloué pour l'assistance aux familles et les soins médicaux d'urgence au profit des réfugiés ou des demandeurs d'asile particulièrement vulnérables.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.5.19 La diminution du nombre de personnes qui devraient, selon toute probabilité, former un recours en 1993 devrait permettre un examen plus approfondi des différents cas et un accroissement du nombre d'entretiens personnels. Les économies qui pourraient être réalisées devraient toutefois être calculées à la fin de l'année.

3.5.20 Conformément au plan de définition des priorités en Europe, le HCR a réservé des crédits limités pour permettre à une ONG d'assurer certaines activités d'orientation qui étaient jusqu'à présent menées par la délégation. Seuls les cas susceptibles de faire jurisprudence devraient être transmis au HCR. Le transfert des activités concernant les orientations individuelles à cette organisation devrait être achevé au second semestre de 1993. Un petit crédit est aussi inscrit au budget pour accorder une assistance aux personnes se trouvant dans des situations difficiles.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.5.21 Pour 1994, un crédit de 911 100 dollars est proposé pour financer la poursuite de la participation du HCR aux travaux de la Commission de recours et accorder une assistance financière limitée aux services d'aide et d'orientation assurés par le service social d'aide aux immigrants (SSAE) et France-Terre d'asile en faveur des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le SSAE s'occupera de tous les cas de regroupement familial et le FTDA de l'accueil, de l'orientation et de l'assistance individuelle aux demandeurs d'asile et aux réfugiés ayant besoin d'une protection.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.5.22 Le léger dépassement des crédits prévus pour les dépenses d'appui au programme et d'administration en 1992 a été couvert par des économies sur les dépenses de personnel de projet durant la même période. Les dépenses globales au titre du personnel de projet et de l'appui au programme et de l'administration sont toutefois restées dans les limites des prévisions budgétaires.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.5.23 Deux postes d'agents recrutés sur le plan international et quatre postes d'agents locaux qui devaient être supprimés au 31 décembre 1992 ont été reconduits jusqu'au milieu de 1993 pour faciliter le transfert de l'exécution des activités d'orientation individuelle aux ONG, comme le prévoit le plan de définition des priorités en Europe occidentale. Etant donné l'importance des activités d'information en France, le poste de fonctionnaire chargé de l'information a été reclassé de la classe P.3 à la classe P.4. Les reconductions et reclassements de postes ont entraîné une augmentation correspondante des traitements dans le budget révisé pour 1993.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.5.24 Aucun changement important n'est prévu dans le programme pour 1994. La diminution des crédits initialement demandés pour 1994 s'explique par la suppression des six postes susmentionnés.

DEPENSES DU HCR EN FRANCE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ALLOCATION	ALLOCATION	SOURCE DES FONDS ET	ALLOCATION	
ENGAGE APPROUVEE PAR	REIVSEE/	TYPE D'ASSISTANCE	PROPOSEE/	
LE COMITE	DEMANDEE		PROJECTION	
EXECUTIF DU				
PROGRAMME DU				
HAUT COMMISSAIRE				
POUR 1992				
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
			RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	
150.4 <u>a/</u>	59.0	100.0	Frais de voyage et dépenses connexes	100.0
			INSTALLATION SUR PLACE	
876.3 <u>b/</u>	859.2	805.9	Assistance juridique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés	911.1
			APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION	
923.3	735.2	1 025.0	Voir annexes I et II	871.6
1 959.0	1 653.4	1 930.9	Total partiel (1)	1 882.7
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
			AUTRES FONDS FIDUCIAIRES	
			APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION	
46.6	20.0	-	Administrateur auxiliaire	-
46.6	20.0	0.0	Total partiel (2)	0.0
2 005.6	1 673.4	1 930.9	TOTAL GENERAL (1 + 2)	1 882.7

a/ Dont 1 398 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Dont 6 054 dollars prélevés sur l'allocation globale.

3.6 ALLEMAGNE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.6.1 En 1992, 438 200 personnes ont demandé l'asile en République fédérale d'Allemagne, soit 71 % de plus que l'année précédente (256 100) et 127 % de plus que les deux années précédentes. Cette progression s'est poursuivie en 1993 où 118 065 demandes avaient été enregistrées à la fin mars 1993 (contre 97 000 au cours du premier trimestre de 1992). Cet accroissement s'explique principalement par l'afflux important de personnes originaires d'Europe de l'Est, en particulier de Roumanie (35 000) et de l'ex-Yougoslavie (23 120). Ainsi, les personnes en provenance d'Europe de l'Est continuent de constituer le groupe le plus important (67 % des nouveaux arrivants au cours de la période de janvier à mars 1993), suivi par les Africains (13 %), les Asiatiques (13 %) et d'autres nationalités (7 %).

3.6.2 En décembre 1992, 477 500 demandes d'asile étaient encore en attente d'une décision en première instance, soit une augmentation de plus de 230 000 par rapport à l'année précédente. Quelque 100 000 cas étaient en cours d'examen par les tribunaux et autres instances de recours.

3.6.3 On évalue à 166 000 le nombre des personnes ayant été officiellement admises comme réfugiées en République fédérale d'Allemagne. Ce chiffre, qui est relativement stable depuis plusieurs années, se décompose comme suit : 98 000 personnes bénéficiant de l'asile conformément au droit allemand, quelque 38 000 réfugiés admis sur la base d'un contingent, environ 2 000 personnes reconnues comme réfugiées dans d'autres pays au sens de la Convention de 1951 et quelque 28 000 reconnues par l'ancienne Organisation internationale pour les réfugiés.

3.6.4 Outre ces 166 000 personnes, le HCR estime qu'il y a un nombre important de personnes remplissant les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié aux termes de la Convention de 1951 qui ne l'ont pas encore obtenu en raison des définitions quelque peu différentes des réfugiés applicables en droit interne.

3.6.5 D'après les chiffres officiels, l'Allemagne accueillait sur son territoire, au 31 décembre 1992, 640 000 réfugiés de facto, c'est-à-dire des personnes autorisées à rester dans le pays pour des raisons juridiques, politiques et/ou humanitaires, y compris des personnes dont la demande d'asile a été rejetée. Ce chiffre ne tient pas compte des conjoints et enfants mineurs des réfugiés reconnus comme tels, soit environ 130 000 personnes. En tout, le gouvernement évalue la population réfugiée, y compris les personnes relevant de cas humanitaires, à 1,5 million de personnes.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.6.6 Le 1er juillet 1992, une loi révisée sur la procédure d'asile est entrée en vigueur, aux fins de permettre de statuer sur les demandes manifestement infondées, y compris les recours judiciaires, dans un délai de

six semaines à trois mois. Afin d'atteindre cet objectif, plusieurs centres d'accueil ont été établis sur le territoire allemand. Les demandeurs d'asile sont tenus de séjourner dans ces centres pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois.

3.6.7 En dépit de cette loi, le nombre sans cesse croissant de demandes d'asile a continué de donner de plus en plus l'impression à l'opinion publique qu'un nombre important d'étrangers à la recherche d'avantages économiques abusaient du système d'asile. Le sentiment d'exaspération ressenti à l'égard des étrangers et des demandeurs d'asile a encouragé des vagues de violences physiques, parfois mortelles, et des incendies volontaires dont ils ont été les victimes. Toutefois, l'opinion publique a réagi spontanément en organisant des manifestations massives de solidarité avec les étrangers et en exprimant son indignation devant la violence xénophobe. Dans ce contexte, la médaille Nansen pour 1992 a été attribuée au Président de la République fédérale d'Allemagne, M. Richard von Weizsäcker, pour la position publique exemplaire qu'il a adoptée en faveur du respect des étrangers et du traitement humain des demandeurs d'asile.

3.6.8 Le 6 décembre 1992, un accord a été conclu entre les principaux partis de la coalition gouvernementale, le CDU/CSU, et le principal parti d'opposition, le SPD, qui a permis de recueillir la majorité requise des deux tiers pour amender le droit constitutionnel d'asile. Cet accord, connu généralement sous le nom de compromis sur l'asile, a ouvert la voie à des modifications juridiques très étendues, en particulier à l'adoption des notions de pays d'origine sûr et de pays (de premier) asile sûr, et a été complété par un certain nombre d'accords de réadmission entre l'Allemagne et des pays voisins.

3.6.9 Le compromis sur l'asile a jeté les bases de la création, en dehors de la procédure régulière d'asile, d'un statut spécial pour les personnes réfugiées à la suite d'une guerre civile ou d'un conflit international. Il a permis d'adopter un certain nombre de mesures concernant l'accueil des demandeurs d'asile, y compris une réglementation spéciale à l'intention des personnes arrivant dans les aéroports sans pièces d'identité valables, et d'appliquer des normes uniformes à l'échelle nationale en matière de prestations sociales afin de rendre la demande d'asile économiquement moins intéressante.

3.6.10 Le HCR a examiné les mesures envisagées et leurs incidences sur les personnes qui ont besoin d'une protection avec des hauts fonctionnaires du gouvernement et a été invité à formuler des observations sur le projet de loi au cours de diverses réunions parlementaires. Il est aussi intervenu dans le débat public sur le compromis concernant l'asile et a réaffirmé que le Haut Commissaire craignait que les modifications en question ne fassent obstacle à l'accomplissement de ses responsabilités générales en matière de protection des réfugiés.

3.6.11 L'amendement constitutionnel et la loi y relative ont été adoptés en mai 1993 et sont entrés en vigueur le 1er juillet 1993.

Objectifs et priorités des programmes

3.6.12 La principale solution durable recherchée en Allemagne est l'intégration dans le pays de tous les réfugiés reconnus comme tels. Le HCR continuera en 1993 à encourager l'adoption de diverses mesures d'assistance par des collectivités locales et des organisations non gouvernementales (ONG), notamment en faveur des femmes réfugiées, telles que des cours de langue, des aides pour la recherche d'emploi ou une assistance de portée limitée pour l'intégration sur place. Il importe surtout de noter que le HCR soutient un réseau d'ONG qui accordent une assistance juridique aux demandeurs d'asile en Allemagne, qui est particulièrement utile compte tenu de la différence entre la définition d'un réfugié applicable en droit interne et dans la Convention de 1951.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.6.13 La majorité des projets auxquels le HCR apporte une aide financière sont réalisés par des ONG, principalement le "Diakonisches Werk der Evangelischen Kirche in Deutschland", le "Deutscher Caritasverband" et la Croix-Rouge allemande. Six accords subsidiaires ont été conclus en 1992, dont deux portent sur l'orientation sociale à Cologne et à Düsseldorf et les quatre autres concernent l'assistance juridique. En outre, de nombreux organismes mettent en oeuvre des programmes d'orientation à l'intention des réfugiés et des demandeurs d'asile, auxquels le HCR n'apporte pas son concours financier.

3.6.14 Une partie du projet d'assistance juridique a été réalisée directement par la délégation et la sous-délégation du HCR à Zirndorf. Des contributions financières ont également été versées pour fournir des articles de première nécessité et des équipements ménagers aux réfugiés et demandeurs d'asile et assurer leur représentation en justice.

Programmes généraux

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.6.15 Les autorités fédérales, régionales et locales sont chargées des soins et de l'entretien des réfugiés et demandeurs d'asile nécessiteux.

3.6.16 Les crédits limités (9 500 DM) qui étaient prévus au titre de l'assistance pour les articles de première nécessité et les équipements ménagers étaient destinés aux personnes nécessitant une aide d'urgence. Le faible taux de dépenses (15 %) s'explique par la prudence et la modération dont le HCR continue à faire preuve dans l'aide aux personnes apparemment nécessiteuses.

3.6.17 Les activités de formation exécutées en faveur des femmes dans des centres communautaires comprennent notamment des cours de langue, des soins de santé préventifs, des activités autonomes et un stage d'informatique.

Ces cours ont été suivis avec intérêt par les femmes participantes; l'expérience acquise est régulièrement échangée avec des centres d'orientation nouvellement créés à l'intention des femmes dans tous les Länder.

3.6.18 Les deux centres d'orientation psychosociale de Cologne et de Düsseldorf, qui sont en partie financés par le HCR, continuent à apporter une aide spéciale aux victimes de la torture et autres groupes particulièrement vulnérables. Le rôle de pionnier rempli par ces deux centres a été très largement reconnu, mais leur situation financière reste précaire.

3.6.19 La délégation du HCR en Allemagne a continué d'aider et de financer en partie un réseau d'avocats qui, sur la base de contrats conclus avec trois organisations bénévoles, apporte une assistance juridique aux réfugiés et aux demandeurs d'asile. L'élargissement de ce réseau au territoire de l'ancienne République démocratique allemande (RDA) reste prioritaire et cinq autres contrats ont été conclus avec des avocats de ce territoire, faisant passer à 53 le nombre total de conseillers juridiques appartenant à ce réseau. La recherche de candidats qualifiés se poursuit et devrait être facilitée par l'organisation de séminaires de formation.

3.6.20 Un fonds d'aide juridique, administré par la sous-délégation de Zirndorf, offre une assistance financière dans les cas où le recours à la justice est nécessaire pour régler des questions de protection et d'intégration. Les dépenses effectives du fonds représentent environ 40 % du budget prévu à cette fin. Les engagements pris, mais qui n'ont pu être honorés avant la fin de l'exercice budgétaire en raison de la durée des procédures d'asile (qui peut aller jusqu'à plusieurs années), représentent également 45 % du budget.

3.6.21 Un nombre limité de fonctionnaires d'appui spécialisés en droit a aidé la sous-délégation du HCR de Zirndorf à fournir une assistance juridique aux demandeurs d'asile qui en avaient besoin et à suivre et analyser les pratiques de l'Office fédéral de reconnaissance de réfugiés étrangers dont les activités ne cessent de croître, ainsi qu'à déterminer les besoins de formation et à essayer d'y répondre dans le cadre de la nouvelle structure d'orientation des ONG et avec l'aide d'avocats de l'ancienne RDA. Deux consultants ont été temporairement employés pour suivre les problèmes sociaux et de protection auxquels se heurtent les demandeurs d'asile et examiner les mesures de sécurité qui s'imposent pour faire face à la montée des sentiments xénophobes.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.6.22 Une révision à la hausse du budget-programme pour 1993 a été nécessaire pour permettre la reconduction temporaire des contrats des deux consultants susmentionnés. Une plus large assistance a dû être accordée à deux ONG pour assurer le transfert des dossiers individuels conformément au plan de définition des priorités.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.6.23 Les priorités générales pour 1994 restent similaires aux programmes actuels. On prévoit une légère augmentation des dépenses pour faire face à l'accroissement des demandes dans le secteur de l'assistance juridique. Le HCR financera au moins un centre d'assistance juridique et d'orientation, qui prendra en charge les dossiers individuels dont s'occupait jusqu'à présent le HCR. Ce mécanisme devrait permettre à la délégation du HCR de consacrer ses ressources à des questions thématiques ou à des cas susceptibles de faire jurisprudence et au développement de ses activités de formation juridique.

Programmes spéciaux

3.6.24 Sur la base de l'accord conclu entre le HCR et le Gouvernement allemand, un nouveau fonds d'indemnisation pour les cas de détresse, d'un montant de 2 millions de DM, a été créé le 16 août 1991. Le fonds est administré par le Service d'indemnisation, spécialement créé dans ce but au sein de la délégation du HCR. Le Service d'indemnisation examine les demandes reçues des bénéficiaires potentiels et leur verse des fonds depuis octobre 1992. Comme il a achevé sa tâche, le Service d'indemnisation a cessé ses activités en mai 1993.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.6.25 En 1992, les dépenses globales sont restées dans les limites du budget pour 1992. Des dépassements dus à une augmentation des frais de voyage dans des Länder fédéraux (qui faisaient anciennement partie de la RDA), des coûts de l'assistance temporaire et des communications pour permettre à la délégation de Bonn de participer à l'opération de largage de secours depuis Francfort sur le territoire de l'ex-Yougoslavie ont été couverts surtout grâce à des économies réalisées sur les services contractuels. Comme les personnes qui ont eu des entretiens à la délégation ont été moins nombreuses, les coûts de l'interprétation ont diminué. A la suite de la définition des priorités en Europe occidentale, de plus en plus d'activités d'orientation individuelle sont assurées par les ONG.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.6.26 Une hausse des loyers et des frais de déménagement a été prévue en raison du transfert éventuel de la sous-délégation du HCR à Zirndorf à proximité de l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés étrangers, qui a été déplacé de Zirndorf à Nuremberg en 1992. En raison des modifications de la loi fédérale sur l'asile, on prévoit aussi un accroissement des frais de déplacement du personnel participant aux activités de protection.

3.6.27 Le projet de fonds d'indemnisation pour les cas de détresse, d'un montant de 2 millions de DM au titre des contributions pour les victimes de persécutions du régime national socialiste, ayant été mené à son terme au milieu de 1993, deux postes d'agents recrutés sur le plan local ont été supprimés. Un autre poste d'agent recruté sur le plan local financé jusqu'à

présent au titre de l'aide au programme et à l'administration a aussi été supprimé à compter du 30 juin 1993. Un poste d'assistant social relevant de la catégorie des services généraux a été reclassé au niveau d'administrateur adjoint de services sociaux pour assurer la coordination et la surveillance des organismes nationaux et des ONG participant à des activités spéciales en faveur des femmes et des enfants réfugiés.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.6.28 Les prévisions budgétaires initiales pour 1994 sont analogues aux prévisions révisées pour 1993 après la réduction des dépenses de personnel à la suite de la suppression du poste d'agent recruté sur le plan local mentionné ci-dessus.

DEPENSES DU HCR EN ALLEMAGNE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
700.0	757.5	978.8	INSTALLATION SUR PLACE Aide principalement juridique aux demandeurs d'asile et pour faciliter l'intégration des réfugiés	1 019.6
1 340.4	1 264.2	1 432.1	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	1 371.0
2 040.4	2 021.7	2 410.9	Total partiel (1)	2 390.6
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
805.3	6.7	41.8	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES Fonds d'indemnisation	-
-	-	51.3	ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES DE L'EX-YOUGOSLAVIE	94.5
805.3	6.7	93.1	Total partiel (2)	94.5
2 845.7	2 028.4	2 504.0	TOTAL GENERAL (1 + 2)	2 485.1

3.7 GRECE

Aperçu de la situation dans le pays

Caractéristiques de la population réfugiée

3.7.1 Au 31 décembre 1992, près de 8 500 personnes, parmi lesquelles des réfugiés (70 %) et des demandeurs d'asile (30 %), avaient trouvé refuge en Grèce. Elles provenaient, pour environ 70 % d'entre elles, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran, pour 20 % de l'Afrique (principalement de l'Ethiopie et de la Somalie) et les autres d'Europe orientale et d'Asie (Sri Lanka).

3.7.2 La vaste majorité des réfugiés et des demandeurs d'asile sont d'origine urbaine et résident à Athènes. Près de 30 % sont des femmes.

3.7.3 Le Gouvernement grec a continué d'héberger, dans son centre d'accueil de Lavrion, environ 300 demandeurs d'asile originaires des pays voisins, en particulier des Kurdes originaires de Turquie et d'Iraq. Il a également continué de fournir une assistance aux Grecs originaires d'Albanie et aux rapatriés de l'ex-Union soviétique.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.7.4 A la fin de 1992, le nombre total de réfugiés en Grèce avait diminué par rapport aux chiffres enregistrés en 1991, le nombre des arrivées (244) ayant été inférieur à celui des départs (433). En 1992, la majorité des demandeurs d'asile sont arrivés du Moyen-Orient (135) et d'Europe (70), et les autres d'Afrique (30) et d'Asie (9).

3.7.5 Au cours des quatre premiers mois de 1993, on a enregistré en moyenne 45 demandes d'asile par mois (70 personnes). La majorité des postulants sont des Kurdes originaires d'Iraq et de Turquie, mais il y a également un petit nombre d'Iraniens. Si aucun changement majeur ne se produit, les demandeurs d'asile devraient continuer d'affluer à un rythme sensiblement identique en 1993 et 1994.

3.7.6 Le 16 décembre 1991, la Grèce a ratifié la Convention de Dublin sur la responsabilité des Etats dans l'examen des demandes d'asile. Jusqu'à présent, aucun réfugié n'a été renvoyé en Grèce à partir d'autres pays d'asile en vertu de cette Convention, mais on s'attend à ce que les premiers cas de ce genre se produisent en 1993.

3.7.7 Particulièrement notables ont été les efforts déployés en 1992 par les autorités pour satisfaire aux obligations internationales à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés. La nouvelle loi sur l'immigration (No 1975/1991), qui concerne "l'entrée, le séjour, le travail et la déportation des étrangers, ainsi que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié et autres dispositions ..." et que le Parlement grec a adoptée en décembre 1991, a permis de régulariser le statut des réfugiés.

3.7.8 En mars 1993, un décret présidentiel a été promulgué qui concerne l'application de la procédure de détermination du statut de réfugié. D'autre part, on s'attend à voir paraître prochainement un décret interministériel définissant les droits sociaux des réfugiés, en particulier leur droit à l'emploi, et comportant des mesures destinées à faciliter leur intégration sur le marché du travail.

Objectifs et priorités des programmes

3.7.9 La délégation du HCR continuera de contacter les ambassades des principaux pays d'accueil et de coordonner les activités menées par diverses organisations non gouvernementales (ONG) pour assurer la réinstallation des réfugiés jusqu'au moment où ceux-ci quittent le pays sous les auspices de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

3.7.10 De tout temps, la Grèce a été considérée par la plupart des réfugiés comme un pays de transit. Toutefois, au cours des derniers mois de 1992 et du premier trimestre de 1993, on a donné moins d'importance à la réinstallation de façon à éviter d'attirer de nouveaux demandeurs d'asile.

3.7.11 On a continué d'encourager l'intégration sur place et les activités génératrices de revenus mais on s'est heurté, ce faisant, au fait que la plupart des réfugiés étaient incapables d'obtenir un permis de travail, à cause de la réserve partielle maintenue par la Grèce à l'article 17 de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié. Néanmoins, comme le pays a assoupli sa politique concernant l'emploi des réfugiés au cours des derniers mois, un certain nombre de ces derniers sont parvenus à obtenir un emploi ou à entreprendre des activités génératrices de revenus, ou les deux.

3.7.12 De ce fait, la délégation du HCR en Grèce sera amenée, pendant le reste de l'année 1993 et en 1994, à mettre l'accent sur l'intégration sur place ou sur le rapatriement librement consenti, ou l'un et l'autre, et à donner la priorité à des projets de ce type.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.7.13 Le Conseil grec pour les réfugiés et la Fondation pour le travail social restent les principaux partenaires du HCR. Ce dernier appuie également les services d'orientation assurés par le Service social international (SSI) au centre d'accueil de Lavrion.

Programmes généraux

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.7.14 En 1992 et au premier trimestre de 1993, 2 150 réfugiés en moyenne ont reçu de modestes allocations mensuelles destinées à leur assurer le minimum vital et environ 4 500 personnes ont bénéficié de services d'orientation touchant les possibilités de travail indépendant, le logement, la santé et l'éducation. Malgré des limitations d'ordre juridique et

financier, le HCR a continué dans les limites de ses possibilités, à inciter les réfugiés à se rendre autonomes, notamment en octroyant à ceux qui ne peuvent pas se réinstaller dans des pays tiers de modestes dons destinés à les aider à monter de petites entreprises. En outre, afin de permettre aux réfugiés de surmonter la barrière de la langue, qui limite leurs possibilités d'emploi et d'intégration, des crédits destinés à couvrir les frais d'étude, le matériel d'enseignement et la formation professionnelle de quelque 750 réfugiés ont été ouverts. D'autre part, le HCR a financé les frais de déplacement d'environ 50 réfugiés qui avaient trouvé des possibilités d'emploi à l'extérieur d'Athènes et leur a versé des subventions à titre temporaire.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.7.15 L'allocation pour 1993, qui inclut désormais l'assistance au titre de l'installation sur place - celle-ci faisait auparavant l'objet d'une ouverture de crédits séparée - a été ajustée légèrement pour prendre en compte l'augmentation des dépenses de fonctionnement due au renchérissement des services de base ainsi que la révision en hausse des allocations individuelles de subsistance versées aux réfugiés dans le besoin.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.7.16 Etant donné les difficultés qui se posent actuellement en matière de réinstallation et de rapatriement, l'allocation demandée pour 1994 comprend les crédits nécessaires pour maintenir et renforcer à la fois l'assistance et les activités génératrices de revenus. Elle est basée sur l'hypothèse selon laquelle le nombre de réfugiés pris en charge demeurera stable.

Réinstallation

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992

3.7.17 Au total, 399 réfugiés reconnus comme relevant du mandat du HCR ont été réinstallés dans des pays tiers en 1992.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.7.18 Au premier trimestre de 1993, 88 réfugiés ont été réinstallés sous les auspices du HCR; on estime que le nombre de réfugiés à réinstaller en 1993 sera, comme en 1992, d'environ 400.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.7.19 Sauf lorsqu'il s'agit de personnes particulièrement vulnérables, le HCR a l'intention, compte tenu de ses priorités en Europe occidentale, de diminuer progressivement ses activités de réinstallation en Grèce. On estime donc qu'il faudra environ 100 places d'accueil pour des réfugiés en 1994.

Dépenses afférentes au personnel des projets (DPP)/Appui au programme et administration (APA)

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.7.20 Bien que des économies aient pu être réalisées au titre des dépenses de fonctionnement, surtout grâce à des gains sur les taux de change, les dépenses du personnel ont été supérieures aux prévisions, ce qui s'explique principalement par les dépenses liées au changement de représentant. Cette augmentation des dépenses a pu être compensée par des transferts entre allocations.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.7.21 Un poste de commis chargé du traitement de l'information a été créé à la délégation du HCR afin de permettre à celle-ci de contrôler et de suivre de près les cas individuels. Le budget révisé reflète le fait que le poste de représentant, qui auparavant était financé au titre des dépenses afférentes au personnel des projets, est désormais classé sous la rubrique Appui au programme et administration, ainsi que l'accroissement des frais de déplacement du personnel qui s'occupe des questions de protection.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.7.22 Ces prévisions sont basées sur l'hypothèse d'une diminution des déplacements en 1993, du fait que certaines activités seront transférées à une ONG, et d'une réduction au minimum des besoins en matériel de bureau. En revanche, elles accusent une augmentation due à la hausse des salaires du personnel local et des frais connexes ainsi que des dépenses de fonctionnement d'une manière générale, ce qui s'explique par l'augmentation du coût de la vie.

DEPENSES DU HCR EN GRECE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994	
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE
			ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX			
1 602.0 <u>a/</u>	1 467.7	1 503.0	SOINS ET ENTRETIEN Assistance temporaire à de nouveaux venus en attendant l'identification d'une solution durable
6.8 <u>b/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI
62.7	62.7	-	INSTALLATION SUR PLACE
32.3 <u>b/</u>	-	-	REINSTALLATION
107.5	30.0	238.8	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II
1 811.3	1 560.4	1 741.8	TOTAL GENERAL

a/ Y compris 1 875 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

3.8 HONGRIE

Aperçu de la situation dans le pays

Caractéristiques de la population réfugiée

3.8.1 Par suite du conflit dans l'ex-Yougoslavie, la Hongrie sert de refuge à des milliers de demandeurs d'asile qui avaient commencé à affluer au milieu de l'année 1991 et qui ont continué d'arriver pendant toute l'année 1992. Aucun visa n'est exigé des personnes qui viennent de l'ex-Yougoslavie. En revanche, celles qui souhaitent entrer en Hongrie pour se rendre ensuite dans des pays tiers ont besoin d'un visa pour les pays de transit ou de destination.

3.8.2 On estime à environ 30 000 le nombre des réfugiés de l'ex-Yougoslavie qui se trouvaient en Hongrie au 31 décembre 1992. La plupart d'entre eux ont été admis dans le pays à titre temporaire sans suivre la procédure officielle de détermination du statut de réfugié. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui demandent expressément à bénéficier du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 sont autorisés à suivre la procédure en question. En 1992, 4 364 personnes ont demandé le statut de réfugié, contre environ 500 en 1991. Pendant le premier trimestre de 1993, environ 4 000 personnes étaient hébergées dans les centres d'accueil du gouvernement et 4 000 autres étaient reçues dans des familles. La plupart de ces réfugiés sont dispersés dans des zones administrées par quelque 200 municipalités locales situées dans les districts de Baranya, Somogy et Tolna au sud du pays. En outre, on estime à 22 000 le nombre des personnes qui sont entrées dans le pays sans se faire enregistrer auprès des autorités.

3.8.3 Le gouvernement a également accepté de prendre en charge par roulement jusqu'à 500 anciens détenus en transit vers des pays tiers. A la fin de 1992, 186 personnes se rendant dans un pays d'asile temporaire avaient transité par la Hongrie.

3.8.4 Les nouvelles arrivées (essentiellement de Bosnie-Herzégovine) ont été compensées par les retours, spontanés dans une large mesure, en Croatie. Actuellement, 80 % des personnes enregistrées comme réfugiés sont des femmes, des enfants et des personnes âgées. En gros, 50 % d'entre elles sont des Bosniaques, 35 % des réfugiés d'origine hongroise, 10 % des Croates et 5 % sont de nationalités diverses.

3.8.5 En 1992, le nombre des demandeurs d'asile originaires d'autres pays d'Europe a continué de diminuer (1 175 demandes, contre 4 707 en 1991). La majorité - environ 72 % - viennent de Roumanie. Parmi eux, quelque 77 % sont d'origine hongroise. A la fin de 1992, le nombre total de personnes admises en Hongrie au titre de la Convention de 1951 était d'environ 2 900. Au total, 244 réfugiés ont rempli les formalités requises pour obtenir la naturalisation en 1992.

3.8.6 Au premier trimestre de 1993, les autorités hongroises ont enregistré 1 008 demandes d'asile, dont 814 ont été déposées par des personnes venant de l'ancienne Yougoslavie. Pendant la même période, 75 demandeurs

d'asile ont bénéficié du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951. Les personnes originaires de l'ex-Yougoslavie qui se voient refuser le statut de réfugié en vertu de la Convention sont néanmoins autorisées à rester en Hongrie et bénéficient d'une protection à titre temporaire. Les demandes de reconnaissance du statut de réfugié peuvent être déposées auprès de cinq bureaux chargés d'examiner la recevabilité de ces demandes, dont trois sont attenants aux centres d'accueil.

3.8.7 Les demandeurs d'asile admis dans les centres d'accueil sont logés et bénéficient de divers autres services. Dès que des personnes sont reconnues comme des réfugiés, elles se voient octroyer un permis de séjour de longue durée ainsi qu'un permis de travail; elles peuvent également, le cas échéant, demander et obtenir, au bout d'un certain temps, la citoyenneté hongroise. Pendant la période sur laquelle porte le rapport, la Hongrie a continué de se montrer généreuse envers la majorité des demandeurs d'asile européens qui ne sont pas reconnus comme des réfugiés au titre de la Convention, mais sont autorisés à demeurer dans le pays et jouissent de facto du statut de réfugié.

3.8.8 La Hongrie maintient une réserve géographique à la Convention de 1951, que le Gouvernement hongrois s'est cependant engagé, à plusieurs reprises, à retirer avant la fin de 1993. Un projet de loi sur les réfugiés, dont le texte est en train d'être rédigé, devrait être adopté à la fin de 1993.

3.8.9 Le statut des demandeurs d'asile non Européens est déterminé exclusivement par la délégation du HCR, qui interroge individuellement toutes les personnes demandant le statut de réfugié. Au total, 401 demandeurs d'asile non européens se sont adressés à la délégation du HCR à Budapest en 1992. La Hongrie demeure un pays de transit et la majorité des non européens ne demandent le statut de réfugié que lorsqu'ils ont fait une ou plusieurs tentatives infructueuses pour se rendre dans un pays voisin.

3.8.10 Au total, 17 personnes ont été reconnues comme relevant du mandat du HCR en 1992. A la fin du mois de juin 1993, le HCR avait reconnu comme étant des réfugiés relevant de son mandat 44 personnes originaires d'Afghanistan, de Chine, d'Ethiopie, de la République islamique d'Iran, d'Iraq, de Mauritanie, du Maroc, de Somalie et de Sri Lanka. Bien que certains aient un emploi temporaire, la plupart des réfugiés non européens reçoivent une assistance financière du HCR par l'intermédiaire de la Croix-Rouge hongroise. Dans la pratique, ces réfugiés n'ont aucune possibilité de s'intégrer en Hongrie. Compte tenu de la réserve géographique émise à la Convention de 1951, la délégation du HCR a conclu un accord avec les autorités hongroises, qui demeurera en vigueur jusqu'au retrait de cette réserve, selon lequel les réfugiés reconnus comme relevant du mandat du HCR sont autorisés à travailler en attendant d'être admis à titre permanent dans des pays tiers.

3.8.11 Outre les réfugiés reconnus comme tels en vertu de la Convention ou relevant du mandat du HCR, on estime que 30 000 réfugiés de facto résident en Hongrie, ce nombre n'incluant pas les personnes déplacées de l'ancienne Yougoslavie qui, en général, se bornent à demander l'asile temporaire. Ces réfugiés de facto sont principalement des réfugiés d'origine hongroise qui sont venus de Roumanie par vagues successives entre 1987 et 1989.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.8.12 Alors que dans l'ensemble, le nombre des demandeurs d'asile venus de Roumanie en 1992 n'a cessé de diminuer, en revanche la Hongrie a continué d'assurer une protection temporaire aux personnes fuyant l'ancienne Yougoslavie. Cet afflux massif de l'ancienne Yougoslavie a atteint son point culminant avec l'arrivée de quelque 40 000 à 50 000 personnes, dont 50 % se sont enregistrées auprès des autorités. En avril 1993, on comptait sept camps ou centres d'accueil temporaire hébergeant quelque 4 000 personnes. Par ailleurs, 4 000 personnes ont été enregistrées auprès des autorités et logées dans des familles d'accueil.

3.8.13 Les plus nombreux parmi les nouveaux arrivants ont d'abord été les Croates, puis les Musulmans de Bosnie. Ce changement a entraîné une diminution du nombre des familles d'accueil et obligé à faire davantage appel aux centres d'hébergement collectif. Il a fallu, par ailleurs, que les autorités hongroises tiennent compte des habitudes et traditions culturelles des réfugiés, notamment en ce qui concerne l'alimentation et les pratiques religieuses. Les autorités ont également noté un accroissement du nombre de réfugiés d'origine hongroise arrivant de Voïvodine, en Serbie. En règle générale, ces personnes ne s'enregistrent pas auprès des autorités.

3.8.14 Après le cessez-le-feu et la reconnaissance de la Croatie par la communauté internationale en janvier 1992, nombreux sont les réfugiés qui sont repartis en Croatie. Pour nombre d'entre eux cependant, la perspective de regagner leur foyer était anéantie par le fait qu'ils venaient de régions qui n'étaient plus sous juridiction croate, ce qui était notamment le cas de la Slavonie de l'Est. On estime à environ 2 000 à 3 000 le nombre des personnes originaires de cette région qui envisagent de s'installer en Hongrie.

3.8.15 Afin de suivre de plus près la situation des réfugiés au sud de la Hongrie, le HCR a établi un bureau extérieur à Pecs, en juin 1992. La tâche principale de ce bureau est d'assurer la liaison avec les autorités locales pour tout ce qui a trait à l'enregistrement des réfugiés et à l'assistance à leur fournir. Le Haut Commissaire s'est rendu en Hongrie en mars 1992.

Objectifs et priorités des programmes

3.8.16 Etant donné la situation géographique de la Hongrie en Europe, il est probable que ce pays continuera à recevoir des demandeurs d'asile et des réfugiés demandant protection et assistance.

3.8.17 Les activités entreprises en 1992 et 1993 devront donc se poursuivre en 1994. Les réfugiés de l'ancienne Yougoslavie continueront de concentrer sur eux l'essentiel des efforts et l'on mettra tout en oeuvre pour intégrer les réfugiés reconnus comme tels. La Hongrie étant un pays où la démocratie est de date récente et dont l'économie est en transition, les autorités auront certainement des difficultés à faire face à la situation avec les seules ressources nationales. Aussi attendent-elles de la communauté internationale que celle-ci les aide à supporter le fardeau que représentent la protection des réfugiés et l'assistance à leur fournir.

3.8.18 Il est à espérer que la Hongrie retirera sa réserve géographique à la Convention de 1991. Cela permettrait au HCR de diriger son assistance financière, qui va actuellement à la Croix-Rouge hongroise pour les soins et l'entretien des réfugiés non européens attendant leur réinstallation, vers des projets d'intégration locale.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.8.19 L'organisme chargé de l'assistance aux réfugiés européens en Hongrie est le Bureau chargé des réfugiés et des questions migratoires qui dépend du Ministère de l'intérieur.

3.8.20 Lorsque le statut de réfugié des postulants non européens est confirmé, le HCR leur fournit une assistance temporaire par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales (ONG). La Croix-Rouge hongroise et la Commission hongroise d'entraide et de service des Eglises dispensent une aide complémentaire aux demandeurs d'asile et réfugiés qu'ils soient européens ou non européens, dans le cadre de projets financés à l'aide des ressources du HCR et de leurs propres programmes en faveur des réfugiés.

Programmes généraux

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.8.21 Les demandeurs d'asile non-Européens ont continué de s'adresser à la délégation du HCR pendant toute l'année 1992 et le premier trimestre de 1993. Les réfugiés reconnus comme tels qui sont en attente de réinstallation reçoivent une aide alimentaire et de l'argent de poche pour leurs déplacements, leurs besoins domestiques, leur logement, leurs soins médicaux, leurs dépenses d'enseignement et leurs achats de matériel d'instruction. Cette assistance est assurée par la Croix-Rouge hongroise. En outre, la Commission hongroise d'entraide et de service des Eglises a entrepris un projet d'orientation sociale en faveur des demandeurs d'asile. Des fonds ont été prélevés sur l'allocation globale pour financer les soins et l'entretien en 1992.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.8.22 Le programme d'assistance se poursuivra en 1993 et il sera mis en oeuvre, comme auparavant, par la Croix-Rouge hongroise et la Commission hongroise d'entraide et de service des Eglises. La délégation du HCR entreprendra également des activités de formation en prévision du retrait de la réserve géographique.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.8.23 Le retrait prévu de cette réserve entraînera un changement d'orientation, le programme de soins et d'entretien cédant le pas à des activités axées sur l'installation sur place.

Rapatriement librement consenti

3.8.24 Sur les 28 000 Croates enregistrés à la fin de 1991, la majorité ont regagné leur pays dans la première moitié de 1992. Les réfugiés croates qui sont repartis en Croatie ou vers des pays tiers l'ont fait généralement de leur plein gré. Mais il en va différemment de ceux, et ils sont nombreux, qui ne peuvent pas à l'heure actuelle regagner leur lieu d'origine dans des conditions de sécurité.

3.8.25 En coopération avec l'OIM, la délégation du HCR à Budapest a participé également en 1992 au rapatriement d'une famille chilienne et d'une autre pendant le premier trimestre de 1993. Ces retours sont financés à l'aide de fonds prélevés sur l'allocation globale au titre du rapatriement librement consenti.

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.8.26 Les activités menées dans ce domaine ont pour but d'aider le Gouvernement hongrois à recevoir et enregistrer les demandeurs d'asile et les réfugiés européens qui souhaitent se réinstaller à titre permanent en Hongrie. L'assistance comprend les soins médicaux, le logement, l'éducation, les activités culturelles et les loisirs ainsi que l'enseignement de la langue afin de faciliter l'intégration.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.8.27 Le montant des crédits demandés pour 1993 a été réduit, reflétant la diminution du nombre des Européens qui cherchent un asile dans le pays. Il n'inclut pas l'aide aux réfugiés de l'ancienne Yougoslavie, qui relèvent d'un programme spécial.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.8.28 L'allocation demandée pour 1994 doit permettre de financer les activités de la Croix-Rouge hongroise, de la Commission hongroise d'entraide et de service des Eglises, de la délégation du HCR (activités de formation et d'information) ainsi que celles du Bureau chargé des réfugiés et des questions migratoires. En prévision du retrait de la réserve géographique, toutes les activités seront désormais centrées sur l'installation sur place et sur l'intégration.

Programmes spéciaux

Assistance aux réfugiés de l'ex-Yougoslavie

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.8.29 Un programme d'assistance d'une valeur de quelque 9 millions de dollars a été mis en oeuvre en 1992 pour faire face à l'afflux de réfugiés en provenance de l'ancienne Yougoslavie. Grâce à ce programme, de 15 000 à

20 000 réfugiés ont bénéficié d'une aide complémentaire en 1992. D'après les estimations, le nombre des bénéficiaires était tombé à 7 000 au premier trimestre de 1993.

3.8.30 Le programme permet d'offrir une assistance dans divers domaines : alimentation (grâce à un système de coupons à échanger contre des denrées), besoins domestiques (y compris sous la forme d'indemnités versées aux familles hébergeant des réfugiés), soins médicaux et nutrition, éducation et assistance institutionnelle (celle-ci ayant pour but de renforcer les moyens d'action du Bureau chargé des réfugiés et des questions migratoires, de l'Office des réfugiés, qui vient en aide aux nouveaux arrivés). Comme on a de plus en plus besoin de centres d'hébergement de réfugiés à caractère permanent, le HCR a contribué financièrement à la rénovation de casernes militaires désaffectées, situées à Debrecen, à environ 200 km à l'est de Budapest.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.8.31 Pour 1993, un montant d'environ 4,9 millions de dollars est demandé dans le cadre de l'Appel récapitulatif révisé interorganisations en faveur de l'ancienne Yougoslavie. Ce montant, qui est destiné à fournir une aide complémentaire à quelque 7 000 bénéficiaires, doit permettre de répondre aux besoins de ces derniers dans les domaines suivants : alimentation, articles domestiques, santé, et services communautaires en faveur des personnes âgées.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.8.32 Jusqu'à ce que les personnes ayant cherché temporairement refuge en Hongrie aient regagné leur pays, il faudra prévoir des crédits pour permettre aux autorités de leur fournir l'assistance nécessaire.

Dépenses afférentes au personnel des projets (DPP)/Appui au programme et administration (APA)

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.8.33 La situation dans l'ancienne Yougoslavie a eu d'importantes répercussions sur le programme du HCR en Hongrie. Un bureau extérieur a été créé à Pecs. D'autre part, un poste de fonctionnaire recruté sur le plan international a dû être créé ainsi que deux postes locaux, qui sont financés à l'aide des fonds alloués au Programme spécial pour l'ancienne Yougoslavie. Les économies réalisées au titre des DPP engagées dans le cadre du Programme spécial ont compensé le dépassement des dépenses d'appui au programme et d'administration en 1992. Un poste de juriste a été créé au début de 1993 pour aider la délégation du HCR à déterminer le statut des demandeurs d'asile non européens. Les locaux occupés par le HCR sont mis à sa disposition par le gouvernement à titre gracieux.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.8.34 Les besoins ont augmenté en 1993, principalement en raison des activités entreprises dans le cadre du Programme spécial pour l'ancienne Yougoslavie, qui est destiné à assurer protection et assistance aux réfugiés de l'ancienne Yougoslavie hébergés dans des familles ou dans des centres.

D'autre part, des efforts sont faits actuellement pour promouvoir la législation relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, ce qui oblige à recourir à des services contractuels pour la traduction des textes juridiques et l'interprétation et entraîne par conséquent des dépenses importantes. D'autre part, le coût des services de base (éclairage, chauffage, etc.) accuse une hausse très nette, dont il est tenu compte dans les prévisions budgétaires.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.8.35 Les besoins et les activités pris en compte pour l'établissement des prévisions initiales sont les mêmes qu'en 1993. Cinq des 14 postes approuvés, ainsi que les dépenses connexes, continueront d'être financés à l'aide des fonds alloués au Programme spécial pour l'ancienne Yougoslavie.

DEPENSES DU HCR EN HONGRIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
51.4 <u>a/</u>	35.8	95.0	SOINS ET ENTRETIEN	-
5.0 <u>b/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
412.2 <u>c/</u>	200.0	194.0	INSTALLATION SUR PLACE Aide à l'intégration sur place des réfugiés et assistance juridique à des demandeurs d'asile	250.0
33.5 <u>b/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
210.2	141.3	212.5	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	216.2
712.3	377.1	501.5	Total partiel (1)	466.2
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
9 149.7	-	4 939.2	AIDE HUMANITAIRE AUX PERSONNES ORIGINAIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE	242.1 <u>d/</u>
83.9	15.0	235.6	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur auxiliaire	235.9
9 233.6	15.0	5 175.1	Total partiel (2)	478.0
9 945.9	392.1	5 676.6	TOTAL GENERAL (1 + 2)	944.2

a/ Y compris 45 944 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

c/ Y compris 1 485 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

d/ Appui opérationnel non encore déterminé.

3.9 ITALIE

Aperçu de la situation dans le pays

Caractéristiques de la population réfugiée

3.9.1 Au 31 décembre 1992, on comptait environ 12 400 réfugiés en Italie. Sur ce nombre, 5 300 sont originaires d'Europe de l'Est, 3 200 d'Asie, 1 700 d'Afrique, 1 700 du Moyen-Orient, 300 d'Amérique latine et 200 sont des apatrides. D'autre part, environ 2 500 demandes d'asile ont été reçues en 1992. Parmi les pays d'origine des demandeurs d'asile, la Roumanie venait en tête (930 personnes) suivie par la Somalie (362), l'Ethiopie (360), la Bulgarie (297) et l'Albanie (169). Au cours du premier trimestre de 1993, 469 demandeurs d'asile ont été enregistrés par le Ministère italien de l'intérieur.

3.9.2 Les hommes jeunes sont le groupe le plus important au sein de cette population, suivis des jeunes couples et des familles avec enfants. A l'exception des Albanais, la plupart des réfugiés proviennent de milieux urbains et sont titulaires d'un diplôme professionnel ou ont fait des études universitaires.

3.9.3 Les mères célibataires et les enfants sont majoritaires au sein du groupe de Somalis et peuvent être considérés comme les personnes les plus vulnérables.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.9.4 Après le retrait, en 1990, de la réserve géographique à la Convention de 1951, près de 1 500 réfugiés non européens relevant du mandat du HCR ont pu changer de statut et être reconnus officiellement comme réfugiés en vertu de ladite Convention. Les années 1991 et 1992 ont été des années de transition, dans la mesure où des changements importants ont été introduits dans la législation italienne relative aux réfugiés et aux demandeurs d'asile.

3.9.5 La Commission mixte d'éligibilité a été remplacée par une commission centrale composée de cinq membres, au sein de laquelle le HCR a un rôle consultatif. La nouvelle procédure permet de faire appel des décisions négatives et des arrêtés d'expulsion devant les tribunaux administratifs régionaux. En 1992, le Parlement a ratifié la Convention de Dublin.

3.9.6 Devant l'augmentation du nombre des demandes d'asile en 1992, y compris celles manifestement dénuées de fondement, un projet de loi a été soumis à l'examen du Conseil des ministres en vue d'accélérer la procédure d'examen de ces demandes aux postes-frontière et dans les aéroports. La loi doit entrer en vigueur en 1993.

3.9.7 L'asile temporaire a continué d'être accordé en 1992 et 1993 aux personnes provenant de l'ancienne Yougoslavie, conformément aux directives établies en 1991. La police des frontières délivre des permis de séjour de deux mois, renouvelables, mais sans permis de travail aux demandeurs d'asile, même si ceux-ci n'ont pas de pièces d'identité ou de documents de voyage

valides ni les moyens financiers requis. En outre, en vertu d'une loi adoptée en janvier 1992, les autorités migratoires sont autorisées à délivrer des permis de séjour et de travail valables pendant un an aux personnes provenant de l'ancienne Yougoslavie qui sont d'origine italienne.

3.9.8 Une loi concernant le droit aux études universitaires, adoptée par le Parlement le 2 décembre 1991, donne aux étudiants reconnus comme réfugiés les mêmes possibilités en matière d'études que celles qu'ont les citoyens italiens.

3.9.9 Un projet de décret interministériel prévoyant l'admission pour raisons humanitaires des victimes somaliennes de la guerre civile est entré en vigueur en 1992.

Objectifs et priorités des programmes

3.9.10 Les activités du HCR en Italie consistent à assurer une protection adéquate aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Le HCR participe, en qualité d'observateur, à la Commission centrale d'éligibilité. Il donne des conseils dans des cas particuliers. Il assure également une formation aux fonctionnaires du gouvernement chargés de déterminer le statut de réfugié et d'examiner les demandes d'asile et leur fournit des informations sur les pays d'origine. En 1992, dans le cadre de ses activités d'information, le HCR a entrepris des collectes de fonds auprès du secteur privé et prévoit d'élargir cette activité en 1993. Le Haut Commissariat s'emploie également de façon continue à soutenir et compléter l'action engagée par le gouvernement et le secteur privé en vue de faciliter l'intégration des réfugiés qui viennent d'arriver.

3.9.11 Les activités de réinstallation, qui auparavant constituaient la tâche principale du HCR en Italie, ont perdu progressivement de leur ampleur depuis que l'Italie a retiré sa réserve géographique en 1989. A quelques exceptions près, le HCR continue de s'occuper exclusivement de la réinstallation des réfugiés qui ont été transférés en Italie à partir d'autres pays pour y suivre la procédure adéquate.

3.9.12 En 1993, le HCR continue à élargir ses activités de collecte de fonds auprès du secteur privé. Par ailleurs, la prise en charge des réfugiés est transférée progressivement au Conseil italien pour les réfugiés, qui regroupe les principales organisations non gouvernementales s'occupant de conseiller et d'aider les réfugiés. Conformément aux priorités établies pour l'Europe de l'Ouest, le service social individualisé sera totalement assumé par les ONG en 1994, ce qui permettra au juriste de se consacrer pleinement à des activités de formation et de consultation juridique auprès de la Commission d'éligibilité.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.9.13 La plus grande partie du programme du HCR est exécutée par le Conseil italien pour les réfugiés, organisme dont l'action est soutenue par les principales organisations non gouvernementales, religieuses et humanitaires ainsi que par les syndicats.

3.9.14 La délégation du HCR à Rome réalise également, conjointement avec le Ministère de l'intérieur, un projet d'installation sur place.

3.9.15 La Fondation "Migrantes" assure des services d'orientation principalement à l'intention des réfugiés en attente de réinstallation.

Programmes généraux

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.9.16 L'Italie ayant retiré sa réserve géographique, tous les réfugiés, y compris les non-Européens, peuvent maintenant bénéficier de l'aide de l'Etat. Le HCR a donc commencé en 1991 à diminuer progressivement son assistance, de sorte que le programme de 1992 a été réduit d'environ 20 %. De nouvelles économies ont été réalisées pendant le premier trimestre de 1993.

3.9.17 En 1992, quelque 1 000 réfugiés n'ayant aucune source de revenus ont reçu des indemnités de subsistance qui leur ont assuré un niveau de vie équivalant à celui des Italiens dont le revenu est le plus bas. Parmi les bénéficiaires figuraient un certain nombre de réfugiés en attente de réinstallation.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.9.18 Pour ce qui est du reste de l'année 1993, la contribution du HCR au financement de l'aide à apporter aux réfugiés qui viennent d'arriver ou à ceux qui ne sont pas encore autonomes devrait représenter environ 25 % de l'ensemble des fonds nécessaires, le gouvernement prenant à sa charge les 75 % restants. A en juger par les tendances actuelles, le nombre des bénéficiaires ne devrait pas dépasser environ 650 à la fin de 1993, étant compris dans ce nombre les 150 réfugiés transférés en Italie aux fins de la procédure de réinstallation.

3.9.19 Le programme d'assistance comprend le versement temporaire d'indemnités de subsistance, principalement pour la nourriture et le logement, aux réfugiés transférés en Italie à des fins de réinstallation. Il comprend également les soins médicaux dispensés aux réfugiés en transit, ceux-ci n'ayant pas accès au système de soins de santé du pays. Par ailleurs, la délégation du HCR recrute des travailleurs sociaux professionnels pour fournir une assistance juridique et une orientation sociale aux réfugiés.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.9.20 Le programme proposé pour 1994 est encore plus limité, du fait que les dépenses prévues au titre des services communautaires seront transférées au budget de l'installation sur place et que le nombre des réfugiés à réinstaller, qui a baissé progressivement au cours des deux dernières années, diminuera encore davantage selon toute vraisemblance. Toutefois, des crédits sont demandés pour continuer d'assurer l'alimentation et le logement des réfugiés transférés en Italie à partir d'autres pays à des fins de

réinstallation, ainsi que des services d'assistance juridique et d'orientation sociale.

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.9.21 En 1992, une aide financière a été fournie à quelque 1 000 réfugiés souhaitant s'installer sur place et un groupe de personnes âgées ont reçu des indemnités de subsistance ainsi que des allocations de logement, en attendant que des pensions leur soient versées par l'Etat. Les personnes particulièrement vulnérables, notamment les personnes âgées et handicapées, incapables de gagner leur vie d'une façon régulière, ont bénéficié d'une assistance temporaire. Une aide a également été fournie pour les mineurs non accompagnés et pour les nouveau-nés dont les familles souffrent de difficultés sociales. Enfin, une aide exceptionnelle a été assurée aux personnes se trouvant dans des situations particulièrement pénibles ou critiques.

3.9.22 Quelque 30 familles de réfugiés ont bénéficié d'une aide forfaitaire à l'intégration qui leur a permis de monter de petites entreprises et de s'établir sur place. Des activités de ce type ont été réalisées pendant le premier trimestre de 1993.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.9.23 Pour le reste de 1993, des activités similaires sont prévues à l'intention de quelque 1 000 réfugiés. Elles seront confiées progressivement à une organisation non gouvernementale conformément à la révision des objectifs prioritaires et à la réaffectation des ressources qui se poursuivent actuellement en Europe de l'Ouest et du Sud.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.9.24 Comme on s'attend à ce que, en moyenne, le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés reconnus comme tels pour lesquels une assistance sera requise ne varie guère, les crédits demandés pour 1994 sont destinés à financer les mêmes activités qu'en 1993.

Dépenses afférentes au personnel des projets (DPP)/Appui au programme et administration (APA)

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.9.25 Les dépenses de personnel (traitements et dépenses connexes) ont été supérieures aux prévisions, ce qui tient principalement au fait que certains postes ont dû être maintenus au-delà du premier semestre de 1992, à cause d'un retard dans le transfert prévu de certaines activités. Ce dépassement des dépenses a été compensé par un transfert de ressources entre allocations.

3.9.26 Une sous-délégation a été ouverte à Ancona afin de fournir un appui opérationnel à l'Opération spéciale dans l'ancienne Yougoslavie. Le gouvernement met des locaux à la disposition de la délégation du HCR à Rome, à titre gracieux.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.9.27 Un poste de fonctionnaire recruté sur le plan local a été supprimé vers le milieu de l'année, comme prévu dans le cadre de la révision des objectifs prioritaires. Les activités nouvelles, en particulier la collecte de fonds auprès du secteur privé, entraîneront des dépenses supérieures aux prévisions pour ce qui est de l'assistance temporaire, la délégation du HCR devant en effet recruter à cette fin du personnel temporaire. Ultérieurement, on fera le bilan des résultats obtenus et l'on déterminera les besoins à long terme. Le budget présente également d'autres augmentations qui s'expliquent par la nécessité de remettre en état les locaux du HCR endommagés lors d'une manifestation de réfugiés, par la hausse du coût des services de base (éclairage, chauffage, etc.) et des frais de communication et par des déplacements plus fréquents à l'intérieur du pays.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.9.28 Il est prévu, à titre initial, de supprimer vers le milieu de 1994 un poste de fonctionnaire recruté sur le plan international, étant donné que les activités liées à la réinstallation des réfugiés doivent être assumées désormais par une ONG.

DEPENSES DU HCR EN ITALIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
1 283.0 <u>a/</u>	920.3	753.0	SOINS ET ENTRETIEN Assistance temporaire aux réfugiés (y compris les réfugiés en transit en Italie en provenance d'autres pays d'asile), en attendant l'identification de solutions durables	367.0
392.5 <u>b/</u>	604.2	526.6	INSTALLATION SUR PLACE Intégration sur place moyennant une formation professionnelle et des subventions aux petites entreprises. Assistance aux personnes âgées et aux groupes vulnérables	799.0
3.5	-	-	REINSTALLATION	
1 481.4	1 213.2	1 102.4	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	1 045.8
3 160.4	2 737.7	2 382.0	Total partiel (1)	2 211.8
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
-	-	115.0	AIDE HUMANITAIRE AUX PERSONNES ORIGINAIRES DE L'EX-YOUGOSLAVIE	-
53.6	25.0	3.2	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur auxiliaire	3.2
53.6	25.0	118.2	Total partiel (2)	3.2
3 214.0	2 762.7	2 500.2	TOTAL GENERAL (1 + 2)	2 215.0

a/ Y compris 11 620 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Y compris 4 508 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

3.10 FEDERATION DE RUSSIE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.10.1 Au 31 décembre 1992, le nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés avait augmenté sensiblement par rapport au chiffre estimatif de 1991. En l'absence d'un système organisé d'enregistrement des demandeurs d'asile, le Service fédéral des migrations de la Fédération de Russie a signalé que 120 000 étrangers environ, appartenant à des pays autres que ceux de la Communauté des Etats indépendants (CEI), cherchaient asile en Russie (demandeurs d'asile étrangers à la CEI). A la fin d'avril 1993, le HCR avait enregistré 17 123 demandeurs d'asile non-ENI : environ 8 800 étaient des Afghans, 6 000 des Iraquiens, 2 000 des Somalis ou Ethiopiens et l'on comptait en outre de plus petits nombres d'Angolais, Chiliens, Haïtiens, Iraniens, Sud-Africains et Soudanais. Certains ont été officiellement reconnus comme réfugiés par le Gouvernement russe, et quelques-uns sont considérés comme des réfugiés en vertu du mandat du HCR. Ces demandeurs d'asile étrangers à la CEI vivent dans la région de Moscou dans des conditions très difficiles, sans logement adéquat ni vivres ou soins médicaux.

3.10.2 Le rapatriement librement consenti a été limité. Un total de 13 réfugiés sud-africains et 100 Chiliens ont regagné leur pays avec le concours du HCR en 1992 et pendant le premier trimestre 1993.

3.10.3 Comme il n'existe pas encore de mécanismes pour la détermination du statut de réfugié et qu'il n'y a guère de possibilités d'intégration sur place, nombre de demandeurs d'asile en Russie ont quitté le pays, ou cherché à le quitter, pour se rendre dans des pays voisins. Un certain nombre sont aussi arrivés à Moscou dans l'intention de gagner l'Occident.

3.10.4 La Fédération de Russie a également reçu des réfugiés d'autres républiques de l'ancienne Union soviétique (réfugiés de la CEI). Ces personnes ont quitté leur république d'origine en raison notamment de conflits armés ou de troubles, de harcèlement par la population locale ou de restrictions à l'emploi et aux droits civils imposées par la nouvelle législation relative à la citoyenneté. La majorité de ces réfugiés de la CEI en Russie sont, semble-t-il, d'origine russe. Le Gouvernement russe les considère comme des personnes "déplacées de force" et leur fournit une certaine assistance pour faciliter leur intégration dans la société russe. Le nombre de ces réfugiés (russes et non russes) et des Russes déplacés en raison de la situation dans la partie méridionale de la Fédération de Russie est estimé par le gouvernement à 1,5 million.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.10.5 En mars 1993, la Russie a adopté une loi sur les réfugiés et les personnes déplacées de force, et elle a adhéré le 2 mai 1993 à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967. Des mécanismes de mise en oeuvre de ces instruments internationaux et de la législation nationale sont lentement mis en place. En conséquence, les droits des réfugiés ne sont pas encore

pleinement garantis par des procédures administratives appropriées. En 1992, malgré des effectifs très insuffisants, le HCR a renforcé progressivement ses activités de protection et d'assistance. Le Haut Commissariat a été officiellement accrédité en octobre 1992. Pendant le dernier trimestre de 1992, le HCR a entrepris un petit programme de soins et entretien à l'intention des réfugiés étrangers à la CEI. Au début de 1993, ce projet a été sensiblement élargi pour répondre aux besoins croissants de demandeurs d'asile toujours plus nombreux.

Objectifs et priorités des programmes

3.10.6 La protection des demandeurs d'asile individuels a compté parmi les principaux objectifs du bureau du Haut Commissariat à Moscou et le HCR a reconnu certains d'entre eux comme des réfugiés relevant de son mandat. En même temps, il a fait un gros effort pour promouvoir l'adhésion aux instruments internationaux et l'adoption d'une loi nationale. L'une des priorités du HCR est maintenant d'aider le gouvernement à créer des mécanismes propres à assurer la mise en oeuvre de la nouvelle législation. Il est nécessaire d'élargir et de renforcer le réseau des partenaires d'exécution (gouvernementaux et non gouvernementaux). C'est là une condition indispensable à l'amélioration de la mise en oeuvre des activités d'assistance.

3.10.7 Au départ, les objectifs du programme pour 1993 étaient de fournir des abris, vivres, articles ménagers, soins médicaux et services scolaires aux demandeurs d'asile et aux réfugiés étrangers à la CEI les plus vulnérables vivant dans la région de Moscou dans des conditions extrêmement difficiles vu la rareté des logements abordables. On a donné la priorité aux familles ayant des enfants, aux mères célibataires et aux handicapés. Malheureusement, malgré les efforts du HCR et des partenaires d'exécution, le manque d'infrastructure n'a pas permis d'assurer les soins voulus à tous les cas vulnérables.

3.10.8 Pendant le second semestre de 1993, on prévoit d'entreprendre les activités suivantes, l'objectif global étant d'établir un programme d'assistance complet à l'intention des réfugiés étrangers à la CEI :

- Etudier les mouvements de populations et établir une évaluation des groupes relevant du HCR;
- Envoyer des missions d'enquête dans les régions frontières voisines des zones de conflit pour déterminer le nombre de personnes qui relèvent du HCR, l'endroit où elles se trouvent et leurs besoins;
- Maintenir l'assistance, au titre des soins et de l'entretien, aux demandeurs d'asile et réfugiés non-ENI les plus vulnérables. Créer un service d'orientation sociale;
- Promouvoir une assistance au développement à plus long terme en faisant appel à d'autres institutions (Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Banque mondiale, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Communauté européenne);

- Lancer en 1993 et 1994 une campagne d'information de masse pour éviter les mouvements de populations irréguliers et injustifiés;
- En étroite coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les organismes s'occupant des migrations et du développement, étudier la possibilité de participer à l'effort que déploie la Russie pour venir en aide aux réfugiés de la CEI (Arméniens, Azéris, Ossètes, Tadjiks, etc.) déplacés par suite des conflits/tensions existant dans la région transcaucasienne et dans les républiques d'Asie centrale.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.10.9 Comme les structures gouvernementales existantes ne permettent pas de répondre aux besoins matériels des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les secteurs de l'hébergement, des vivres, des soins médicaux et de l'éducation, le HCR a dû mettre directement en oeuvre certaines activités d'assistance. Deux ONG internationales ("Equilibre" et "Caritas/CICM") et une ONG russe ("Lorien") ont apporté un précieux concours pour l'exécution du programme du HCR et ont entièrement pris en charge les vivres, l'hébergement, l'orientation juridique et les soins médicaux des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Programmes généraux

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.10.10 Un projet de soins et entretien d'une durée de deux mois a été entrepris en novembre 1992. Des vivres, des abris et des soins médicaux de base ont été fournis à 1 500 réfugiés, reconnus pour la plupart comme relevant du mandat du HCR.

3.10.11 En février 1993, le projet a été prolongé de quatre mois, en attendant que l'on puisse procéder à un examen en profondeur du programme, fondé sur les besoins révisés d'un groupe qui comprend maintenant 3 200 bénéficiaires. Environ 800 demandeurs d'asile ont reçu un repas chaud par jour dans des cantines gérées par "Equilibre" à Moscou. Environ 500 autres ont été hébergés dans des centres de vacances ou des auberges où ils ont été nourris. La majorité de ces bénéficiaires étaient des familles avec enfants, des mères célibataires ou des handicapés.

3.10.12 Des soins médicaux de base ont été fournis dans les centres par Lorien, une ONG russe récemment fondée, qui a dirigé les cas médicaux graves vers un réseau d'hôpitaux locaux.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.10.13 L'allocation initiale pour 1993 au titre des soins et de l'entretien, qui avait servi à fournir une première assistance de base à 6 800 réfugiés, a ensuite été augmentée pour couvrir l'octroi d'une assistance jusqu'à la fin de 1993.

3.10.14 Environ 800 demandeurs d'asile et réfugiés continueront de recevoir un repas chaud par jour dans des cantines à Moscou; environ 1 300 personnes recevront chaque mois une indemnité journalière de 2 dollars, qui couvrira leur hébergement et leurs besoins alimentaires et domestiques, et quelque 2 300 personnes seront hébergées dans des centres ou auberges, où elles seront nourries. Les enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes recevront du lait quotidiennement. On achètera également du savon. On effectuera dans les centres d'hébergement les réparations ou aménagements indispensables pour assurer le maintien de systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement appropriés.

3.10.15 Grâce à l'expansion des services (tests de laboratoire, protection maternelle et infantile), des soins médicaux seront assurés à un plus grand nombre de bénéficiaires, femmes et enfants en particulier.

3.10.16 Des cours de langue russe et un enseignement primaire seront dispensés à quelque 1 100 enfants. Les fournitures et les manuels scolaires ainsi que les traitements des enseignants russes seront pris en charge. On donnera aussi des cours élémentaires de russe aux adultes et on offrira à 200 autres demandeurs d'asile et réfugiés qui ont achevé leurs études secondaires ou supérieures l'occasion de suivre des cours techniques ou spécialisés qui pourront, le moment venu, faciliter leur intégration sur place.

3.10.17 Un consultant procédera à des recherches pour examiner la possibilité de lancer des activités génératrices de revenus à l'intention de demandeurs d'asile et de réfugiés étrangers à la CEI afin de leur permettre d'accéder à l'indépendance économique et de faciliter leur intégration sur place.

3.10.18 Une étude des besoins dans les secteurs des services communautaires et de la protection sociale sera effectuée par une mission du siège du HCR, qui prêtera son concours pour le choix et la formation du personnel. Il est prévu de créer un système de service social à l'intention des demandeurs d'asile et réfugiés, dont le nombre augmente constamment.

3.10.19 Une ONG assurera une orientation sociale aux demandeurs d'asile et aux réfugiés et une autre leur viendra en aide sur le plan juridique, en étroite coopération avec le bureau régional du HCR à Moscou. Le Service fédéral des migrations et les partenaires d'exécution seront dotés de matériel de communications et de bureau, de façon à pouvoir s'acquitter de leur tâche plus efficacement.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.10.20 L'allocation demandée pour 1994 est plus élevée que le budget révisé de 1993, car on prévoit que le nombre des bénéficiaires croîtra au cours de l'année et que les besoins deviendront encore plus pressants pendant l'hiver 1993-1994.

3.10.21 L'aide dans les principaux secteurs (transport, vivres, santé et éducation), le financement de l'assistance juridique et le soutien aux partenaires d'exécution seront du même ordre qu'en 1993. On s'attachera davantage à l'orientation sociale et aux activités génératrices de revenus,

étant donné que la solution durable qui s'offrira à la plupart des bénéficiaires sera vraisemblablement l'intégration sur place. Il faudra peut-être réviser les prévisions initiales à mesure que la mise en oeuvre progressera.

3.10.22 Voici la ventilation par secteur des allocations révisées pour 1993 et demandées pour 1994 (en dollars des Etats-Unis) au titre des soins et de l'entretien :

<u>Secteur</u>	<u>Prévisions révisées, 1993</u>	<u>Projections initiales, 1994</u>
Vivres	148 000	150 000
Transports	24 650	30 000
Besoins domestiques	560 100	700 000
Santé	81 000	100 000
Abris	1 535 500	1 900 000
Services communautaires	11 000	50 000
Education	35 800	50 000
Activités génératrices de revenus	200 000	400 000
Assistance juridique	25 750	40 000
Appui opérationnel aux institutions	72 700	80 000
Dépenses afférentes au personnel de projet	682 800	761 100
<u>Total</u>	<u>3 377 300</u>	<u>4 261 100</u>

Rapatriment librement consenti

3.10.23 Entre le 1er janvier 1992 et le 31 mars 1993, 100 exilés politiques chiliens et 13 réfugiés et exilés sud-africains ont regagné leur pays de leur plein gré avec l'assistance du HCR. Les exilés restants (158 Chiliens et leurs familles) se préparent à retourner au Chili, et l'intérêt pour le rapatriement volontaire gagne du terrain parmi les demandeurs d'asile iraquiens et somalis. Le HCR facilitera le rapatriement librement consenti et fera un prélèvement sur l'allocation globale à ce titre si le besoin s'en fait sentir.

Réinstallation

3.10.24 En 1992 et pendant le premier trimestre de 1993, 50 réfugiés relevant du mandat du HCR (quatre Iraquiens, 28 Somalis et 18 personnes d'autres nationalités) ont été réinstallés dans des pays tiers, principalement en Suède.

3.10.25 Cette solution durable ne sera choisie que dans des cas exceptionnels où aucune autre option n'est possible. Le programme est financé sur une allocation globale au titre de la réinstallation.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administrationa) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.10.26 Une fois organisée la présence du HCR à Moscou en décembre 1991, deux postes d'agents locaux ont été créés à compter du 1er janvier 1992. Ces postes ont ensuite été prolongés jusqu'à la fin de 1993. Quatre postes internationaux et quatre autres postes locaux ont été créés à la fin du premier semestre de 1992 et financés au titre des dépenses afférentes au personnel de projet jusqu'à la fin de 1993. Un fonctionnaire supérieur du HCR est resté en mission à Moscou pendant un an pour suivre l'évolution de la situation et négocier un Accord de Siège, qui a été signé le 6 octobre 1992.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.10.27 Les besoins croissants d'amélioration des procédures et arrangements administratifs relatifs à l'asile et au droit des réfugiés, ainsi qu'à l'assistance à un groupe de réfugiés urbains, ont exigé la prolongation d'un an, jusqu'en décembre 1994, des quatre postes internationaux existants et de six des postes locaux. En outre, deux postes internationaux et cinq postes locaux ont été créés à la fin du premier semestre de 1993 pour faire face à l'expansion du programme. Des fonds ont été inscrits au budget pour la réinstallation du bureau régional de Moscou dans des locaux mieux adaptés et pour l'achat d'équipement qui permettra d'améliorer sa capacité. Les prévisions révisées pour cette année tiennent compte des nouveaux effectifs et des besoins administratifs connexes.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.10.28 Les prévisions de dépenses initiales afférentes au personnel de projet traduisent la structure des effectifs tels qu'ils ont évolué au cours de 1993 en raison des activités prévues au titre des programmes et de la protection. Ces prévisions sont en augmentation de 11 % par rapport au budget révisé pour 1993. L'évolution rapide de la situation dans la Fédération de Russie et les Etats nouvellement indépendants pourrait encore rendre des ajustements nécessaires à un stade ultérieur. Le financement est prévu au titre des dépenses afférentes au personnel de projet.

DEPENSES DU HCR DANS LA FEDERATION DE RUSSIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
573.6 <u>a/</u>	500.0	3 377.3	SOINS ET ENTRETIEN Assistance temporaire aux réfugiés et demandeurs d'asile nécessiteux	4 261.1
8.3 <u>b/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
1.2 <u>b/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
583.1	500.0	3 377.3	Total partiel (1)	4 261.1
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
AUTRES FONDS FIDUCIAIRES				
85.8	56.0	19.8	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur adjoint	19.8
85.8	56.0	19.8	Total partiel (2)	19.8
668.9	556.0	3 397.1	TOTAL GENERAL (1 + 2)	4 280.9

a/ Y compris 194 476 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

3.11 ESPAGNE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.11.1 Selon les chiffres officiels du gouvernement, l'Espagne a enregistré en 1992, 11 242 demandes d'asile à l'intention de 12 655 personnes. Les demandeurs d'asile étaient originaires d'Amérique latine et centrale (5 069), d'Afrique (3 483), d'Europe orientale (3 033), du Moyen-Orient (631) et d'Asie (439). Les Péruviens, au nombre de 2 917 personnes, représentaient de loin le groupe le plus nombreux, suivis de 1 203 Polonais, 1 109 Dominicains et 933 Roumains.

3.11.2 Pendant le premier trimestre 1993, 3 656 personnes, originaires principalement du Pérou, de Roumanie et de Pologne, ont cherché asile en Espagne.

3.11.3 Le Gouvernement espagnol a admis 1 000 anciens détenus de Bosnie et leurs familles et leur a accordé le statut de réfugié au sens de la Convention de 1951. En outre, 1 500 personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie et arrivées sous les auspices d'organisations non gouvernementales (ONG) se sont vu accorder "une protection temporaire", comprenant notamment l'hébergement, le permis de travail, la scolarité gratuite et les soins médicaux. Dans les deux cas, le regroupement des familles est traité avec souplesse.

3.11.4 La majorité des demandeurs d'asile vivent à Madrid et dans d'autres grands centres urbains comme Barcelone et Valence.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.11.5 L'étude de la législation espagnole relative aux réfugiés a abouti à la création, en février 1992, d'un Bureau intégré pour les réfugiés et l'asile, dans lequel le HCR joue un rôle de surveillance. Depuis la création du Bureau, les besoins de protection et d'assistance des demandeurs d'asile sont évalués immédiatement après l'entrevue, qui a lieu lorsque l'intéressé a rempli une demande d'asile. Le type d'assistance à fournir aux réfugiés est décidé au Bureau, au cas par cas, par des travailleurs sociaux qualifiés employés par le Ministère des affaires sociales.

3.11.6 Après l'adoption d'une politique globale d'immigration, dans le cadre de laquelle le Gouvernement espagnol a accordé l'amnistie, pendant le deuxième semestre de 1991, à quelque 85 000 étrangers se trouvant illégalement dans le pays, la majorité des étrangers et des demandeurs d'asile qui ont sollicité la régularisation de leur statut pendant la période d'amnistie l'ont en fait obtenue en 1992.

3.11.7 La loi 5/85, du 20 février 1985, sur l'asile, qui établit une distinction entre la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi de l'asile, est en cours d'amendement. On compte que le Parlement approuvera les changements proposés à la fin de 1993 ou au début de 1994.

3.11.8 Le Gouvernement espagnol a demandé officiellement, le 3 juin 1993, à devenir membre du Comité exécutif du HCR.

Objectifs et priorités des programmes

3.11.9 La délégation appuie sans réserve la politique des autorités espagnoles, qui consiste à aider les personnes auxquelles la qualité de réfugié a été reconnue à trouver des solutions durables et à s'intégrer en Espagne. Lorsque le statut de réfugié ou de demandeur d'asile leur a été reconnu, les intéressés se voient délivrer un permis de séjour et de travail. Ils peuvent aussi demander des subventions à l'éducation et à l'installation au titre de programmes financés par l'Etat et mis en oeuvre par la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR). Le gouvernement facilite également le regroupement des familles en délivrant les visas voulus. En fait, le Gouvernement espagnol prend en charge la totalité du programme d'assistance et d'intégration à l'intention des réfugiés en Espagne et fournit une aide financière et administrative aux ONG qui oeuvrent dans ce domaine.

3.11.10 La délégation a continué de jouer son rôle de surveillance et de contrôle des procédures d'asile et de participer, en tant qu'observateur, à la Commission nationale d'éligibilité.

3.11.11 Conformément aux objectifs que vise le système d'établissement de priorités en Europe, la délégation va renforcer en 1993 et 1994 ses activités de formation au droit des réfugiés grâce à un programme de formation systématique portant sur l'ensemble du pays.

3.11.12 Le Gouvernement espagnol finance toutes les activités d'information du HCR, qui comprennent en particulier les suivantes : publication et diffusion de la version espagnole de la revue Réfujiés; financement de manifestations spéciales comme les expositions, et notamment Expo 92; traductions et publications de brochures; campagnes de sensibilisation du public et autres activités connexes. En mai 1993, le Gouvernement espagnol a financé la campagne du HCR "Solidarité avec les réfugiés", qui a été menée également dans d'autres pays d'Europe.

3.11.13 La délégation mène aussi des campagnes d'appel de fonds, de plus en plus souvent en coordination avec le Conseil d'assistance aux réfugiés, que préside S.A.R. la reine Sophie d'Espagne et qui collecte des fonds de sources privées pour les réfugiés dans le monde entier.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.11.14 En 1992, le HCR a continué à mettre en oeuvre ses projets d'intégration sur place, de regroupement des familles et de rapatriement librement consenti en Espagne par l'entremise de la Croix-Rouge espagnole, de la CEAR, du Comité international de sauvetage et du Comité international catholique des migrations. Il a continué aussi de coopérer avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) pour donner suite aux demandes de rapatriement librement consenti.

Programmes générauxInstallation sur placea) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.11.15 Du 1er janvier 1992 à la fin de mars 1993, des services d'orientation sociale et juridique ont été assurés par le CICM (Espagne), le CIS et la CEAR à un peu plus de 4 000 demandeurs d'asile et réfugiés. Eu égard au nombre croissant de demandeurs d'asile, on compte que davantage de personnes auront besoin d'une orientation semblable en 1993 et 1994. Une assistance financière, couvrant les produits alimentaires de base, l'hébergement et les besoins de subsistance, a été accordée à sept réfugiés qui ne pouvaient bénéficier des projets financés par le gouvernement.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.11.16 En 1993, le financement de certaines ONG (la CEAR et le CICM) a été réduit car ces organisations ont pu obtenir des crédits du gouvernement aux mêmes fins. Le Haut Commissariat a également entrepris des travaux visant la création d'un réseau de juristes chargés des recours, qui travaillent soit indépendamment, soit par l'entremise des ONG.

3.11.17 L'Espagne a accepté, au titre de programmes de réinstallation, plus de 1 000 réfugiés vulnérables, surtout des Bosniaques, des Iraquiens et des Vietnamiens. Ces réfugiés reçoivent du Ministère des affaires sociales, en coopération avec les municipalités et la CEAR, une assistance à l'intégration sous la forme de logements, vivres et services d'orientation sociale. La délégation est associée, à titre consultatif, au processus d'intégration et dispense une formation au personnel qui participe directement aux activités d'assistance.

3.11.18 A l'occasion de l'entrée en vigueur des amendements à la législation sur l'asile, prévue pour la fin de 1993, un projet juridique financé par le Gouvernement espagnol permettra au HCR de jouer un rôle consultatif dans la procédure de détermination du statut de réfugié.

3.11.19 La délégation participe aussi à la création d'une commission espagnole d'appui au HCR, qui se consacrera essentiellement aux activités d'appel de fonds, mais qui pourrait aussi exécuter d'autres projets intéressant les réfugiés.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.11.20 Le nombre croissant de demandeurs d'asile pourrait entraîner, en 1994, une demande plus importante de services d'orientation juridique et sociale. On ne prévoit cependant pas d'augmentation importante du budget, étant donné que le gouvernement finance la majeure partie de cette assistance.

3.11.21 Le HCR s'attachera à fournir un appui aux organismes qui participent aux activités d'orientation sociale et de service social individualisé.

Dépenses afférentes au personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.11.22 Les dépenses au titre de l'appui au programme et de l'administration ont été légèrement excédentaires en 1992. Un fonctionnaire en congé de maladie prolongé a dû être remplacé par un fonctionnaire temporaire. Deux postes locaux, financés au titre des dépenses afférentes au personnel de projet, qui auraient dû être supprimés au 30 juin et au 31 décembre 1992 respectivement, en application du système d'établissement de priorités en Europe occidentale, ont été prolongés jusqu'au 30 juin 1993 à cause de retards dans le transfert des activités d'orientation aux institutions. L'excédent de dépenses a été financé par un virement entre comptes.

3.11.23 Le Gouvernement espagnol a continué de fournir gratuitement des locaux à usage de bureaux et des services d'entretien.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.11.24 L'allocation initiale au titre de l'appui au programme et de l'administration a été relevée sensiblement du fait que le poste de représentant est financé, dès le 1er janvier 1993, sur les crédits prévus à ce titre au lieu d'être imputé sur l'allocation consacrée au personnel de projet. Les prévisions révisées à ce dernier titre sont donc inférieures aux prévisions initiales. Cette baisse a été compensée par une hausse des traitements et des dépenses de personnel afférentes aux deux postes mentionnés plus haut. Comme une partie du matériel de bureau a besoin d'être remplacée, le montant prévu au titre de l'appui au programme et de l'administration a été relevé.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.11.25 Les prévisions initiales pour 1994 au titre de l'appui au programme et de l'administration sont du même ordre que les prévisions révisées pour 1993. Le budget du personnel de projet est en baisse par rapport aux prévisions révisées pour 1993, essentiellement parce que les deux postes locaux mentionnés plus haut ont été supprimés pendant le deuxième semestre de 1993.

DEPENSES DU HCR EN ESPAGNE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
59.2 <u>a/</u>	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
452.6 <u>b/</u>	421.3	355.6	INSTALLATION SUR PLACE Assistance à l'intégration sur place, principalement sous la forme d'une aide juridique	338.9
2.7 <u>c/</u>	-	-	REINSTALLATION	-
369.5	318.7	512.5	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	498.9
884.0	740.0	868.1	Total partiel (1)	837.8
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
251.4	-	-	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur adjoint	-
251.4	0.0	0.0	Total partiel (2)	0.0
1 135.4	740.0	868.1	TOTAL GENERAL (1 + 2)	837.8

a/ Y compris 53 436 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

b/ Y compris 284 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

c/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

3.12 TURQUIE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.12.1 Au 31 décembre 1992, la Turquie comptait environ 13 500 réfugiés, dont 8 200 Iraquiens et Iraniens vivant à Ankara et dans d'autres capitales de provinces, et 5 300 Kurdes iraquiens hébergés dans des camps bénéficiant de l'aide du gouvernement et du HCR dans la partie sud-est du pays.

3.12.2 En 1992, la délégation du HCR à Ankara avait enregistré 4 231 demandes d'asile (concernant 7 011 personnes); 77,5 % de ces demandes émanaient d'Iraquiens, 20,5 % d'Iraniens et 2 % de personnes d'autres nationalités.

3.12.3 La plupart des réfugiés reconnus par la délégation du HCR à Ankara, qui attendent leur départ pour un pays de réinstallation, et la majorité des demandeurs d'asile, qui attendent la détermination de leur statut, vivent dans des zones urbaines, principalement à Ankara et dans les capitales des provinces. Environ 60 % de ceux qui bénéficient de l'aide du HCR sont des hommes célibataires et les autres sont des couples ou des familles ayant des enfants.

3.12.4 Un groupe de 68 réfugiés âgés d'Europe orientale, qui réside depuis longtemps en Turquie, reçoit une assistance à titre permanent en application d'un programme d'installation sur place.

3.12.5 En plus de la population mentionnée ci-dessus, la Turquie a assisté, en 1992 et au début de 1993, à un afflux massif d'environ 15 000 ressortissants de Bosnie-Herzégovine. La plupart ont été accueillis par leurs familles ou parents vivant à Istanbul ou dans le voisinage, mais 2 000 ont été pris en charge par le gouvernement et le HCR qui leur ont assuré l'hébergement et leur ont fourni des vivres et des soins de santé dans le camp de Kirklareli.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.6 Au début de 1992, la délégation a repris la procédure de détermination du statut des réfugiés individuels, suspendue en 1991 à cause du conflit dans le golfe Persique. Pour rattraper le retard accumulé dans l'examen des demandes, la délégation a dû recruter, à titre de consultants, de nouveaux juristes, d'où l'augmentation des crédits budgétaires dans les secteurs du programme concernant l'assistance juridique et l'appui opérationnel.

3.12.7 L'arrivée de milliers de ressortissants de Bosnie-Herzégovine pendant le deuxième semestre de 1992 et le premier trimestre de 1993, pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées, a été un événement marquant pour la Turquie.

3.12.8 Le nombre des réfugiés en Turquie a diminué sensiblement en 1992 par rapport à 1991, grâce au rapatriement librement consenti (20 000 personnes) et à la réinstallation (environ 5 700 personnes); mais les arrivées de demandeurs d'asile originaires d'Iraq et de la République islamique d'Iran sollicitant le statut de réfugié auprès de la délégation d'Ankara n'ont pas ralenti. La majorité des demandeurs d'asile souhaitent la réinstallation et/ou le regroupement familial, essentiellement en Amérique du Nord, en Australie et dans les pays nordiques.

3.12.9 En 1992, 7 519 réfugiés, dont 6 349 Iraquiens et 1 170 Iraniens, ont été acceptés pour la réinstallation. Pendant l'année, 5 679 personnes (4 402 Iraquiens, 1 234 Iraniens et 43 personnes d'autres nationalités) sont parties pour plusieurs pays, notamment l'Australie, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède. A la fin du premier trimestre de 1993, 1 364 demandes de réinstallation (concernant 2 471 personnes) étaient en attente d'une décision, 1 255 (concernant 3 005 personnes) avaient été acceptées et 288 concernaient 572 personnes déjà parties pour des pays de réinstallation. Sur la base des tendances actuelles, on estime que les arrivées massives de demandeurs d'asile se poursuivront pendant toute l'année 1993 et également en 1994 et que, par conséquent, les besoins de réinstallation persisteront.

3.12.10 Un total de 2 706 familles (16 055 personnes) ont regagné l'Iraq entre août et octobre 1992 en application du programme de rapatriement organisé par le HCR et l'on estime que 3 000 à 4 000 personnes étaient retournées spontanément dans leurs pays avant le début du mouvement organisé. Une vingtaine de milliers de personnes ont donc été rapatriées de leur plein gré en Iraq du Nord pendant l'année 1992 et 680 autres pendant le premier trimestre de 1993.

Objectifs et priorités des programmes

3.12.11 Etant donné les réserves géographiques que le Gouvernement turc a apportées à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les seules solutions durables qui s'offrent aux réfugiés en Turquie, ainsi qu'il ressort des objectifs et priorités du programme, sont soit le rapatriement, soit la réinstallation.

3.12.12 A l'heure actuelle, les personnes qui vivent encore dans les camps de réfugiés de Silopi et Kangal ne paraissent pas souhaiter le rapatriement et n'ont guère de chance d'être acceptées pour la réinstallation. La délégation compte donc mener, pendant le second semestre de 1993, une étude en profondeur de la population qui reste dans les camps. Selon les résultats, des efforts seront déployés pour promouvoir son retour dans le pays d'origine et/ou pour examiner la question plus avant avec les pays de réinstallation. On espère pouvoir fermer les camps de réfugiés en Turquie d'ici la fin du premier semestre de 1994.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.12.13 En Turquie, le nombre des partenaires d'exécution potentiels est très limité. Par conséquent, plusieurs aspects des projets de soins et

entretien, de rapatriement et de réinstallation doivent être mis en oeuvre directement par la délégation et par la sous-délégation de Diyarbakir.

3.12.14 En ce qui concerne le projet de soins et entretien, la délégation fournit une assistance aux réfugiés d'Ankara et des capitales des provinces. La Commission internationale catholique pour les migrations (CICM) et le Conseil oecuménique des Eglises (COE), avec lesquels le HCR collabore depuis de longues années, lui servent de partenaires d'exécution à Istanbul. Le CICM fournit une assistance aux réfugiés vivant à Istanbul et dans le voisinage et le COE met en oeuvre un projet d'installation sur place à l'intention de 68 réfugiés âgés d'Europe orientale. Une autre organisation non gouvernementale, Argen, prête son concours à la délégation d'Ankara pour les activités de réinstallation et à la sous-délégation de Diyarbakir ainsi qu'au camp de Silopi pour le rapatriement librement consenti et autres activités connexes.

3.12.15 La Fondation pour le développement de l'Anatolie sert de partenaire d'exécution au HCR à la fois dans le camp de réfugiés de Sivas (Kangal), où quelque 580 Iraquiens sont hébergés, et dans le camp de Kirklareli où vivent les ressortissants de Bosnie-Herzégovine.

3.12.16 Shelter Now International et Caritas (Suisse) aident le HCR à mettre en oeuvre le projet de rapatriement en transportant et en distribuant aux rapatriés en Iraq du Nord les articles de secours et le matériel d'abri.

3.12.17 Les autorités turques, qui prennent en charge la gestion de tous les camps, fournissent non seulement les installations voulues, mais encore les produits alimentaires de base et les services de santé ainsi que, dans certains camps, des moyens d'enseignement. Le HCR joue un rôle complémentaire dans plusieurs secteurs.

3.12.18 Pour le groupe urbain des réfugiés et demandeurs d'asile, des soins médicaux sont offerts à Ankara par un dispensaire privé travaillant sous contrat avec la délégation. A Istanbul et dans d'autres villes, les réfugiés ont accès aux hôpitaux publics locaux et peuvent s'y faire soigner en vertu d'un arrangement conclu avec le HCR.

Programmes généraux

Fonds extraordinaire

3.12.19 Les besoins des réfugiés bosniaques hébergés dans le camp de Kirklareli ont essentiellement été pris en charge par le gouvernement, qui a demandé une contribution au HCR. Une allocation a donc été prélevée sur le Fonds extraordinaire pour 1992, afin de compléter l'assistance fournie par les autorités. Le financement de la mise en oeuvre de ce programme en 1993 et 1994, à l'intention d'une population réfugiée potentielle de 4 000 à 5 000 personnes, a été inscrit au budget de l'Opération spéciale pour l'ancienne Yougoslavie.

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.20 L'allocation de 1992 prévoyait des crédits pour continuer de financer l'appui économique, médical et juridique fourni aux réfugiés en attente d'une solution durable. Environ 80 % des dépenses ont été consacrées au paiement d'allocations de subsistance aux réfugiés vivant à Ankara, à Istanbul et dans d'autres capitales des provinces. Ce projet a aussi permis de prendre en charge les frais d'hôtel et d'alimentation des groupes vulnérables, principalement les femmes seules et les familles ayant de jeunes enfants. En raison d'un taux élevé d'inflation, le montant des prestations mensuelles versées aux réfugiés a été augmenté de 60 % en moyenne. Aucun changement n'a été introduit dans la mise en oeuvre des programmes pendant le premier trimestre de 1993.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.12.21 En dehors d'ajustements mineurs dus à la dévaluation et à l'inflation, l'augmentation de l'allocation révisée pour 1993 s'explique par l'afflux régulier de demandeurs d'asile.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.12.22 L'allocation demandée pour 1994 est à peu près la même que l'allocation révisée pour 1993, car rien n'indique encore que le nombre des demandeurs d'asile en Turquie doit diminuer.

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.23 En 1992, 86 réfugiés âgés d'Europe orientale ont reçu des indemnités mensuelles qui leur ont permis de faire face à leurs besoins essentiels et de s'assurer des soins médicaux qu'ils n'auraient autrement pas pu payer. Pendant le premier trimestre de 1993, 68 réfugiés seulement ont reçu cette assistance, car 18 sont décédés pendant l'année 1992.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.12.24 Aucun changement n'est prévu dans la mise en oeuvre des programmes pendant le reste de l'année.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.12.25 Compte tenu du petit nombre de réfugiés visés, le financement destiné à répondre à leurs besoins a été inclus, pour 1994, dans l'ouverture de crédits au titre des soins et de l'entretien.

Réinstallation

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.26 En 1992, environ 1 800 réfugiés en Turquie recevaient une assistance pour l'accomplissement des formalités préalables au départ pour la réinstallation : examens médicaux, photographies pour les documents, frais de transport à l'intérieur du pays et frais d'hôtel. Les traitements de deux agents chargés d'aider les réfugiés à s'acquitter de toutes ces formalités ont été financés au titre du projet.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.12.27 L'allocation révisée pour 1993 a été relevée parce qu'il a fallu, pour des raisons de sécurité imprévues, transporter les réfugiés à Gasiantepe, à près de 1 000 km de distance, où ils ont été hébergés quelques jours jusqu'à l'achèvement des entrevues.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.12.28 Comme les formalités de réinstallation de la plupart des Iraquiens éligibles auront été achevées au cours de 1993, l'allocation demandée pour 1994 est un peu plus faible que le chiffre révisé de 1993. Les bénéficiaires seront des réfugiés urbains d'Ankara et des capitales des provinces.

Programmes spéciaux

Autres fonds fiduciaires

3.12.29 Un montant de 2 500 000 dollars a été engagé en 1992 au titre de l'assistance pour la période de juillet 1992 à mars 1993. Cette assistance était destinée à un groupe de 31 000 Iraquiens kurdes arrivés pour la plupart après les événements de 1988. Une allocation au titre des soins et de l'entretien a permis de répondre aux besoins d'environ 25 000 personnes en attendant une solution durable qui, pour la plupart d'entre elles, sera le rapatriement librement consenti. L'assistance du HCR a été dispensée dans trois domaines : information sur la situation actuelle en Iraq, coordination avec le Gouvernement turc pour le transport des rapatriés et octroi de vivres, de matériel de construction d'abris rudimentaires et d'une subvention en espèces.

3.12.30 Les opérations des ONG en Turquie étant assujetties à certaines restrictions, une importante fraction du projet a été mise en oeuvre directement par la délégation du HCR à Ankara, par l'entremise de la sous-délégation de Diyarbakir. La continuation du projet au-delà du 31 mars 1993 est financée au titre du programme spécial d'assistance à l'intention des personnes relevant du HCR à la suite de la crise du golfe Persique. Ce changement dans la source de financement a été opéré parce que la majorité des bénéficiaires recevant une assistance au-delà du 31 mars 1992 étaient des réfugiés arrivés en 1991. Au début de 1993, la plupart des bénéficiaires appartenant au groupe de 1988 avaient été ou bien rapatriés de leur plein gré ou bien, dans quelques cas, réinstallés.

Assistance humanitaire aux réfugiés de l'ancienne Yougoslavie

3.12.31 Afin de compléter les efforts que déploie le gouvernement pour protéger et aider les réfugiés de Bosnie-Herzégovine, le HCR a fait figurer dans l'Appel global interinstitutions révisé pour l'ancienne Yougoslavie le financement d'un programme de soins et d'entretien à l'intention d'un maximum de 5 000 réfugiés bosniaques. A la fin du premier semestre de 1993, sur un groupe total estimé à 15 000 réfugiés bosniaques, dont la plupart vivent avec leurs familles ou avec des parents à Istanbul ou dans le voisinage, environ 1 500 avaient été hébergés dans le camp de Kirklareli. La majorité faisaient partie de groupes vulnérables : femmes ayant des enfants et personnes âgées.

3.12.32 Le gros de l'assistance s'est présenté sous forme d'articles ménagers : lits, nattes, ustensiles de cuisine et vêtements. Le tiers environ des fonds est utilisé pour réaménager les installations d'adduction d'eau et d'assainissement du camp et celles de la cuisine communautaire. Le reste sert à assurer l'alimentation d'appoint des enfants et d'autres groupes vulnérables, à acheter des médicaments et des fournitures médicales et à assurer les traitements d'urgence dans les hôpitaux afin de compléter les soins médicaux fournis par le gouvernement. De petites sommes sont réservées pour l'orientation sociale et les secours d'urgence et pour compléter le programme d'éducation de la Fondation pour le développement de l'Anatolie.

Plan d'action relatif à la crise du golfe Persique

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.33 Le montant engagé a permis de fournir une assistance, du 1er janvier 1991 au 30 juin 1992, à environ 30 000 Iraquiens kurdes hébergés dans des camps. En attendant des solutions durables, les bénéficiaires ont reçu des vivres, des articles ménagers de première nécessité, des soins de santé et des abris; le crédit a aussi permis d'assurer le transport des secours d'urgence. Les systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement existants ont été réparés et l'on a mis en place un réseau de distribution d'eau. Au début de 1993, le système d'assainissement de Silopi avait encore besoin de réparations. L'une des principales activités a été l'entreposage et le transport à l'intérieur de la Turquie de produits alimentaires et d'autres articles. Des secours ont été livrés non seulement dans les camps de Diyarbakir, Mardin/Kiziltepe, Mus, Silopi, Kayseri et Sivas/Kangal en Turquie, mais encore dans le nord de l'Iraq. Les dépenses ont donc trait aux deux opérations. Un projet distinct, portant sur la période de juin 1992 à juin 1993, a été établi pour financer la création et l'entretien d'un entrepôt de secours à Iskenderun.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.12.34 Après le retrait du HCR du nord de l'Iraq en juin 1992, l'assistance aux Iraquiens kurdes restant encore en Turquie a été financée, du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993, sur un fonds d'affectation spéciale. Compte tenu de la destination des fonds prévue par les donateurs, un crédit de 1 809 200 dollars est demandé en 1993 pour financer la continuation d'un

projet visant à assurer des solutions durables à quelque 4 800 Iraquiens kurdes, arrivés pour la plupart en 1991, qui restent encore dans les camps. On pense qu'environ 2 200 auront été réinstallés d'ici la fin de l'année et que la majorité des autres bénéficiaires auront regagné leurs foyers. Toutefois, il ne peut être exclu qu'un petit nombre aient encore besoin de soins et d'entretien jusqu'à la fin de l'année.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.12.35 Comme on compte que tous les Iraquiens kurdes vivant dans les camps auront trouvé des solutions durables, soit par la réinstallation ou le rapatriement, d'ici la fin 1993, aucune allocation n'est demandée pour 1994. S'il devait se révéler nécessaire de fournir une assistance pour le rapatriement d'un petit groupe restant, elle serait prélevée sur l'allocation générale au titre du rapatriement librement consenti.

Dépenses afférentes au personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.12.36 L'ouverture d'un centre à Kirklareli pour les réfugiés de la République de Bosnie-Herzégovine a entraîné une augmentation sensible des dépenses, en raison des frais de voyage et de communications. Cette augmentation a été financée par un virement entre comptes opéré à la fin de l'année. Le ralentissement des activités dans l'est du pays, dû au départ de la plupart des réfugiés iraquiens, soit pour la réinstallation ou le rapatriement, a permis de réaliser des économies à Diyarbakir sur les dépenses générales de fonctionnement.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.12.37 Des fonds ont été prélevés sur le budget de l'opération spéciale pour l'ancienne Yougoslavie pour financer l'augmentation des dépenses afférentes au Centre pour les réfugiés bosniaques à Kirklareli. Compte tenu des restrictions géographiques appliquées par la Turquie, c'est la délégation du HCR qui est chargée de la détermination du statut des réfugiés individuels non européens. Le nombre des demandeurs d'asile, qui demeure élevé, appelle un travail intensif de service social individualisé. Des crédits, destinés à financer l'assistance temporaire de juristes et de personnel d'appui participant aux travaux relatifs à l'éligibilité et à la réinstallation, ont été inscrits au budget et un poste supplémentaire d'agent local a été créé. Il est prévu d'aménager des locaux supplémentaires à usage de bureau aux fins des entrevues. Comme les programmes sont répartis entre plusieurs endroits en Turquie, des crédits supplémentaires ont été prévus pour les voyages et communications. Toutefois, comme les activités dans l'est du pays se sont ralenties, le poste de chef de la sous-délégation a été supprimé à la fin du premier semestre de 1993, permettant de réaliser des économies sur les dépenses de personnel.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.12.38 Les prévisions initiales pour 1994 sont inférieures au budget révisé pour 1993, car l'équipement aura été acheté en 1993 et les frais de voyage devraient diminuer lorsque le personnel qui était en poste à l'est du pays sera redéployé dans un lieu d'affectation plus proche du camp de Kirklareli.

DEPENSES DU HCR EN TURQUIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
545.4	-	-	FONDS D'URGENCE	-
1 589.3	1 316.9	1 519.8	SOINS ET ENTRETIEN Indemnités de subsistance aux réfugiés et demandeurs d'asile	1 494.0
0.2 a/	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
25.8	29.2	27.5	INSTALLATION SUR PLACE	-
404.2 b/	382.9	404.6	REINSTALLATION Transport sur place, examens médicaux et allocations précédant le départ	383.0
471.1	355.5	570.5	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	540.0
3 036.0	2 084.5	2 522.4	Total partiel (1)	2 417.0
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
-	-	1 345.7	ASSISTANCE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES DE L'ANCIENNE YOUGOSLAVIE	-
3 082.4	-	1 809.2	PLAN D'ACTION LIE A LA CRISE DU GOLFE	-
2 500.0	4 000.0	-	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES Assistance aux ressortissants iraquiens	-
313.8	171.0	163.3	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur auxiliaire	163.3
5 896.2	4 171.0	3 318.2	Total partiel (2)	163.3
8 932.2	6 255.5	5 840.6	TOTAL GENERAL (1 + 2)	2 580.3

a/ Prélevés sur l'allocation globale.

b/ Y compris 21 800 dollars des Etats-Unis prélevés sur l'allocation globale.

3.13 ROYAUME-UNI

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.13.1 On estime le nombre de réfugiés au Royaume-Uni à environ 100 000, dont 37 000 arrivés depuis 1989. En 1992, environ 24 600 personnes ont demandé asile dans le pays. La majorité des demandeurs d'asile sont originaires de l'ancienne Yougoslavie (5 600), de Sri Lanka (2 800), de Turquie (1 900), du Pakistan (1 700), du Ghana (1 600), de Somalie (1 600) et d'Inde (1 450). Les autres constituent des groupes moins nombreux de nationalités diverses.

3.13.2 Pendant le premier trimestre de 1993, 5 900 demandes d'asile ont été reçues, dont 2 385 de demandeurs d'asile africains, pour la plupart originaires du Ghana (465), de Somalie (435), d'Ethiopie (200), du Zaïre (175) et d'Angola (80). Les autres venaient de pays divers. Le nombre de demandeurs d'asile d'Europe de l'Est s'élevait à 1 570, dont 660 originaires de l'ancienne Yougoslavie, 420 de Turquie, 115 de la Communauté des Etats indépendants et, en moins grand nombre, d'autres pays. Les demandeurs originaires d'Asie (1 395) se composaient en majeure partie de Sri-Lankais (510), d'Indiens (355) et de Pakistanais (320). Environ 450 demandes ont été déposées par des demandeurs d'asile du Moyen-Orient, surtout des Iraniens (125) et des Iraquiens (115), et 95 par des personnes originaires de différents pays d'Amérique latine.

3.13.3 La grande majorité des réfugiés et demandeurs d'asile sont d'origine urbaine et vivent à Londres et dans d'autres villes, comme Birmingham, Leeds, Manchester et Liverpool. Nombreux sont ceux qui possèdent un niveau d'instruction élevé et des qualifications professionnelles et linguistiques.

3.13.4 En plus du statut de réfugié, le Ministre de l'intérieur peut accorder, sur une base discrétionnaire, une autorisation exceptionnelle de séjour, qui permet aux demandeurs de demeurer au Royaume-Uni pour des raisons humanitaires. En 1992, environ 12 500 personnes se sont vu accorder cette autorisation : 4 300 Sri-Lankais, 2 200 Ethiopiens, 2 200 Somalis, 1 500 Turcs, 1 200 Iraquiens et 1 100 Ougandais.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.13.5 Le Parlement britannique s'est penché sur un nouveau projet de loi d'asile qui accorderait une voie de recours supplémentaire aux demandeurs dont la requête a été rejetée, et qui adopte formellement la définition donnée du terme "réfugié" dans la Convention de 1951. Plusieurs amendements suggérés par le HCR visent à aligner les dispositions du projet de loi d'asile et des règlements connexes sur la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

3.13.6 Le gouvernement recourt de plus en plus souvent à une politique de "transfert vers un pays tiers", qui empêche les personnes en quête d'asile de demander l'asile au Royaume-Uni, au motif qu'elles auraient dû déposer leur demande auprès du premier pays offrant des garanties de sécurité par lequel

elles avaient transité. En 1992, environ 300 personnes se sont vu refuser l'accès aux procédures d'asile pour ce motif.

3.13.7 Le gouvernement estime qu'en 1992, près de 40 000 personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie sont arrivées au Royaume-Uni en tant que visiteurs. Comme on l'a dit plus haut, environ 5 600 d'entre elles ont demandé l'asile.

3.13.8 L'application de mesures de contrôle plus strictes à l'entrée (y compris d'amendes plus élevées aux transporteurs de passagers munis de documents non valables ou faux) et l'adoption d'un système amélioré d'identification ont effectivement réduit le nombre de demandeurs d'asile spontanés.

3.13.9 Répondant à l'appel lancé par le Haut Commissaire, le Royaume-Uni a décidé d'admettre un millier d'anciens détenus bosniaques et leurs familles. A la fin de juin 1993, 263 Bosniaques étaient arrivés au Royaume-Uni. Ces derniers ont le droit de travailler et de bénéficier des programmes de protection sociale existants. La Croix-Rouge britannique et le Refugee Council sont chargés de leur accueil et de leur fournir des services d'orientation sociale et d'appui.

Objectifs et priorités des programmes

3.13.10 Les programmes actuellement mis en oeuvre au Royaume-Uni continuent d'insister sur la prestation d'une assistance juridique aux réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que sur la réinstallation, le regroupement familial et l'aide au rapatriement des réfugiés isolés.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.13.11 Une orientation et des services juridiques sont dispensés aux demandeurs d'asile par le Refugee Legal Centre, ONG financée conjointement par le HCR et le gouvernement.

3.13.12 La délégation du HCR et la Croix-Rouge britannique sont responsables du programme de regroupement familial. Le HCR entretient par ailleurs des contacts périodiques avec le British Council, Ockenden Venture, le Refugee Arrivals Project et toutes sortes d'organismes bénévoles et communautaires qui dispensent une assistance aux réfugiés et demandeurs d'asile, allant du logement à l'emploi, en passant par la formation, l'orientation sociale et d'autres services d'appui. Une allocation globale couvre les frais de voyage aux fins de réinstallation et de regroupement familial.

Programmes généraux

Rapatriement librement consenti

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.13.13 Ce projet permettait de financer les frais de voyage des réfugiés du Royaume-Uni à leur pays d'origine et éventuel lieu de résidence. Les frais afférents au renouvellement des passeports et autres documents étaient

également couverts dans certains cas. Un don en espèces était accordé pour le paiement des frais de transit et d'aéroport.

3.13.14 En 1992, le HCR a soutenu le rapatriement librement consenti de 148 cas (238 personnes). La majorité d'entre eux étaient des Sud-Africains (163 personnes) et des Chiliens (49 personnes). Les voyages étaient organisés par la délégation, en coordination avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Genève.

3.13.15 Pendant le premier trimestre de 1993, 86 réfugiés ont regagné de leur plein gré leur pays avec l'assistance du HCR et de l'OIM.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.13.16 Le programme de rapatriement se poursuivra pour répondre à toutes les demandes de rapatriement librement consenti. Comme le nombre de demandes a été plus élevé que prévu au cours des premiers mois de 1993, l'allocation a été relevée en conséquence.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.13.17 L'allocation initiale demandée pour 1994 repose sur un nombre de bénéficiaires comparable à celui de 1993, soit environ 170 cas. Elle devra peut-être être revue à la hausse toutefois si le nombre de requérants sud-africains augmente, attendu que leur rapatriement ne sera plus financé au titre des programmes spéciaux.

Installation sur place

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.13.18 Le programme de 1992 comportait un élément juridique dont le Refugee Legal Council était chargé de la mise en oeuvre. Il s'agissait d'aider et de représenter quelque 5 000 nouveaux cas dans leurs démarches pour obtenir le statut de réfugié au Royaume-Uni. Près de 3 600 cas antérieurs ont continué de recevoir une aide au cours de l'année.

3.13.19 En 1992, la plupart des cas de réinstallation au Royaume-Uni continuaient d'être en relation avec le regroupement familial de personnes directement à charge de réfugiés reconnus comme tels. Le Ministère de l'intérieur a aussi examiné favorablement les cas de personnes dont le HCR estimait qu'elles devaient être réinstallées. Dans le courant de l'année 1992, le nombre de personnes dont on sait qu'elles se sont réinstallées au Royaume-Uni s'est élevé à 1 296, dont 805 réfugiés indochinois et 491 Somalis. Parmi les 582 personnes réinstallées au cours du premier trimestre de 1993, 356 étaient des réfugiés musulmans de Bosnie et 169 des réfugiés indochinois. Ce programme a été mis en oeuvre par des institutions privées de concert avec la délégation du HCR à Londres.

3.13.20 Le programme prévoyait aussi de nombreuses activités liées à la promotion du droit des réfugiés, qui ont été entreprises directement par la délégation.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.13.21 Vu les tendances actuelles, le nombre de bénéficiaires et les activités envisagées, il n'est pas proposé de modifier sensiblement les programmes pour le restant de l'année.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.13.22 Comme en 1993, il est prévu des dépenses d'aide juridique et de protection. Il s'agit de financer des services sociaux individualisés liés au regroupement familial, assurés par la Société de la Croix-Rouge britannique, ainsi que la représentation juridique des réfugiés. La délégation du HCR organisera des séminaires de formation juridique.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.13.23 L'excédent de dépenses enregistré au cours de la période considérée s'explique essentiellement par le fait qu'un poste d'administrateur et un poste d'agent des services généraux qui devaient être supprimés à la mi-1992 ont été maintenus jusqu'à la mi-1994, en raison de retards inattendus dans la remise de la gestion de cas individuels aux partenaires d'exécution. Par ailleurs, la délégation du HCR a eu besoin de personnel temporaire pendant de longues périodes, pour remplacer un fonctionnaire expérimenté dépêché auprès d'une autre opération du HCR. Les dépenses générales de fonctionnement ont été aussi supérieures aux prévisions en raison de l'inflation. L'excédent des dépenses a été couvert par un transfert entre allocations.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.13.24 Les prévisions révisées pour 1993 qui font apparaître une augmentation de quelque 13 % par rapport à l'allocation approuvée s'expliquent par le maintien d'un poste de fonctionnaire international et d'un poste d'agent local, comme on l'a vu plus haut.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.13.25 Comme le maintien des deux postes n'est prévu que jusqu'à la mi-1994, les prévisions initiales pour 1994 sont inférieures aux prévisions révisées pour 1993.

DEPENSES DU HCR AU ROYAUME-UNI
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
			RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	
100.0	100.0	150.0	Frais de voyage et dépenses connexes	150.0
			INSTALLATION SUR PLACE	
410.4	449.3	447.7	Aide juridique aux demandeurs d'asile et aux réfugiés à leur arrivée	466.3
			APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION	
819.9	764.5	868.0	Voir annexes I et II	792.9
1 330.3	1 313.8	1 465.7	Total partiel (1)	1 409.2
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
0.3	-	-	COMPTE D'EDUCATION	-
-	-	16.0	AIDE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES DE L'ANCIENNE YUGOSLAVIE	-
0.3	0.0	16.0	Total partiel (2)	0.0
1 330.6	1 313.8	1 481.7	TOTAL GENERAL (1 + 2)	1 409.2

ANCIENNE YOUGOSLAVIE



	Bureaux du HCR	1 - Présence HCR
	Zones protégés par l'ONU	2 - Bureaux évacués pour raison de sécurité

3.14 ANCIENNE YUGOSLAVIE

Aperçu de la situation

Caractéristiques de la population réfugiée

3.14.1 A la fin de 1992, les événements survenus dans l'ancienne Yougoslavie avaient touché environ 3 055 000 personnes, réfugiés, personnes déplacées et autres groupes vulnérables ou assiégés. A la fin du mois de juin 1993, ce chiffre était passé à 3 605 000 personnes, selon les estimations faites aux fins de la planification de l'effort d'aide humanitaire, soit une augmentation de près de 20 % depuis la fin du mois de décembre 1992. Les réfugiés et personnes déplacées se répartissaient comme suit :

Bosnie-Herzégovine	2 280 000
Croatie	690 000
Serbie (République fédérative de Yougoslavie)	480 000
Monténégro (République fédérative de Yougoslavie)	65 000
Slovénie	60 000
Ancienne République yougoslave de Macédoine	30 000
Total	<hr/> 3 605 000

3.14.2 La majorité de la population qui reçoit une aide se compose de femmes et d'enfants. Bon nombre des personnes déplacées ou touchées d'une façon ou d'une autre par la guerre sont profondément traumatisées et un nombre considérable de personnes vulnérables ont besoin d'une aide communautaire et psychosociale spéciale. La plupart des réfugiés et personnes déplacées résident auprès de familles d'accueil, type d'hébergement qui a relativement bien fonctionné vu les hostilités et les privations auxquelles est en proie l'ensemble du territoire de l'ancienne Yougoslavie.

3.14.3 Les combats et les destructions ont touché essentiellement la République de Bosnie-Herzégovine où, au mois de juin 1993, quelque 2 280 000 personnes, soit environ 60 % de la population totale, recevaient une aide. L'équilibre ethnique a été modifié chaque jour un peu plus depuis le déclenchement du conflit en avril 1992, où le pays comptait une population de 4,5 millions de personnes, composée à 44 % de musulmans, 31 % de Serbes, 17 % de Croates et 8 % de personnes d'origines ethniques diverses.

3.14.4 Outre les populations touchées par l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie, on comptait aussi une population réfugiée de 300 personnes reconnues comme relevant du mandat du HCR, soit une diminution de 42 % par rapport aux 517 personnes recensées à la fin de l'année 1991, diminution qui s'explique essentiellement par la réinstallation des intéressés dans des pays tiers, surtout aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada et en Australie. La majorité d'entre elles sont d'origine albanaise, puis en moins grand nombre roumaine, iraquienne et autre. Il s'agit pour la plupart d'hommes célibataires, les femmes et les enfants étant peu nombreux. La majorité d'entre eux sont hébergés dans des centres d'accueil qui bénéficient de l'aide du HCR.

Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.14.5 En novembre 1991, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prié le HCR de servir d'organe directeur des Nations Unies en matière de protection et d'aide aux victimes du conflit qui sévissait dans l'ancienne Yougoslavie. A cette époque, les 500 000 personnes concernées avaient été pour la plupart déplacées par la guerre en Croatie. A la mi-avril 1992, suite à l'éclatement des hostilités en Bosnie-Herzégovine, la population déplacée des six républiques atteignait 800 000 personnes et au mois de mai 1,3 million, sans compter les 240 000 personnes environ qui avaient cherché refuge dans d'autres pays.

3.14.6 Au cours des 12 mois écoulés, la guerre en Bosnie-Herzégovine s'est aggravée, provoquant des souffrances humaines indicibles et portant sérieusement atteinte aux républiques voisines. Aussi l'opération d'urgence dans l'ancienne Yougoslavie a-t-elle pris des proportions extraordinaires. La chronologie récente des appels de fonds interinstitutions témoigne de l'accroissement des populations ayant besoin d'aide et des besoins financiers qui en découlent :

<u>Date de l'appel de fonds</u>	<u>Période considérée</u>	<u>Montant</u>	<u>Nombre de bénéficiaires</u>
4 septembre 1992	novembre 1991 - mars 1993	394 429 000 dollars	2 780 000
11 mars 1993	novembre 1991 - mars 1993	767 154 000 dollars	3 820 000

3.14.7 Alors que la capitale bosniaque, Sarajevo, était bouclée et isolée du reste du monde, le Conseil de sécurité, par sa résolution 761 (1992) du 29 juin 1992, confiait aux troupes de maintien de la paix des Nations Unies la responsabilité d'assurer la sécurité et le fonctionnement de l'aéroport. Quelques jours plus tard, le 3 juillet 1992, sur l'initiative du HCR, un pont aérien humanitaire était organisé à destination de Sarajevo. Jamais une opération de cette ampleur n'avait été lancée depuis le blocus de Berlin. Entre cette date et la fin du mois de juin 1993, 45 395 tonnes de secours humanitaires ont été acheminées vers Sarajevo grâce à 4 143 sorties organisées par les cinq principaux pays participants.

3.14.8 Par ailleurs, l'opération de parachutage en Bosnie orientale en mars 1993 a permis d'approvisionner la population en vivres et en fournitures médicales de toute première nécessité. A la fin du mois de juin, 5 012 tonnes nécessitant 759 sorties, avaient été ainsi parachutées à Srebrenica, Gorazde, Zepa et dans d'autres régions.

3.14.9 En dépit de contraintes extraordinaires, les menaces qui pesaient sur la population au cours des mois d'hiver ont été en grande partie surmontées, grâce notamment à des conditions météorologiques moins rigoureuses que prévu. L'opération humanitaire, avec le soutien de plus en plus actif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), était destinée à approvisionner la population en vivres en quantité suffisante, en ustensiles

ménagers et en matériaux pour la construction d'abris et à assurer des soins médicaux de façon à répondre aux besoins immédiats.

3.14.10 Ce sont surtout des campagnes d'obstruction et de destruction délibérées et impitoyables qui ont empêché l'opération de secours de remplir ses objectifs. Le pont aérien de Sarajevo a été suspendu à plusieurs reprises en raison d'atteintes répétées à la sécurité. Au sol, les efforts de protection et d'assistance se sont déployés alors que se déroulaient des combats acharnés et que se commettaient des violations des droits de l'homme et des droits des minorités de plus en plus graves. Malgré son ampleur, l'opération de secours dans l'ancienne Yougoslavie, et tout particulièrement en Bosnie-Herzégovine, n'a guère contribué à circonscrire le conflit ou le "nettoyage ethnique".

3.14.11 Pour ce qui est de la protection internationale, le HCR a continué de suivre, transmettre et canaliser les informations qui, dans certains cas, ont conduit à la révélation de violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie. En juillet 1992, le Haut Commissaire a lancé une réponse globale à la crise humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, appuyée à la Réunion internationale sur l'aide humanitaire aux victimes du conflit dans l'ancienne Yougoslavie qui s'est tenue à Genève le 29 juillet 1992. La question de l'accès aux personnes dans le besoin et celle de l'admission dans des régions sûres des populations déplacées et réfugiées sont des éléments essentiels de la réponse globale. Tout au long de la période considérée, le HCR a poursuivi ses efforts pour obtenir le libre accès à la population dans le besoin. Or, il a continué à se heurter à des obstacles ou s'est vu purement et simplement refuser cet accès par les parties au conflit. Pour ce qui est du droit des personnes déplacées à trouver la sécurité, le HCR a fait tout son possible pour assurer leur libre passage et leur admission dans d'autres régions du pays et veiller au respect de normes de protection temporaire minimales. Il a aussi apporté son aide à des mouvements organisés de personnes qui se trouvent dans des situations, comme à Srebrenica, où leur vie est sérieusement en danger.

3.14.12 Pour ce qui est des anciens détenus, un programme de réinstallation a été lancé. Vingt-deux Etats participants ont offert 8 683 places à d'anciens détenus et des places supplémentaires aux membres de leur famille. Au 30 juin 1993, 11 030 personnes avaient quitté des centres de transit en Croatie et 286 au Monténégro, tandis que 352 demeuraient en transit.

3.14.13 Au niveau international, le HCR a encouragé activement l'admission aux frontières et le non-refoulement ainsi que l'extension et le développement de la notion de protection temporaire. Il a apporté son assistance à l'enregistrement des réfugiés et des personnes déplacées, en particulier, des groupes vulnérables ayant besoin de soins particuliers. De plus, il s'est intéressé au sort des femmes, des enfants et de toutes les personnes traumatisées par la guerre. Ces groupes reçoivent une attention particulière dans le cadre de programmes d'aide communautaire déjà en place dans la plupart des républiques de l'ancienne Yougoslavie.

3.14.14 Au cours des 12 derniers mois, la Slovénie et la Croatie ont adhéré à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) estime quant à elle avoir succédé aux obligations conventionnelles de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie, laquelle avait adhéré tant à la Convention qu'au Protocole.

3.14.15 De façon générale, les réfugiés qui ne sont pas originaires de l'ancienne Yougoslavie et qui sont reconnus comme relevant du mandat du HCR n'ont pas de statut juridique en République fédérative de Yougoslavie. Leur présence dans le pays n'est tolérée que pour autant que le HCR assume la pleine responsabilité de l'aide qui leur est apportée et entreprend de les réinstaller dans un pays tiers. Les réfugiés originaires des anciennes Républiques yougoslaves jouissent en principe d'une protection contre le refoulement, ainsi que d'une aide en Serbie et au Monténégro en vertu des instruments juridiques adoptés séparément par ces deux républiques.

Objectifs et priorités des programmes

3.14.16 L'opération humanitaire avait pour principal objectif de mobiliser et distribuer des secours d'urgence essentiels (vivres, médicaments, matériaux pour la construction d'abris et articles ménagers) aux populations concernées des différentes républiques de l'ancienne Yougoslavie, au moyen d'un vaste réseau logistique et de bureaux extérieurs, appuyé par divers partenaires d'exécution et autres organismes opérationnels. Elle avait pour objectif complémentaire d'assurer une assistance multisectorielle (combustibles pour le chauffage, suivi nutritionnel, aménagement physique des abris et de l'infrastructure et services communautaires) aux réfugiés, personnes déplacées et autres groupes vulnérables. Un troisième objectif, plus difficile à atteindre dans un contexte d'hostilités incessantes, consistait à lancer des activités de portée modeste (agriculture et éducation par exemple) pour faciliter le passage de la phase d'urgence à la phase de post-urgence.

Modalités de mise en oeuvre/apports connexes

3.14.17 La gestion du vaste parc de camions et du système logistique est assurée directement par le HCR, ce qui a amené les forces de maintien de la paix des Nations Unies à collaborer étroitement avec les organismes humanitaires pour ce qui est de la protection des secours acheminés vers les populations civiles concernées. Le pont aérien et les opérations de parachutage, assurés par des appareils fournis par différents gouvernements, ont complété la capacité de transport du HCR.

3.14.18 Par ailleurs, la mise en oeuvre de la plupart des activités sectorielles qui relèvent de la responsabilité du HCR a été confiée soit à des organisations non gouvernementales, soit à des organismes gouvernementaux; près d'une soixantaine de sous-projets d'activités liées à l'opération d'urgence dans l'ancienne Yougoslavie, avec les sous-accords correspondants avec différentes organisations, sont en cours d'élaboration en 1993.

3.14.19 La mise en oeuvre des programmes en Bosnie-Herzégovine a été facilitée et s'est développée grâce à la création du Soros Humanitarian Fund, doté de 36 millions de dollars, qu'une généreuse contribution privée a rendue

possible. Le Fonds a été créé pour encourager les ONG à travailler en Bosnie et a permis la mise en oeuvre de nombreux projets à impact rapide d'un intérêt vital dans des secteurs comme les transports, la santé, l'alimentation, l'agriculture et les services communautaires.

3.14.20 Depuis novembre 1992, le Programme alimentaire mondial (PAM) a mobilisé des vivres de première nécessité, puis les a acheminés jusqu'aux différents points de livraison situés sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le PAM partage avec l'UNICEF, qui exécute aussi différents projets axés sur les femmes et les groupes vulnérables, la responsabilité de l'approvisionnement en alimentation d'appoint. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) assume depuis le début de l'opération l'essentiel de la mise en oeuvre des projets dans le secteur de la santé, y compris le suivi de la santé/de la nutrition, les fournitures médicales et les services consultatifs de santé publique.

3.14.21 Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été très actif, surtout en Bosnie-Herzégovine, pour ce qui est de la fourniture de vivres, de colis familiaux, d'articles d'hygiène, de vêtements, d'articles de ménage, de radiateurs et de fournitures médicales. Le CICR a aussi contribué à faciliter et assurer la recherche, la protection et la libération des détenus.

3.14.22 Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) axe ses efforts sur la reconstruction sociale et les activités communautaires dans une région protégée par les Nations Unies (ZPNU-Ouest). L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) concentre son attention sur des projets d'urgence dans les secteurs des abris et de la nutrition en Slavonie et Dalmatie (Croatie). Les Volontaires des Nations Unies (VNU) ont fourni au HCR du personnel qui a travaillé dans des domaines spécialisés, allant de la logistique aux services sociaux. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) assure les transports internationaux et l'aide connexe aux groupes vulnérables et autres victimes du conflit.

Programmes généraux

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

Soins et entretien

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.14.23 En 1992, 579 personnes au total ont bénéficié d'une aide, allant en moyenne, en janvier, de 533 réfugiés et demandeurs d'asile de pays extérieurs à l'ancienne Yougoslavie, à 285 en décembre. Presque toutes ont reçu une aide dans les centres d'hébergement du HCR. Comme prévu, le HCR s'est occupé de l'achat des billets de bus (pour se rendre dans les centres ou en partir), des allocations d'aide complémentaire, des indemnités versées aux réfugiés hébergés chez des particuliers, ainsi que des soins médicaux et dentaires d'urgence. Pour 1993, le nombre de ces cas diminuant, il a été prévu une aide pour 300 personnes seulement.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.14.24 En 1993, l'objectif qui consiste à assurer soins et entretien de base dans l'attente de solutions durables pour les réfugiés et demandeurs d'asile a été maintenu et, en l'absence d'un partenaire d'exécution, est à la charge du HCR. Bien qu'il y ait des familles parmi les bénéficiaires, les hommes célibataires sont majoritaires. Les réfugiés continueront de vivre dans l'un des centres d'hébergement qui existent à Belgrade ou à Avala, les frais de logement et de nourriture étant assumés par le HCR, ou au Centre fédéral d'immigration de Padinska Skela, où le HCR assure l'approvisionnement en vivres. Les personnes capables de trouver à se loger par leurs propres moyens reçoivent une indemnité mensuelle modeste. Comme en 1992, les soins médicaux et autres besoins essentiels sont couverts. L'allocation révisée de 600 000 dollars pour 1993 reflète la diminution des activités et le nombre réduit de bénéficiaires par rapport à 1992.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.14.25 Pour 1994, il est demandé une allocation de 581 300 dollars afin d'assurer la même assistance au titre des soins et de l'entretien pour un nombre prévu de réfugiés et demandeurs d'asile évalué à 200 seulement.

Réinstallation (de réfugiés originaires de pays extérieurs à l'ancienne Yougoslavie)

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.14.26 En 1992, 262 réfugiés ont été réinstallés dans un pays tiers, soit beaucoup moins qu'en 1991, où leur nombre atteignait 948. Les principaux pays de réinstallation sont les Etats-Unis d'Amérique et le Canada et, dans une moindre mesure, l'Australie. Le rôle du HCR a consisté à faciliter les interviews et à couvrir les frais d'établissement de papiers, d'exams médicaux, de visas/de passeports, les billets de car pour se rendre à Budapest et les taxes d'aéroport. Pour 1993, on estime dans un premier temps que 300 personnes auront besoin d'une aide aux fins d'une réinstallation permanente dans un pays tiers. Au 31 mars 1993, 27 personnes avaient quitté la République fédérative de Yougoslavie aux fins de réinstallation, ce qui montre qu'il est de plus en plus difficile de trouver des possibilités de réinstallation pour les réfugiés restants.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.14.27 La réinstallation est demeurée la principale solution durable pour les réfugiés originaires de pays extérieurs à l'ancienne Yougoslavie, en l'absence de possibilités d'intégration sur place et vu l'absence générale d'intérêt manifesté pour le rapatriement librement consenti. L'allocation approuvée de 149 200 dollars a donc été ramenée à 42 700 dollars.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.14.28 On estime que 200 personnes environ bénéficieront d'une assistance de ce type en 1994. A cet effet, il est demandé une allocation de 30 000 dollars. Comme les dernières années, ce projet sera mis en oeuvre par le bureau du chargé de mission du HCR à Belgrade.

Programmes spéciaux

a) Mise en oeuvre des programmes en 1992-1993 (premier trimestre)

3.14.29 Le montant total des dépenses dans l'ancienne Yougoslavie financées au titre des programmes spéciaux s'est élevé à 294 442 000 dollars, dont 115 108 600 dollars représentaient des contributions en nature. La majeure partie des contributions de 1992 consistaient en denrées alimentaires et autres, projets de construction d'abris, entretien d'un parc de camions et activités connexes de logistique et ont servi à financer les frais d'appui aux programmes. En juin 1993, on évaluait les besoins financiers pour l'opération spéciale en 1993 à 413 235 800 dollars. On ne dispose pas encore des chiffres prévus pour 1994.

b) Mise en oeuvre des programmes en 1993

3.14.30 Suite à l'augmentation progressive du nombre d'agents d'exécution compétents, disposés à travailler dans des conditions de sécurité extrêmement difficiles, en 1993, le HCR a accompli des progrès dans la mise en oeuvre d'importantes activités vitales liées aux principaux objectifs humanitaires fixés pour la Bosnie-Herzégovine. Dans cette république comme dans d'autres, l'effort initial porte essentiellement sur les secteurs de l'alimentation, des abris et des articles de ménage; mais des activités complémentaires sont également menées dans les domaines des services communautaires, de l'eau, de l'assainissement et de l'agriculture (distribution de semences). La plupart des activités prévues au programme en Bosnie demeurent tributaires des déplacements constants de population du fait de la guerre ou axées sur la nécessité d'approvisionner en secours élémentaires de survie - vivres et abris - les habitants des villes assiégées et des "zones de sécurité". L'octroi d'une aide financière aux familles qui accueillent des réfugiés est un élément important des programmes menés en Croatie, Slovénie, et dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine. La santé, l'éducation et les services communautaires constituent aussi des éléments majeurs des activités menées en Croatie et en Slovénie. En Serbie et au Monténégro, il s'agissait essentiellement de distribution effective de denrées alimentaires et autres, de rénovation/construction et d'aide financière au fonctionnement des centres collectifs, de toutes sortes de services sociaux et, dans une moindre mesure, d'appui sanitaire.

3.14.31 Les préparatifs pour l'hiver, qui nécessitent des apports divers, qui sont non seulement fonction des besoins physiques immédiats (vivres, articles de ménage, combustibles et abris), mais aussi de la nécessité d'aide, également les communautés au sein desquelles vit la population déplacée, constituent un aspect vital de l'opération pour 1993. Le HCR espère ainsi assurer, là où il le peut, une protection limitée, mais stratégiquement

cruciale sur le plan de la prévention, aux populations déplacées menacées de "nettoyage ethnique". L'absence de soutien financier à cet élément du programme, le plus important, mettra en péril la réalisation de ces projets, alors même que les mécanismes de mise en oeuvre sont en place.

3.14.32 Pour autant que l'on puisse en juger au milieu de l'année, l'aide du HCR à la région ne dépassera pas le minimum nécessaire tant que des contributions suffisantes n'auront pas été reçues pour réaliser les objectifs des programmes.

c) Propositions de programmes pour 1994

3.14.33 Vu l'évolution constante de la situation dans l'ancienne Yougoslavie, en particulier dans la République de Bosnie-Herzégovine, il n'est pas possible au stade actuel de concevoir des propositions de programmes précises pour 1994. Toutefois, aussi longtemps que les hostilités se poursuivront avec autant d'acharnement, le programme d'aide pour l'hiver 1993-1994 sera une source de préoccupation majeure.

3.14.34 Toutefois, dans les républiques où il s'avérera possible de passer progressivement d'opérations d'urgence à des activités de post-urgence (comme en Slovénie), le nécessaire sera fait. Si la situation sociopolitique s'améliore, le HCR aura peut-être à assumer son rôle traditionnel, faciliter les retours.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.14.35 En janvier 1992, à côté du bureau existant à Belgrade, le HCR a ouvert de nouveaux bureaux à Zagreb (Croatie), Ljubljana (Slovénie) et Sarajevo (Bosnie-Herzégovine), suite à la demande faite par le Secrétaire général au HCR de coordonner l'assistance des Nations Unies aux personnes déplacées par le conflit. En mai 1992, les événements survenus dans la région de Sarajevo ont nécessité le transfert temporaire du bureau de cette ville à Zagreb. A la fin du mois de juin 1992, un petit contingent du HCR s'est réimplanté à Sarajevo à l'occasion du démarrage du pont aérien humanitaire. A la fin du mois de juillet 1992, un bureau de liaison a été ouvert à Skopje, capitale actuelle de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

3.14.36 En 1992, les dépenses comprenaient toutes les dépenses afférentes au personnel, les loyers des bureaux et frais d'équipements collectifs, ainsi que l'achat des fournitures de bureau, du matériel et des véhicules nécessaires pour cette vaste opération. En raison de l'expansion rapide du programme dans l'ancienne Yougoslavie en 1992 et d'une hausse sensible des prix et du coût de la vie qui se répercute directement sur les dépenses d'exploitation, les dépenses pour le programme annuel au titre de l'appui au programme et de l'administration à Belgrade ont été légèrement supérieures à l'allocation demandée pour 1992. L'augmentation des dépenses a été couverte par un transfert entre allocations.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.14.37 En juin 1993, en raison de l'expansion de l'effort humanitaire du HCR, celui-ci avait créé 25 bureaux dans l'ancienne Yougoslavie, soit quatre bureaux de chargés de mission, un bureau de liaison, cinq sous-délégations et 15 bureaux extérieurs. Afin de gérer ces bureaux et d'assurer la mise en oeuvre de l'opération d'aide humanitaire spéciale du HCR, plus de 600 personnes ont été déployées comme suit : 548 fonctionnaires employés par le HCR et au bénéfice de contrats ordinaires (154 fonctionnaires internationaux, 5 administrateurs recrutés sur le plan national et 389 agents locaux); 18 volontaires des Nations Unies, représentant la contribution des VNU à l'action humanitaire du HCR et une cinquantaine d'experts qui ont été détachés auprès du HCR ou dont les services lui ont été prêtés par les Gouvernements canadien, finlandais, français, irlandais, norvégien, néerlandais et suisse. Par ailleurs, le HCR emploie actuellement une quinzaine de consultants compétents dans toutes sortes de domaines techniques et spécialisés.

3.14.38 Les prévisions révisées pour 1993 tiennent compte des traitements, des frais de voyage et de l'indemnité mensuelle de subsistance de tout le personnel collaborant au programme spécial d'assistance humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, ainsi que la prime de risque versée au personnel qui travaille en Bosnie-Herzégovine. Sont également couverts les loyers et frais d'entretien de tous les bureaux dans l'ancienne Yougoslavie, y compris l'ouverture d'une sous-délégation à Mostar (aujourd'hui à Medugorje, en Bosnie) et de bureaux extérieurs à Dubrovnik (Croatie), Pale (Bosnie), Podgorica et Pristina (République fédérative de Yougoslavie). Par ailleurs, le bureau extérieur de Tuzla a dû être agrandi en raison de besoins opérationnels accrus dans la région.

3.14.39 Vu la précarité de la situation dans l'ancienne Yougoslavie, les mesures de sécurité ont dû être renforcées dans pratiquement tous les bureaux. Il a été fait appel aux services d'entreprises ou d'agents de sécurité et les bureaux ont été équipés de matériel de surveillance spéciale. Par ailleurs, 16 véhicules blindés ainsi que des gilets pare-balles et des casques ont été achetés et des cours de formation organisés à l'intention du personnel.

3.14.40 Les dépenses autres que de personnel s'entendent des frais afférents aux transmissions, aux équipements collectifs, à l'achat de papeterie et de fournitures de bureau, aux véhicules, au matériel de télécommunication (radios, téléphones mobiles et équipement divers) et à l'achat de matériel informatique et de mobilier de bureau.

3.14.41 Vu l'ampleur du programme spécial d'assistance humanitaire dans l'ancienne Yougoslavie, l'allocation de 323 800 dollars prévue initialement pour le programme annuel de 1993 a dû être annulée et tous les frais d'administration imputés sur le budget des programmes spéciaux.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.14.42 De même que pour les propositions de programmes, il n'est pas possible au stade actuel d'évaluer les besoins en matière de dépenses de personnel de projet et d'appui au programme et d'administration. Le budget pour 1994 reflète uniquement les dépenses de personnel au titre des postes permanents.

DEPENSES DU HCR DANS L'ANCIENNE YUGOSLAVIE
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994		
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE/ DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION
PROGRAMMES GENERAUX (1)				
1 400.0	1 500.0	600.0	SOINS ET ENTRETIEN Aide indispensable aux réfugiés et demandeurs d'asile dans l'attente d'une réinstallation	581.3
15.3 a/	-	-	RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	-
4.9 a/	-	-	INSTALLATION SUR PLACE REINSTALLATION	-
263.3 b/	149.2	42.7	Orientation, cours de langues et examens médicaux avant la réinstallation	30.0
389.1	323.8	-	APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Voir annexes I et II	-
2 072.6	1 973.0	642.7	Total partiel (1)	611.3
PROGRAMMES SPECIAUX (2)				
294 442.0	-	412 593.1	AIDE HUMANITAIRE AUX PERSONNES DEPLACEES DE L'ANCIENNE YUGOSLAVIE	6 913.6 c/
4.0	-	-	AUTRES FONDS FIDUCIAIRES APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION Administrateur auxiliaire	-
294 446.0	0.0	412 593.1	Total partiel (2)	6 913.6
296 518.6	1 973.0	413 235.8	TOTAL GENERAL (1 + 2)	7 524.9

a/ Engagement imputé sur l'allocation globale.

b/ Y compris 86 004 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.

c/ Besoins opérationnels non encore déterminés.

3.15 AUTRES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET D'EUROPE DE L'EST

Le présent chapitre couvre les activités du HCR en Albanie, en Bulgarie, en Géorgie, en Pologne, en République slovaque, en République tchèque et en Roumanie.

Albanie

3.15.1 Le 18 août 1992, l'Albanie a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

3.15.2 D'après des estimations officielles à la fin du mois de mars 1993, l'Albanie comptait de 2 à 3 000 personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie (essentiellement du Kosovo), pour la plupart des jeunes qui avaient échappé à la conscription ou des déserteurs, concentrés dans la région frontalière montagneuse du nord-est.

3.15.3 Vu l'évolution de la situation dans l'ancienne Yougoslavie et à la demande des autorités, le Bureau de liaison de Tirana a participé en août 1992 à une mission d'enquête informelle dans la région du nord-est, pour procéder à une première estimation des ressources et des besoins prévus en Albanie. En décembre 1992, une mission technique du HCR a effectué une évaluation des ressources existantes en mettant tout spécialement l'accent sur l'appui à la planification et à la mise en oeuvre, ainsi que sur les abris et le logement.

3.15.4 En octobre 1992, la Commission interministérielle pour les réfugiés à Tirana a été désignée officiellement comme centre de coordination pour les questions touchant les réfugiés. A la suite de consultations, le HCR lui a fourni un appui technique et un soutien dans le domaine de la mise en place de structures (formation et achat du matériel de bureau et de l'équipement de base pour les télécommunications grâce à un projet du Fonds fiduciaire d'un montant de 24 500 dollars). Le Président de la Commission a participé au Séminaire régional de formation à la gestion d'urgences organisé par le HCR à Budapest en octobre 1992.

3.15.5 Le Bureau de liaison à Tirana a continué d'apporter son soutien à la Section de l'information sur les migrations du HCR/Organisation internationale pour les migrations, créée le 1er mars 1992 et devenue opérationnelle à la mi-avril 1992. Cette campagne d'information qui met à contribution les médias porte sur la question des mouvements migratoires irréguliers et vise ainsi à éviter des mouvements de population en fournissant des informations propres à remédier à une vue erronée de la situation susceptible de nourrir de tels mouvements.

Etats baltes

3.15.6 Aucun des Etats baltes - Estonie, Lettonie et Lituanie - n'a adhéré à la Convention de 1951 ou au Protocole de 1967. La Lettonie a adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La Lituanie a fait appel à l'aide du HCR pour élaborer une loi sur les réfugiés.

3.15.7 La délégation du HCR à Stockholm, dont le mandat s'étend aux pays baltes, a organisé et dirigé des séminaires, des conférences et des tables rondes sur le droit des réfugiés, l'apatridie et les droits de l'homme.

3.15.8 Les Etats baltes continuent d'être utilisés par des personnes en quête d'asile extérieures à la Communauté des Etats indépendants, essentiellement des Iraquiens, comme pays de transit pour rejoindre les pays nordiques. Ces demandeurs d'asile arrivent de la Fédération de Russie et, à un degré moindre, du Bélarus. Certains d'entre eux ont réussi à traverser la mer Baltique. D'autres ont été placés quelque temps en détention dans les Etats baltes, puis ont regagné la Russie ou le Bélarus.

Bélarus

3.15.9 Le Bélarus dépend du Bureau régional du HCR à Moscou. Il n'a adhéré ni à la Convention de 1951, ni au Protocole de 1967. En mars 1993, un projet de loi sur les réfugiés a été transmis au HCR pour observations. Au début de 1993, le HCR a organisé à Minsk, en coopération avec d'autres organisations internationales, un séminaire de formation à l'intention des responsables des questions juridiques touchant les réfugiés, les migrations et les droits de l'homme.

3.15.10 Une mission s'est rendue au Bélarus en juillet 1993 afin d'évaluer le nombre et la situation des personnes qui pourraient relever de la compétence du HCR et déterminer l'action que le HCR pourrait être amené à prendre.

Bulgarie

3.15.11 A la demande du gouvernement, le HCR a ouvert un bureau de liaison à Sofia en février 1992. L'accord de siège devrait être signé dans le courant de 1993.

3.15.12 Le 12 mai 1993, la Bulgarie a adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967.

3.15.13 A la fin du mois de mars 1993, la Bulgarie comptait 70 personnes à qui l'on avait reconnu la qualité de réfugié, originaires pour la plupart d'Afghanistan, d'Iraq et de la République islamique d'Iran. En l'absence de législation nationale sur les réfugiés, c'est le Bureau de liaison de Sofia qui a procédé à la détermination du statut des réfugiés conformément au mandat du HCR. Au total, 172 demandes d'asile ont été enregistrées en 1992. D'après les estimations officielles, il y aurait environ 15 000 étrangers résidant illégalement dans le pays et désireux de chercher asile à l'Ouest.

3.15.14 La Bulgarie est un pays de transit important pour les personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie, dont 185 (pour la plupart de Bosnie-Herzégovine) se sont vu accorder temporairement protection et assistance; 139 d'entre elles sont logées à Velingrad dans une maison de repos dépendant de l'administration, tandis que les autres reçoivent des secours des communautés locales au sein desquelles elles résident. D'après les pouvoirs publics, 900 personnes venant de l'ancienne Yougoslavie sont logées dans des familles d'accueil sans s'être fait immatriculer officiellement.

3.15.15 Pour accroître la capacité d'intervention en cas d'urgence des autorités compétentes, le HCR a organisé un séminaire de formation sur la gestion des situations d'urgence à Sofia en mars 1992. Par ailleurs, deux représentants du gouvernement et un représentant de la Société de la Croix-Rouge bulgare ont participé au Séminaire régional sur la gestion des situations d'urgence organisé par le HCR à Budapest en octobre 1992.

3.15.16 Un bureau national pour l'asile territorial et les réfugiés, organe destiné à assumer la responsabilité de la détermination (en première instance) du statut de réfugié en Bulgarie, a été créé en novembre 1992. Il devrait devenir pleinement opérationnel dans le courant de 1993. Le HCR a formulé des observations sur le projet de statut de ce bureau ainsi que sur le projet de loi sur les réfugiés.

3.15.17 En 1993, un projet d'installation sur place, d'un coût de 94 000 dollars, financé au titre de l'allocation globale et mis en oeuvre par la Société de la Croix-Rouge bulgare, vient en aide aux réfugiés relevant du mandat du HCR, dans les secteurs de l'orientation juridique et sociale, de la formation professionnelle et de l'éducation. Bien que les enfants réfugiés aient librement accès au système d'enseignement bulgare, le HCR couvre les frais supplémentaires connexes tels que fournitures et manuels. Ce projet vise aussi à promouvoir la mise en place des structures nationales ainsi que le développement des organisations non gouvernementales nationales. Le Bureau de liaison du HCR à Sofia a lancé un programme de formation complet en faveur du Bureau national pour l'asile territorial et les réfugiés, qui comprend une formation au droit des réfugiés, à la détermination du statut et aux techniques d'interview. Par ailleurs, afin de développer la capacité d'orientation juridique des ONG, le HCR a financé avec la Consultation européenne sur les réfugiés et les exilés, un séminaire de formation sur le droit des réfugiés à Sofia, en avril 1993. Un séminaire de suivi pourrait se tenir dans le courant du second semestre de 1993.

3.15.18 Une allocation de 182 900 dollars est demandée pour 1994 au titre de l'installation sur place. Cette augmentation tient compte d'un nombre supérieur de bénéficiaires de l'aide à l'éducation, à la formation professionnelle et aux cours de langue, ainsi que de la nécessité de sensibiliser davantage l'opinion publique aux problèmes des réfugiés et de soutenir les structures nationales compétentes.

Ancienne République fédérale tchèque et slovaque (1992)

3.15.19 On estime qu'en 1992, environ 11 700 demandeurs d'asile, réfugiés et personnes fuyant le conflit dans l'ancienne Yougoslavie ont reçu une protection dans l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque. Parmi eux, 816 demandeurs d'asile ont demandé le statut de réfugié; les autorités fédérales ont accédé à 209 demandes. La plupart des intéressés venaient de Bulgarie, de Roumanie ou de l'ancienne Union soviétique, mais 167 étaient originaires d'Asie (essentiellement du Viet Nam) et 40 d'Afrique. Environ 2 700 personnes de l'ancienne Yougoslavie à qui les autorités fédérales avaient accordé un refuge temporaire ont été hébergées dans des centres en République slovaque et en République tchèque. On évalue à 8 000 le nombre de personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie qui se sont abstenues de se faire enregistrer et qui demeuraient chez des particuliers.

3.15.20 A la suite de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque le 31 décembre 1992, les ministères de l'intérieur respectifs de la République tchèque et de la République slovaque ont pris la responsabilité des affaires de réfugiés.

3.15.21 Alors que le processus d'harmonisation en cours en Europe occidentale se fait sentir sur les deux Etats, après avoir adopté une nouvelle législation sur l'asile, l'Allemagne a engagé des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral de réadmission avec la République tchèque. La République slovaque à son tour cherche à conclure des accords similaires avec ses voisins. Les deux pays partagent une frontière commune non surveillée et coordonnent leurs politiques en matière de visa. Aucune restriction n'a été imposée aux ressortissants de l'ancienne Yougoslavie.

3.15.22 La République tchèque et la République slovaque dépendent du Bureau régional du HCR à Vienne. En février 1992, le HCR a ouvert un bureau de liaison à Prague. A la fin de 1992, il a été invité à établir une présence dans la capitale slovaque. En attendant la création de postes, un fonctionnaire du Bureau régional de Vienne a été dépêché à Bratislava en février 1993.

3.15.23 L'ancienne Tchécoslovaquie a ratifié la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 le 10 juillet 1991. Les Etats successeurs ont été admis comme Membres des Nations Unies le 19 janvier 1993. Le 25 janvier 1993, le Gouvernement slovaque a déclaré formellement qu'il était lié par ces deux instruments. La République tchèque a déposé son instrument d'adhésion le 11 mai 1993. Alors que tant la République tchèque que la République slovaque continuent d'appliquer la législation relative aux réfugiés adoptée en 1991 par le Parlement fédéral tchécoslovaque, les autorités respectives ont entrepris de réviser la législation.

3.15.24 Les autorités tchèques comme les autorités slovaques continuent de concentrer leur attention sur le renforcement de l'infrastructure d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés. En 1992, le projet d'aide du HCR, mis en oeuvre par les bureaux nationaux pour les réfugiés, a été axé sur la création de services, la formation et la promotion du droit des réfugiés. Des projets d'installation sur place ont été prévus pour 1993 dans chacune des républiques. Ils visent à apporter un soutien aux structures gouvernementales existantes et aux organismes non gouvernementaux qui commencent à voir le jour, sensibiliser l'opinion aux questions des réfugiés et faciliter l'intégration des réfugiés reconnus comme tels. Ces projets prévoient aussi des services d'orientation sociale et juridique pour les réfugiés et demandeurs d'asile.

3.15.25 Différents projets destinés à être financés grâce aux fonds récoltés suite à l'appel interinstitutions révisé des Nations Unies pour l'ancienne Yougoslavie (avril-décembre 1993) sont à l'examen. Ils auraient pour objectif de fournir aux autorités les ressources nécessaires pour apporter une aide complémentaire aux réfugiés et personnes déplacées de l'ancienne Yougoslavie.

République tchèque (1993)

3.15.26 Au début du mois d'avril 1993, 10 930 demandeurs d'asile, réfugiés et autres personnes, originaires essentiellement de l'ancienne Yougoslavie, se trouvaient en République tchèque. Sur 10 124 personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie, 3 784 avaient demandé officiellement un refuge temporaire. Les centres administrés par les autorités tchèques hébergeaient 2 630 demandeurs d'asile et personnes attendant qu'il soit statué sur leurs demandes d'asile ou bénéficiant d'un refuge temporaire. Parmi elles, 2 124 provenaient de l'ancienne Yougoslavie et 506 étaient des demandeurs d'asile d'autres pays d'Europe, surtout de l'ancienne Union soviétique (220), de Roumanie (114) et de Bulgarie (41). Les 131 autres étaient originaires d'autres pays d'Europe, d'Afrique (surtout du Ghana) et d'Asie (surtout du Viet Nam). Par ailleurs, la République tchèque a offert 500 places à d'anciens détenus (y compris aux membres de leur famille) de l'ancienne Yougoslavie; 380 personnes se sont prévaluées de cette offre.

3.15.27 Au 1er avril 1993, les autorités tchèques géraient 28 centres pour demandeurs d'asile, réfugiés ou personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie qui s'étaient vu accorder une protection temporaire.

République slovaque (1993)

3.15.28 A la fin du premier trimestre de 1993, le Bureau slovaque pour les réfugiés avait accordé une protection temporaire à 2 000 personnes environ de l'ancienne Yougoslavie. Alors que 1 200 personnes reçoivent une assistance et vivent auprès de familles d'accueil, 783 sont logées dans quatre centres administrés par les autorités. Un autre centre d'accueil est destiné aux demandeurs d'asile et réfugiés. Le Bureau pour les réfugiés évalue par ailleurs à 4 ou 5 000 le nombre de personnes qui résident dans le pays sans s'être fait enregistrer officiellement.

3.15.29 La République slovaque comptait 91 demandeurs d'asile (la plupart d'Arménie) et 60 réfugiés. Seules deux personnes se sont vu accorder le statut de réfugié en 1993.

Géorgie

3.15.30 A la suite d'une évaluation initiale des besoins en novembre-décembre 1992, entreprise à la demande du Gouvernement géorgien, le HCR a participé à une mission humanitaire interinstitutions des Nations Unies au début de l'année 1993 qui s'est notamment rendue dans les zones de conflit d'Abkhazie et de Sud-Ossétie.

3.15.31 La détérioration de l'économie géorgienne et les conflits en cours ont considérablement aggravé les conditions de vie de la population en général et des 146 000 personnes déplacées en particulier.

3.15.32 Dans le cadre du Programme d'assistance humanitaire groupé interinstitutions des Nations Unies et en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le HCR met au point un petit

programme de secours d'urgence, valable jusqu'à la fin de 1993, pour aider quelque 65 000 personnes (pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées), soit 54 000 personnes dans les zones contrôlées par le gouvernement (43 000 d'Abkhazie et 11 000 de Sud-Ossétie) et 11 000 en Sud-Ossétie même. Dans les régions contrôlées par le gouvernement, le HCR coopérera avec la Commission d'Etat pour les réfugiés. Il espère que cette intervention qu'il se propose d'opérer en Sud-Ossétie contribuera à améliorer des conditions de vie extrêmement pénibles et, grâce à des contacts suivis avec les autorités locales, à apaiser un climat de rivalité ethnique très tendu.

3.15.33 Le programme du HCR, d'un coût de 3 706 200 dollars, répondra essentiellement aux besoins en articles de ménage et abris des plus nécessiteuses parmi les personnes déplacées. Le Département des affaires humanitaires (DAH), l'OIM, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) prêteront leur aide et leurs services dans le cadre de leurs programmes respectifs, comme convenu à la suite de la mission humanitaire interinstitutions des Nations Unies. En Sud-Ossétie plus spécialement, le HCR coopérera étroitement à des activités complémentaires avec des équipes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et du CICR.

3.15.34 En attendant la réaction des donateurs à l'appel conjoint lancé par le DAH le 1er mars 1993, une allocation de 2 millions de dollars a été imputée sur le Fonds central d'urgence renouvelable pour lancer le programme de secours du HCR.

Moldova

3.15.35 La Moldova dépend du Bureau régional du HCR à Moscou. Elle n'a pas encore adhéré à la Convention de 1951 ni au Protocole de 1967 et n'a pas adopté non plus de législation sur les réfugiés.

3.15.36 En mars 1992, des combats ont éclaté dans la région du Trans-Dniestr, habitée essentiellement par des personnes de souche russe et d'origine ukrainienne. Au cours du conflit, qui a cessé en juillet 1992, un grand nombre de personnes ont quitté la région pour se réfugier ailleurs dans le pays et en Ukraine. Officiellement, les autorités moldoves ont enregistré 6 325 personnes déplacées dans le pays à la mi-1992, dont 4 000 dans la capitale, Chisinau. Si l'on compte les personnes qui ne se sont pas fait enregistrer officiellement, le nombre de personnes déplacées dans le pays serait de 10 à 20 000.

3.15.37 En février 1993, de concert avec d'autres organisations internationales, le HCR a organisé un séminaire d'une semaine sur le droit des réfugiés à Chisinau à l'intention des autorités.

Pologne

3.15.38 Du fait d'une politique libérale en matière d'asile et d'octroi de visas, la Pologne est un pays de transit important pour les demandeurs d'asile désireux d'atteindre l'Allemagne ou les pays nordiques. Alors que

courant 1992, on estimait à 100 000 le nombre de personnes qui transitaient par la Pologne, 590 seulement ont demandé le statut de réfugié. Au total, 84 demandeurs ont été reconnus comme réfugiés tandis que 119 autres ont vu leur demande rejetée. Les requérants sont essentiellement des personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie, des Ethiopiens, des Arméniens, des Litvaniens, des personnes originaires de l'ancienne Union soviétique et des Libanais. Au cours du premier trimestre de 1993, 88 demandeurs d'asile ont contacté le Bureau polonais pour les réfugiés. Plus de la moitié d'entre eux venaient de l'ancienne Union soviétique. A la fin du mois de mars 1993, on comptait environ 230 demandeurs d'asile et réfugiés enregistrés.

3.15.39 Alors qu'aucune restriction ne pèse en matière de visa sur les citoyens de l'ancienne Yougoslavie, le nombre de ces personnes qui sont refoulées aux frontières de pays tiers et qui de ce fait se retrouvent bloquées en Pologne s'accroît. Deux cents personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie ont demandé officiellement le statut de réfugié, mais de 1 000 à 3 000 personnes demeurent non enregistrées et peuvent avoir l'intention de se rendre dans des pays tiers.

3.15.40 En octobre 1992, la Pologne a conclu un accord bilatéral avec le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine en vue de l'accueil pour six mois de quelque 900 enfants qui devaient être évacués de Bosanski Brod. Quatre cent cinquante d'entre eux environ se trouvaient encore en Pologne à la fin du mois de mai 1993 et leur séjour temporaire a été prolongé jusqu'en décembre 1993. Quant aux autres, soit ils ont été rapatriés, soit ils ont quitté la Pologne pour un pays tiers. Le Gouvernement polonais a chargé la Société de la Croix-Rouge polonaise d'apporter une aide matérielle à ce groupe.

3.15.41 Le gouvernement s'est aussi déclaré disposé à accueillir un millier d'anciens détenus de l'ancienne Yougoslavie, pour autant qu'un financement international puisse être assuré.

3.15.42 Comme de nombreuses personnes ne demandent pas officiellement l'asile, elles n'ont pas droit à l'aide des pouvoirs publics. A la fin de 1992, la Société de la Croix-Rouge polonaise qui, en 1992, a dispensé une aide essentielle à plusieurs centaines de personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie, a demandé au HCR de l'aider financièrement pour pouvoir poursuivre ses activités.

3.15.43 En 1993, en coordination avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en attendant l'identification d'une nouvelle source de financement, le HCR a mis au point un projet de fourniture de vivres de première nécessité, d'abris, d'articles d'hygiène, de soins médicaux et de vêtements en faveur de quelque 400 personnes logées dans des centres de la Croix-Rouge. Au total, c'est une somme de 388 500 dollars qui seront imputés pour une période de six mois à compter du 1er juillet 1993 sur les fonds collectés suite à l'appel interinstitutions révisé des Nations Unies lancé en faveur de l'ancienne Yougoslavie (avril-décembre 1993).

3.15.44 En 1992, le HCR a financé un projet tendant à rénover un centre d'accueil et à fournir une aide complémentaire à l'intégration aux demandeurs d'asile et réfugiés.

3.15.45 En 1993, une allocation spécifique a été approuvée en vue d'un projet qui bénéficiera à un nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés pouvant aller jusqu'à 4 000. Ce projet est axé sur l'intégration (grâce à des subventions d'installation et à des activités d'insertion par le travail) ainsi que sur la mise en place de structures non gouvernementales dans les domaines de l'orientation sociale et de l'aide juridique. En mai 1993, la Pologne a conclu un accord bilatéral de réadmission avec l'Allemagne régissant les conditions de retour des demandeurs d'asile.

3.15.46 La coopération entre le Bureau de liaison du HCR à Varsovie, créé en janvier 1992, et l'Office du plénipotentiaire pour les réfugiés met l'accent sur la mise en place d'institutions et l'intégration sur place des réfugiés reconnus comme tels. L'accord du siège passé entre le gouvernement et le HCR a été signé le 27 février 1992. Le Haut Commissaire a rendu une visite officielle en Pologne en septembre 1992.

3.15.47 Le 27 septembre 1991, la Pologne a adhéré à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967. Les textes législatifs sont entrés en vigueur le 3 janvier 1992 et à compter de juin 1992, les demandeurs d'asile pouvaient demander à bénéficier du statut de réfugié conformément à la Convention de 1951. En août 1992, le gouvernement a commencé à délivrer aux réfugiés des permis de séjour permanents et des titres de voyage conformément à la Convention (ces derniers fournis par le HCR). Pendant la période considérée, les autorités polonaises ont poursuivi l'élaboration d'un décret sur le statut des réfugiés, sur lequel le HCR a été invité à faire des observations. Les travaux progressent quant à l'élaboration d'un projet de loi sur les réfugiés, qui pourrait être soumis au Parlement vers la fin de 1993 ou au début de 1994.

3.15.48 L'Office du plénipotentiaire pour les réfugiés, créé au Ministère de l'intérieur en 1991, est compétent pour tout ce qui touche les demandeurs d'asile et les réfugiés, y compris les critères d'admission au statut de réfugié, la protection et l'assistance. En février 1993, suite à une réorganisation, il a pris le nom d'Office pour les migrations et les affaires des réfugiés.

Roumanie

3.15.49 Depuis le début de 1992, les autorités roumaines accordent une aide alimentaire et médicale à un groupe de 223 demandeurs d'asile somalis à qui elles ont reconnu officiellement le droit à une protection temporaire pour des raisons humanitaires; la plupart sont hébergés dans une ancienne station de vacances. A la fin de l'année, les 17 personnes qui relevaient précédemment de la compétence du HCR se sont vu reconnaître la qualité de réfugié par les autorités conformément à la Convention de 1951. Dans le courant de l'année 1992, le secrétariat technique de la Commission roumaine pour les problèmes de migration a enregistré quelque 700 demandes d'asile. Depuis janvier 1993, le nombre de demandes d'asile s'élève à une quinzaine par semaine. Les requérants sont essentiellement originaires d'Iraq, de la République islamique d'Iran et du Pakistan, mais un nombre croissant de demandeurs viennent d'Angola, d'Inde et du Soudan. Les réfugiés et les demandeurs d'asile vulnérables ou démunis sont hébergés par les autorités dans un foyer de Bucarest.

3.15.50 Le Parlement n'a pas encore été saisi du projet de loi sur les réfugiés sur lequel le HCR a formulé des observations en 1992. Ce projet devrait être débattu en 1993. En attendant l'adoption de ce projet, des instructions ministérielles tendant à mettre en oeuvre la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à combler le vide juridique ont été promulguées en septembre 1992. Elles n'ont pas encore été mises en application.

3.15.51 Créé officiellement en mars 1992, le Comité national pour les questions de migration continue de fonctionner sur une base ad hoc. En attendant l'adoption et l'application de la législation sur les réfugiés, l'organe de décision dudit Comité statue en première instance ainsi que sur les recours contre les décisions prises sur les demandes d'asile.

3.15.52 En 1992, le HCR a complété l'assistance matérielle accordée par les autorités aux réfugiés et demandeurs d'asile par un programme de soins et d'entretien. Il a assuré en particulier, par le truchement de son partenaire d'exécution, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des services d'orientation sociale à plein temps. Les enfants, qui ont reçu des vêtements et des fournitures scolaires, peuvent fréquenter les écoles locales et, comme les adultes, suivent des cours de langues. Des cuisines communautaires et un atelier de couture, placés sous la surveillance des femmes réfugiées ont été créés dans les centres d'accueil.

3.15.53 A côté de l'assistance matérielle apportée aux individus, l'allocation pour 1993 au titre des soins et de l'entretien, revue à la hausse, vise à promouvoir la mise en place d'institutions par le biais d'une aide matérielle et d'une formation permanente, notamment aux techniques d'interview et d'enregistrement, dispensées aux nouvelles structures nationales pour les réfugiés. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement roumain et en attendant l'envoi en 1993 d'une mission technique du HCR pour évaluer les besoins en abris et services sociaux, il est prévu de réaménager un centre d'accueil.

3.15.54 L'allocation proposée pour 1994 s'inscrit dans la ligne du projet de soins et d'entretien de 1993, mais en insistant davantage sur les incitations à l'insertion par le travail et le renforcement des services nationaux pour les réfugiés. Des activités de sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes des réfugiés seront également identifiées et développées.

Ukraine

3.15.55 L'Ukraine dépend du Bureau régional du HCR à Moscou. L'Ukraine n'est pas partie à la Convention de 1951 ni à son Protocole de 1967. Elle n'a pas adopté non plus de loi sur les réfugiés.

3.15.56 A la suite des combats qui se sont déroulés dans la région du Trans-Dniester, on a évalué à environ 10 000 le nombre de personnes qui avaient passé la frontière, en direction pour la plupart de la région d'Odessa dans le sud. Par ailleurs, environ 60 000 personnes ont traversé la frontière qui sépare la Moldova de l'Ukraine au cours des combats qui ont éclaté aux environs de la ville de Bendery, entre le 21 et le 23 juin 1992. Cependant, à l'issue des hostilités, la plupart avaient regagné leurs foyers en Moldova.

3.15.57 Au début de 1993, le HCR et d'autres organisations internationales ont organisé un séminaire tendant à sensibiliser les autorités aux aspects juridiques du statut des réfugiés et autres problèmes du même ordre.

3.15.58 Le HCR prévoit de dépêcher une mission en Ukraine afin d'étudier le problème des réfugiés. L'enquête servira de base au HCR pour lancer de nouvelles activités dans le pays.

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.15.59 Le montant total des dépenses n'a pas excédé les prévisions révisées pour 1992. Les bureaux de liaison de Bucarest, Prague, Sofia et Varsovie ont été créés au cours des deux premiers mois de 1992. Les bureaux de Bucarest et Sofia ont été dotés d'un agent de liaison, d'un administrateur auxiliaire faisant fonction d'administrateur adjoint chargé de la protection et de deux agents recrutés sur le plan local, alors que les bureaux de Prague et de Varsovie ne fonctionnaient chacun qu'avec un seul agent des services généraux.

3.15.60 Après l'apparition de la République tchèque et de la République slovaque, le Bureau régional de Vienne a continué de couvrir ces deux pays ainsi que la Pologne. Les Gouvernements de la Pologne, de la République slovaque et de la République tchèque ont mis gracieusement des locaux de bureau à la disposition du HCR.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.15.61 Les prévisions révisées pour 1993 tiennent compte du fait qu'en Albanie, en Bulgarie, en Pologne, en Roumanie et dans l'ancienne Tchécoslovaquie, les postes qui avaient été créés initialement pour une année seulement, ont été maintenus jusqu'à la fin de 1994. Avec la création de la République slovaque en janvier 1993, un bureau de liaison du HCR a été créé à Bratislava, doté des mêmes effectifs que les bureaux de liaison de Bucarest et Sofia. En raison de contraintes financières, seuls deux nouveaux postes d'agent des services généraux ont été créés pour les bureaux de Prague et de Varsovie.

3.15.62 Une équipe du HCR s'est rendue à Tbilisi (Géorgie) en juillet 1993, dans le cadre du programme d'urgence humanitaire interinstitutions. Des véhicules, du matériel de transmission radio et du matériel de bureau ont été achetés pour assurer la mobilité de l'équipe et lui permettre d'être opérationnelle.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.15.63 Les prévisions initiales pour 1994 tiennent compte du maintien des postes, si bien que les dépenses de personnel seront supérieures à ce qu'elles étaient en 1993. Du fait de l'évolution de la situation dans la région et de besoins qui ne cessent de s'accroître, il est possible que les besoins révisés excèdent les prévisions initiales.

DEPENSES DU HCR DANS D'AUTRES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET D'EUROPE DE L'EST (suite)
(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992		1993		1994	
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION PROPOSEE/ REVISEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION PROPOSEE/ PROJECTION	
			PROGRAMMES SPECIAUX (2)		
-	-	101.3	Bulgarie	-	-
-	-	249.9	République tchèque	-	-
-	-	488.5	Pologne	-	-
-	-	100.0	Roumanie	-	-
24.4	-	-	Autres pays	2 000.0	-
70.0	-	3 700.0	Albanie	-	-
			Géorgie		
			Autres pays		
80.9	56.0	68.9	Bulgarie	68.9	
35.0	56.0	48.0	Roumanie	48.0	
38.4	-	-	Tchécoslovaquie	-	
-	56.0	64.0	République tchèque	64.0	
248.7	168.0	4 820.6		2 180.9	
1 611.3	3 067.5	8 335.0		5 350.5	
a/	Y compris 247 522 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.				
b/	Y compris 6 762 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.				
c/	Y compris 39 948 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.				
d/	Engagement imputé sur l'allocation globale.				
e/	Prélevés sur l'allocation globale.				
			TOTAL GENERAL (1 + 2)		
			Total partiel (2)		

3.16 AUTRES PAYS D'EUROPE DE L'OUEST

Le présent chapitre vise les activités du HCR en Irlande, au Luxembourg, à Malte, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suisse et dans les pays nordiques, soit au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège et en Suède.

Aperçu général de la situation

Irlande

3.16.1 A la fin de 1992, l'Irlande accueillait environ 500 réfugiés, dont la majorité venait du Viet Nam et, en moins grand nombre, du Chili et de la République islamique d'Iran. Vers la fin de l'année, l'Irlande a reçu environ 400 réfugiés bosniaques. Dans le courant de 1992, une cinquantaine de demandeurs d'asile auraient demandé le statut de réfugié. Au cours du premier semestre de 1993, 27 personnes ont demandé à bénéficier de ce statut, la plupart originaires de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Moldova.

3.16.2 C'est le Ministère irlandais de la justice qui examine toutes les demandes d'asile et statue à leur sujet. En général, les réfugiés et autres personnes qui sont autorisés à demeurer dans le pays pour des raisons humanitaires jouissent des mêmes droits économiques et sociaux que les nationaux. Les demandeurs d'asile ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat ni occuper un emploi lucratif mais, dans la pratique, des dispositions spéciales leur ont permis d'accéder à certaines prestations sociales. Les Bosniaques bénéficient d'une autorisation exceptionnelle de séjour, qui leur donne accès aux soins de santé, à la protection sociale, à l'éducation ainsi qu'au droit de travailler.

3.16.3 L'Office pour les réfugiés, organisme interministériel, aide les réfugiés admis en Irlande aux fins de réinstallation (essentiellement des Vietnamiens et des Bosniaques) à s'intégrer. Le HCR aide, quant à lui, les demandeurs d'asile par le biais d'un projet d'envergure modeste, mis en oeuvre par la Société de la Croix-Rouge irlandaise. Dans un premier temps, les demandeurs d'asile nécessaires sont logés et nourris. Un autre partenaire d'exécution, le Conseil irlandais pour les réfugiés, assure des services d'orientation juridique et sociale tant aux réfugiés qu'aux demandeurs d'asile. Une allocation du même ordre qu'en 1993 est demandée pour 1994 afin de couvrir le même type d'activités.

Luxembourg

3.16.4 A la fin de 1992, la population réfugiée comptait 2 208 personnes, soit une augmentation sensible par rapport à 1991 (692 réfugiés), qui s'explique par l'admission de cas humanitaires de l'ancienne Yougoslavie, dont les droits, sociaux notamment, sont comparables à ceux reconnus aux réfugiés. Le HCR a poursuivi ses entretiens avec les autorités sur le nouveau projet de loi d'asile et proposé des modifications de procédure pour que soient respectées les normes fondamentales relatives à la protection internationale.

Malte

3.16.5 Par rapport à 1991, où 27 cas (61 personnes) ont demandé l'asile, Malte a enregistré une augmentation sensible du nombre d'arrivées en 1992. Au total, 403 cas (825 personnes) ont demandé l'asile, dont 360 cas iraqiens (766 personnes) et 23 cas de l'ancienne Yougoslavie (37 personnes). Cette tendance s'est poursuivie au début de 1993.

3.16.6 La Commission d'émigrants, organisation non gouvernementale placée sous l'égide de l'Eglise catholique, a aidé le HCR pendant plusieurs années à interviewer les demandeurs d'asile et à établir les documents nécessaires aux fins de réinstallation.

3.16.7 Le projet de soins et entretien pour 1992 a assuré une assistance à une vingtaine de réfugiés et demandeurs d'asile en moyenne par mois. Au cours du premier trimestre de 1993, une vingtaine de personnes par mois en moyenne ont reçu des denrées alimentaires de première nécessité, un logement et des soins de santé dans l'attente d'une réinstallation, du traitement de leur cas ou d'une expulsion. L'allocation demandée pour 1994 est légèrement inférieure à celle prévue pour 1993, car le nombre de demandeurs d'asile arrivant dans le pays devrait diminuer quelque peu.

Pays nordiques

3.16.8 A la fin de 1992, la population réfugiée dans les pays nordiques comptait plus de 290 000 personnes, dont la grande majorité vivaient en Suède. En 1992, ces pays ont reçu 106 779 demandeurs d'asile, en plus des 5 397 personnes qui ont été acceptées au titre des contingents de réinstallation et des 11 004 personnes acceptées au titre des programmes de regroupement familial. (Se reporter aux précisions fournies pour chaque pays.)

3.16.9 En 1992 et pendant le premier trimestre de 1993, on a enregistré un nombre important de demandeurs d'asile venant de l'ancienne Yougoslavie, surtout en Suède, mais aussi dans les autres pays nordiques. Le HCR ne finance pas l'assistance fournie aux demandeurs d'asile ou aux réfugiés dans ces pays, car tous les centres d'accueil et toutes les mesures d'assistance sont entièrement pris en charge par les Etats de la région.

3.16.10 En 1992 et au début de 1993, on a constaté de plus en plus de mouvements irréguliers de demandeurs d'asile en transit par la Russie et les Etats baltes à destination des pays nordiques. Dans plusieurs cas, des demandeurs d'asile ont traversé la Baltique en ferry ou à bord de bateaux affrétés à titre privé, souvent dans des conditions de sécurité effroyables. Pour le seul mois de janvier 1993, 400 personnes environ ont abordé à l'île suédoise de Gotland; elles ont toutes été admises au bénéfice de la procédure d'asile.

Danemark

3.16.11 A la fin de 1992, le Danemark comptait 39 100 réfugiés. En 1992, 13 876 demandeurs d'asile sont arrivés dans le pays, soit une forte augmentation par rapport à 1991, où le nombre de demandes avait été de 4 609.

Au total, 1 892 personnes ont été accueillies au titre de programmes de regroupement familial et 405 au titre du programme de réinstallation.

3.16.12 En juin 1992, le Parlement danois a adopté une série d'amendements à la loi sur les étrangers concernant notamment le regroupement familial, l'identification et la mise en détention des demandeurs d'asile, ainsi que des garanties de procédure contre le refoulement. En novembre 1992, une loi a été adoptée sur le statut temporaire à accorder à certains groupes de personnes originaires de l'ancienne Yougoslavie. Un amendement rendant le visa obligatoire et établissant un système de contingentement pour les réfugiés bosniaques a été adopté en juin 1993.

3.16.13 Un comité spécial a été créé pour examiner les différents moyens de donner plus d'efficacité à la procédure d'asile. Il devrait faire connaître ses conclusions en 1993.

Finlande

3.16.14 A la fin de 1992, la Finlande comptait 6 354 réfugiés. En 1992, 3 634 demandeurs d'asile sont arrivés dans le pays, soit une augmentation de 70 % par rapport à 1991, où 2 137 demandes d'asile avaient été déposées. Par ailleurs, 420 personnes ont été admises dans le cadre du programme de regroupement familial et 674 au titre de programmes de réinstallation.

3.16.15 En décembre 1992, le Parlement a adopté une loi spéciale en vertu de laquelle les demandeurs d'asile de l'ancienne Yougoslavie arrivés avant le 21 juillet 1992 se verraient accorder un permis de résidence temporaire d'un an, renouvelable. Par ailleurs, un amendement à la loi sur les étrangers instaurant une procédure spéciale pour les demandeurs d'asile qui venaient de pays de premier asile ou de pays d'origine offrant, les uns comme les autres, des conditions de sécurité, a été adopté par le Parlement au début de l'été 1993 et est entré en vigueur le 15 juillet 1993.

Islande

3.16.16 A la fin de 1992, l'Islande abritait 154 réfugiés. En 1992, 13 demandeurs d'asile sont arrivés dans le pays et ont été autorisés à y demeurer pour des raisons humanitaires.

Norvège

3.16.17 La Norvège comptait 25 547 réfugiés à la fin de 1992. Dans le courant de l'année, 5 238 demandeurs d'asile sont arrivés dans le pays, soit une augmentation de 14 % par rapport au chiffre de 4 569 pour 1991. Au total, 980 personnes sont arrivées dans le cadre de programmes de regroupement familial et 1 395 au titre du contingent de réinstallation.

3.16.18 En 1992, la Norvège a modifié sa loi sur les étrangers. Dorénavant, les demandeurs d'asile doivent se faire photographier et déposer leurs empreintes digitales au moment de leur arrivée. Un autre amendement tendait à l'adoption des critères retenus dans la Convention de Dublin relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile.

La période maximale de détention des demandeurs d'asile dépourvus de documents d'identité a été prolongée. Au début de 1993, un groupe de travail interministériel a rédigé un rapport qui devait servir de base à la législation sur la protection temporaire. Le HCR a été invité à formuler ses observations.

Suède

3.16.19 Le nombre des réfugiés en Suède, à la fin de 1992, s'élevait à 220 000. Environ 80 % des 84 018 demandeurs d'asile arrivés pendant l'année venaient de l'ancienne Yougoslavie. Par ailleurs, la Suède a accueilli en 1992 7 712 personnes aux fins de regroupement familial et 2 923 au titre du contingent de réinstallation. Le Bureau suédois de l'immigration a suspendu temporairement la procédure de détermination du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile venant de l'ancienne Yougoslavie. A la mi-1993, le gouvernement a décidé d'imposer un visa aux résidents de Bosnie-Herzégovine.

3.16.20 En juin 1992, le Bureau suédois de l'immigration, restructuré, a pris en partie la relève du traitement des demandes d'asile, dont étaient auparavant chargées les autorités de police. Un amendement apporté à la loi sur les étrangers en décembre 1992 restreint la mise en détention d'enfants âgés de moins de 16 ans.

3.16.21 Le gouvernement a envisagé d'adopter la notion de protection temporaire dans les situations d'arrivées massives à la fin de 1992 et au début de 1993. Après s'en être entretenu avec le HCR, il devrait soumettre une proposition sur la question à la fin de 1993.

3.16.22 Suite à un rapport de commission présenté pendant l'été de 1992, l'assistance apportée aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil a été profondément remaniée. Un décret autorisant les demandeurs d'asile à travailler pendant que leur demande d'asile est à l'examen s'il ne peut être statué dans les quatre mois sur leur requête, est entré en vigueur en juillet 1992; il a touché un petit nombre de bénéficiaires.

Pays-Bas

3.16.23. A la fin de 1992, les Pays-Bas comptaient environ 27 000 réfugiés. Ils ont enregistré en 1992 17 464 demandes d'asile, soit 19 % de moins qu'en 1991 (21 615). Cependant, le nombre de demandes d'asile a augmenté pendant le premier trimestre de 1993, passant à 6 827. Les autorités pensent que ce chiffre devrait dépasser les 25 000 en 1993.

3.16.24 Le statut de réfugié a été accordé à 4 923 personnes, soit 19 % des décisions prises en la matière, ce qui est une augmentation considérable par rapport à l'année précédente (775 décisions positives, soit 4,5 %). Pendant le premier trimestre de 1993, 4 294 demandes d'asile ont été traitées en première instance, examen qui s'est soldé par l'octroi du statut A à 705 personnes et d'un permis de résidence à 554 personnes (respectivement 16,4 et 12,9 %).

3.16.25 Une nouvelle loi sur les étrangers était en préparation à la fin de 1992 et au début de 1993, en vue d'aligner la législation sur les normes européennes, telles celles définies dans l'Accord supplémentaire de Schengen, la Convention de Dublin et les résolutions adoptées à Edimbourg en décembre 1992 par les Ministres de la Communauté européenne chargés de l'immigration. Les modifications proposées visent les sanctions imposées aux transporteurs, la rationalisation des procédures, l'introduction d'une procédure touchant la recevabilité, l'adoption de la notion de pays de premier asile, ainsi que le statut de personne jouissant d'une protection temporaire. Le HCR a fait connaître ses observations en juin 1993. Si la nouvelle loi est adoptée par le Parlement, elle devrait entrer en vigueur au début de 1994.

3.16.26 Le Gouvernement néerlandais a organisé une formation à l'intention de la Maréchaussée royale, qui remplit les fonctions de police des frontières à l'aéroport de Schiphol. Cette formation, effort conjoint du Ministère de la justice, de trois ONG et du HCR, a débuté en juin 1993.

Portugal

3.16.27 En 1992, 688 personnes ont demandé asile au Portugal, contre 233 en 1991. Tout au long de l'année, 300 personnes en moyenne par mois ont reçu une aide matérielle du Bureau du représentant honoraire du HCR à Lisbonne et de son partenaire d'exécution, le Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le Portugal a enregistré une augmentation sensible du nombre d'arrivées pendant le premier trimestre de 1993, au cours duquel 453 personnes ont demandé asile. On estime que d'ici la fin de l'année, 1 500 réfugiés et demandeurs d'asile auront reçu des denrées alimentaires de première nécessité, un logement et une aide médicale, et bénéficié de services d'orientation juridique et sociale. La majorité des demandeurs d'asile étaient originaires de Roumanie (204), d'Angola (151) et du Zaïre (52), ainsi que d'autres pays d'Afrique et d'Europe de l'Est. Vu les tendances actuelles, le nombre de demandeurs d'asile devrait encore augmenter dans le courant de 1994.

3.16.28 En 1992, la restructuration du Service des étrangers et des frontières, entreprise en 1991, s'est poursuivie. Davantage de contrôles aux frontières ont été placés sous la supervision d'inspecteurs chefs et d'officiers expérimentés chargés des questions de migration et notamment d'asile, qui ont remplacé les agents du fisc. La détermination du statut de réfugié a donc gagné en efficacité grâce à la diminution sensible de la période d'attente pour la première interview. Ce processus devrait se poursuivre tout au long de 1993.

3.16.29 La refonte de la loi sur l'asile entreprise au début de 1993 est un autre fait marquant. Un projet a été communiqué au HCR pour observations. La nouvelle loi sera probablement adoptée à la fin de 1993.

3.16.30 Le HCR a continué de participer en qualité d'observateur aux sessions de la Commission consultative gouvernementale pour les réfugiés.

3.16.31 Au Portugal, les programmes sont mis en oeuvre en partie par le Ministère portugais du travail et de la sécurité sociale, en partie par le Bureau du représentant honoraire du HCR à Lisbonne et, à compter de juillet 1993, également par le Conseil portugais pour les réfugiés.

Cette ONG s'occupe dorénavant de l'assistance juridique dans le cadre du projet d'installation sur place du HCR.

3.16.32 Le Portugal demeure attaché à l'idée de l'intégration dans le pays des demandeurs d'asile à qui le statut de réfugié a été accordé. Ces derniers peuvent aussi demander à bénéficier du regroupement familial après avoir établi leurs liens avec ceux qui souhaitent les rejoindre et avoir prouvé qu'ils jouissaient d'un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins. Les centres régionaux de la sécurité sociale et le HCR ont également accordé des indemnités de subsistance aux réfugiés vulnérables, notamment aux handicapés, aux personnes âgées et aux femmes seules.

3.16.33 Le HCR continue de soutenir le rapatriement librement consenti. En 1992, cinq réfugiés ont regagné leur pays avec l'assistance du HCR.

3.16.34 En 1992, des fonds ont été débloqués pour subvenir aux besoins de 35 enfants réfugiés, afin de leur permettre de suivre un enseignement primaire ou secondaire. Des cours de langue ont été dispensés à une quinzaine de demandeurs d'asile nouvellement arrivés et réfugiés reconnus comme tels.

3.16.35 L'allocation révisée demandée pour 1993 et les prévisions initiales pour 1994 reflètent une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires en 1993 et au-delà. Tout en poursuivant sa coopération avec le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le HCR a conclu un accord avec le Conseil portugais pour les réfugiés, qui a pris la relève du Bureau du représentant honoraire du HCR à compter du 1er juillet 1993 pour ce qui concerne les activités d'assistance juridique et d'orientation sociale, comme l'exige le réaménagement des priorités en Europe occidentale. Des dispositions ont été prises pour financer les traitements d'un conseil juridique et d'une secrétaire à temps partiel ainsi que pour acheter du matériel de bureau.

Suisse

3.16.36 A la fin de 1992, la Suisse comptait 26 736 réfugiés contre 27 645 en 1991 et 28 578 en 1990. Le nombre de nouveaux requérants d'asile a subi une forte baisse, passant à 18 138, soit une diminution de 56 % par rapport à 1991, année où 41 629 nouvelles demandes avaient été déposées. Les groupes les plus nombreux étaient ceux constitués des ressortissants de l'ancienne Yougoslavie (35 %), de Sri Lanka (16 %) et de la Turquie (10 %). L'Office fédéral des réfugiés a examiné 36 904 demandes d'asile, soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente. Environ 1 730 personnes se sont vu accorder le statut de réfugié (contre 1 158 en 1991), dont 290 au titre du programme de regroupement familial et 320 au titre de programmes spéciaux. Par ailleurs, la Suisse a admis temporairement 5 190 personnes, dont 3 400 dans le cadre de différents programmes d'admission de groupes en faveur des victimes du conflit dans l'ancienne Yougoslavie. En 1992, 1 460 personnes ont reçu des permis de séjour humanitaires. Pendant les quatre premiers mois de 1993, le nombre total d'arrivées de demandeurs d'asile est demeuré constant.

3.16.37 L'assistance fournie au titre des programmes du HCR porte principalement sur l'aide juridique et l'orientation sociale, une aide marginale étant dispensée sur une base circonstancielle ou en cas d'urgence aux réfugiés dont les besoins ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens.

Comme en 1991, ce programme est mis en oeuvre par la section suisse des Services sociaux internationaux (SSI) et par l'Office suisse d'aide aux réfugiés (OSAR).

Dépenses de personnel de projet/Appui au programme et administration

a) Principaux faits nouveaux survenus en 1992-1993 (premier trimestre)

3.16.38 Les dépenses globales n'ont pas excédé les limites du budget révisé. L'excédent de dépenses de personnel a été compensé par des économies réalisées grâce à une diminution des besoins de services contractuels et de matériel de bureau. Il a fallu renoncer dans plusieurs cas à supprimer des postes, faute de pouvoir mettre fin à la mi-1992 aux contrats de fonctionnaires longtemps en service, qui ont donc été maintenus en fonction jusqu'au 31 décembre 1992.

b) Prévisions révisées pour 1993

3.16.39 Les prévisions révisées tiennent compte du maintien des postes existants en 1993 et au-delà et de la création du poste d'administrateur régional chargé de la protection à Stockholm à compter de la mi-1993. La suppression de postes, dans le contexte du remaniement des priorités en Europe occidentale, progresse et tient compte des options sur mesure offertes aux fonctionnaires telles que départ à la retraite anticipé ou roulement dans l'occupation des emplois chaque fois que possible.

c) Prévisions initiales pour 1994

3.16.40 Les prévisions initiales pour les autres pays d'Europe occidentale ne sont que légèrement supérieures aux prévisions révisées pour 1993, en raison de l'augmentation des dépenses d'équipements collectifs et du maintien de postes pour les raisons susmentionnées. L'élimination de postes liés au service social individualisé est envisagée, mais ne peut s'opérer que progressivement, vu la nécessité de former les ONG, d'assurer une coordination avec elles et d'offrir des solutions appropriées au personnel longtemps en service dont il est prévu de supprimer les postes.

DEPENSES DU HCR DANS D'AUTRES PAYS D'EUROPE OCCIDENTALE

(en milliers de dollars des Etats-Unis)

1992	1993	1994			
MONTANT ENGAGE	ALLOCATION APPROUVEE PAR LE COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME DU HAUT COMMISSAIRE EN 1992	ALLOCATION REVISEE DEMANDEE	SOURCE DES FONDS ET TYPE D'ASSISTANCE	ALLOCATION DEMANDEE/ PROJECTION	
PROGRAMMES GENERAUX (1)					
				SOINS ET ENTRETIEN	
97.0	45.5	87.7	Malte	Aide matérielle et aide juridique	51.5
-	-	-	Portugal	aux demandeurs d'asile et réfugiés	-
0.8 <u>a/</u>	-	-	Suisse		-
1.1 <u>a/</u>	-	-	Autres pays		-
				RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI	
7.8 <u>a/</u>			Portugal		-
3.3 <u>a/</u>			Suisse		-
				INSTALLATION SUR PLACE	
16.6	10.0	28.7	Irlande	Aide à l'intégration sur place	28.7
394.1	399.1	609.5	Portugal		614.6
238.8 <u>b/</u>	213.0	304.0	Suède		317.9
528.1 <u>c/</u>	620.0	554.6	Suisse		658.4
				REINSTALLATION	
2.5 <u>a/</u>	-	-	Malte		-
				APPUI AU PROGRAMME ET ADMINISTRATION	
162.0	157.4	180.7	Pays-Bas	Voir annexes I et II	186.6
612.7	519.5	595.0	Suède		619.7
10.0	94.7	90.1	Formation		90.1
2 083.8	2 059.2	2 450.3	TOTAL GENERAL		2 567.5

a/ Engagement imputé sur l'allocation globale.b/ Y compris 4 650 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.c/ Y compris 6 122 dollars des Etats-Unis imputés sur l'allocation globale.

ANNEXE I
DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME ET D'ADMINISTRATION (PSA) ET DEPENSES DE PERSONNEL DE PROJET (PPE)
PREVUES AU BUDGET INITIAL POUR 1994
(par pays ou région et objet de dépense, en milliers de dollars des Etats-Unis)
EUROPE

PAYS OU REGION	Source des fonds	CATEGORIE DE DEPENSES D'APPUI			OBJET DE DEPENSE						Variation par rapport aux prév. rév. pour 1993 + (-)
		PSA	PPE	Total	Dépenses de personnel	Frais de voyage	Services de contrat-	Dépenses de fonctionnement	Fournitures et matériel	Autres	
Arménie	PG	-	397	397	271	8	6	80	12	20	397
Autriche	PS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(302)
Azerbaïdjan	PG	622	529	1 151	940	79	15	104	6	7	(28)
	PG	-	384	384	283	8	5	62	5	21	384
Belgique	PS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(267)
	PG	1 088	-	1 088	800	27	22	205	21	13	(63)
France	PS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(58)
	PG	872	206	1 078	641	37	29	358	11	2	(153)
Allemagne	PS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(15)
	PG	1 371	-	1 371	904	51	109	278	25	4	(61)
	PS	-	94	94	94	-	-	-	-	-	1
Grèce	PG	221	321	542	420	16	15	77	11	3	(3)
Hongrie	PG	216	-	216	146	17	1	39	10	3	3
Italie	PS	236	242	478	450	28	-	-	-	-	(17)
	PG	1 046	-	1 046	774	35	105	102	18	12	(56)
Fédération de Russie	PS	3	-	3	3	-	-	-	-	-	(115)
	PG	-	761	761	573	21	4	71	71	21	78
Espagne	PS	20	-	20	18	2	-	-	-	-	0
Turquie	PG	499	181	680	575	35	-	51	15	4	(38)
	PG	540	860	1 400	1 026	87	1	216	53	17	(98)
Royaume-Uni	PS	163	-	163	152	11	-	-	-	-	(97)
	PG	793	-	793	558	37	4	168	10	16	(75)
Ancienne Yougoslavie	PS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	(16)
Autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est	PS	-	6 914	6 914	2 142	597	23	3 029	673	450	(20 116)
Autres pays d'Europe de l'Ouest	PG	-	806	806	577	47	7	119	30	26	21
	PS	181	-	181	163	18	-	-	-	-	(840)
	PG	897	478	1 375	1 002	108	59	185	12	9	50
	PS	-	252	252	-	252	-	-	-	-	(34)
Total partiel	PG	8 165	4 923	13 088	9 490	613	382	2 115	310	178	358
	PS	603	7 502	8 105	3 022	908	23	3 029	673	450	(21 876)
1994 (Chiffres initiaux)	TOTAL	8 768	12 425	21 193	12 512	1 521	405	5 144	983	628	(21 518)
Augmentation/(Diminution)*	TOTAL	(455)	(21 063)	(21 518)	(17 247)	(278)	9	(254)	(364)	(3 384)	
1993 (Chiffres révisés)	TOTAL	9 223	33 488	42 711	29 759	1 799	396	5 398	1 347	4 012	
1993 (Chiffres initiaux)	TOTAL	7 819	5 011	12 830	9 281	521	374	2 180	193	281	
1992 (Chiffres effectifs)	TOTAL	9 484	16 982	26 466	16 034	978	351	3 247	882	4 974	

* Chiffres révisés pour 1993 contre chiffres initiaux pour 1994.

ANNEXE II
BESOINS EN PERSONNEL – EUROPE
(en années de travail)

EUROPE		1993 (chiffres révisés)											AA
	D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG	Tot. gén.			
Arménie	PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	0.0	
	PPE-PS/PT	-	0.5	-	1.0	-	1.5	1.0	5.0	7.5	-	-	
	Total	0.0	0.5	0.0	1.0	0.0	1.5	1.0	5.0	7.5	0.0	0.0	
Autriche	PSA-PG/PP	-	1.0	-	-	1.0	2.0	-	4.1	6.1	-	-	
	PPE-PG/PT	-	-	2.0	1.4	0.6	4.0	-	2.0	6.0	-	-	
	Total	0.0	1.0	2.0	1.4	1.6	6.0	0.0	6.1	12.1	0.0	0.0	
Azerbaïdjan	PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-	
	PPE-PS/PT	-	0.5	-	1.0	-	1.5	1.5	5.0	8.0	-	-	
	Total	0.0	0.5	0.0	1.0	0.0	1.5	1.5	5.0	8.0	0.0	0.0	
Belgique	PSA-PG/PP	-	1.0	2.0	2.1	0.1	5.2	-	5.4	10.6	-	-	
	-PS/PT	-	-	-	-	0.1	0.1	-	-	0.1	-	-	
	Total	1.0	0.0	2.0	2.1	0.2	5.3	0.0	5.4	10.7	0.0	0.0	
France	PSA-PG/PP	-	1.0	1.7	1.3	1.0	5.0	-	2.0	7.0	-	-	
	PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	4.0	4.0	-	-	
	Total	0.0	1.0	1.7	1.3	1.0	5.0	0.0	6.0	11.0	0.0	0.0	
Allemagne	PSA-PG/PP	-	1.0	1.0	3.0	1.0	6.0	-	7.5	13.5	-	-	
	PPE-PS/PT	-	-	-	-	0.5	0.5	-	1.3	1.8	-	-	
	Total	0.0	1.0	1.0	3.0	1.5	6.5	0.0	8.8	15.3	0.0	0.0	
Grèce	PSA-PG/PP	-	1.0	-	-	-	1.0	0.1	-	1.1	-	-	
	PPE-PG/PT	-	-	1.0	0.6	1.4	3.0	-	5.5	8.5	-	-	
	Total	0.0	1.0	1.0	0.6	1.4	4.0	0.1	5.5	9.6	0.0	0.0	

ANNEXE II (suite)

EUROPE	1993 (chiffres révisés)											AA
	D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG	Tot. gén.		
Hongrie	PSA-PG/PP	-	-	1.0	-	-	1.0	-	4.0	5.0	-	
	-PS/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	2.7	
	PPE-PS/PT	-	-	-	2.4	-	2.4	-	2.0	4.4	-	
	Total	0.0	0.0	1.0	0.0	2.4	0.0	3.4	0.0	6.0	9.4	2.7
Italie	PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	2.0	5.0	-	7.7	12.7	-	
	Total	0.0	1.0	1.0	1.0	2.0	5.0	0.0	7.7	12.7	0.0	
Pays-Bas	PSA-PG/PP	-	-	1.0	-	-	1.0	-	1.0	2.0	-	
	Total	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	1.0	0.0	1.0	2.0	0.0	
Portugal	PPE-PG/PT	-	-	1.0	-	-	1.0	-	1.0	2.0	-	
	Total	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	1.0	2.0	0.0	
Fédération de Russie	PSA-PS/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	1.0	
	PPE-PG/PT	-	1.0	-	1.5	2.0	4.5	2.0	6.5	13.0	-	
	Total	0.0	1.0	0.0	1.5	2.0	4.5	2.0	6.5	13.0	0.0	
Espagne	PSA-PG/PP	-	-	1.0	1.0	-	2.0	-	4.5	6.5	-	
	PPE-PG/PT	-	-	-	1.0	1.0	2.0	-	0.3	2.3	-	
	Total	0.0	0.0	1.0	1.0	1.0	4.0	0.0	4.8	8.8	0.0	
Suède	PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	-	3.0	-	3.0	6.0	-	
	PPE-PG/PT	-	-	-	1.5	-	1.5	-	3.0	4.5	-	
	Total	0.0	1.0	0.0	1.0	2.5	4.5	0.0	6.0	10.5	0.0	

ANNEXE II (suite)

EUROPE		1993 (chiffres révisés)											Tot. gén.	AA	
		D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG					
Turquie	PSA-PG/PP	-	1.0	-	0.5	0.5	-	2.0	-	7.0	9.0	-	-	-	-
	-PS/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	3.0	-	-	-
	PPE-PG/PT	-	-	-	1.3	4.0	-	5.3	1.0	15.5	21.8	-	-	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	1.8	4.5	0.0	7.3	1.0	22.5	30.8	3.0	-	-	-
Royaume-Uni	PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	1.6	1.4	5.0	-	5.0	10.0	-	-	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	1.0	1.6	1.4	5.0	0.0	5.0	10.0	0.0	-	-	-
Ancienne Yougoslavie	PPE-PS/PT	1.0	3.4	3.2	28.4	86.2	17.1	139.3	4.5	371.0	514.8	-	-	-	-
	Total	1.0	3.4	3.2	28.4	86.2	17.1	139.3	4.5	371.0	514.8	0.0	-	-	-
Autres pays d'Europe	PSA-PS/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	3.1	-	-	-
	PPE-PG/PT	-	-	-	0.5	5.0	-	5.5	-	10.0	15.5	-	-	-	-
	Total	0.0	0.0	0.0	0.5	5.0	0.0	5.5	0.0	10.0	15.5	3.1	-	-	-
TOTAL	PSA-PG/PP	0.0	8.0	3.0	10.2	10.5	6.5	38.2	0.1	51.2	89.5	0.0	-	-	-
	-PS/PT	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.1	9.8	-	-	-
	PPE-PG/PT	0.0	1.0	0.0	7.3	15.5	3.0	26.8	3.0	47.8	77.6	0.0	-	-	-
	-PS/PT	1.0	3.4	4.2	28.4	90.6	17.6	145.2	7.0	384.3	536.5	0.0	-	-	-
	TOTAL GENERAL	1.0	12.4	7.2	45.9	116.6	27.2	210.3	10.1	483.3	703.7	9.8	-	-	-

ANNEXE II (suite)

EUROPE	1994 (chiffres initiaux)											Augmentation (Diminution) par rapport au chiffre total (AA exclus)
	D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG	Tot. gén.	AA	
Arménie	-	-	1.0	-	2.0	-	3.0	2.0	10.0	15.0	-	-
PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-
PPE-PS/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-
Total	0.0	0.0	1.0	0.0	2.0	0.0	3.0	2.0	10.0	15.0	0.0	7.5
Autriche	-	1.0	-	-	-	1.0	2.0	-	4.0	6.0	-	-
PSA-PG/PP	-	1.0	-	-	-	1.0	2.0	-	4.0	6.0	-	-
PPE-PG/PT	-	-	-	2.0	2.0	-	4.0	-	2.0	6.0	-	-
Total	0.0	1.0	0.0	2.0	2.0	1.0	6.0	0.0	6.0	12.0	0.0	(0.1)
Azerbaïdjan	-	-	1.0	-	2.0	-	3.0	3.0	10.0	16.0	-	-
PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-
PPE-PS/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-
Total	0.0	0.0	1.0	0.0	2.0	0.0	3.0	3.0	10.0	16.0	0.0	8.0
Belgique	-	1.0	-	2.0	2.0	-	5.0	-	5.0	10.0	-	-
PSA-PG/PP	-	1.0	-	2.0	2.0	-	5.0	-	5.0	10.0	-	-
-PS/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	-	-
Total	0.0	1.0	0.0	2.0	2.0	0.0	5.0	0.0	5.0	10.0	0.0	(0.7)
France	-	1.0	-	2.0	1.0	-	4.0	-	-	4.0	-	-
PSA-PG/PP	-	1.0	-	2.0	1.0	-	4.0	-	-	4.0	-	-
PPE-PG/PT	-	-	-	-	-	-	0.0	-	4.0	4.0	-	-
Total	0.0	1.0	0.0	2.0	1.0	0.0	4.0	0.0	4.0	8.0	0.0	(3.0)
Allemagne	-	1.0	-	1.0	3.0	1.0	6.0	-	6.0	12.0	-	-
PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	3.0	1.0	6.0	-	6.0	12.0	-	-
PPE-PS/PT	-	-	-	-	-	1.0	1.0	-	1.0	2.0	-	-
Total	0.0	1.0	0.0	1.0	3.0	2.0	7.0	0.0	7.0	14.0	0.0	(1.3)
Grèce	-	-	1.0	-	-	-	1.0	-	-	1.0	-	-
PSA-PG/PP	-	-	1.0	-	-	-	1.0	-	-	1.0	-	-
PPE-PG/PT	-	-	-	1.0	1.0	1.0	3.0	-	6.0	9.0	-	-
Total	0.0	0.0	1.0	1.0	1.0	1.0	4.0	0.0	6.0	10.0	0.0	0.4

ANNEXE II (suite)

EUROPE	1994 (chiffres initiaux)											Augmentation (Diminution) par rapport au chiffre total (AA exclus)	
	D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG	Tot. gén.	AA		
Hongrie	PSA-PG/PP	-	-	1.0	-	-	1.0	-	-	4.0	5.0	-	-
	-PS/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	-	0.0	-	-
	PPE-PS/PT	-	-	-	-	3.0	3.0	-	-	2.0	5.0	-	-
	Total	0.0	0.0	1.0	0.0	3.0	4.0	0.0	0.0	6.0	10.0	0.0	0.6
Italie	PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	1.6	4.6	-	-	7.0	11.6	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	1.0	1.6	4.6	0.0	0.0	7.0	11.6	0.0	(1.1)
Pays-Bas	PSA-PG/PP	-	-	-	1.0	-	1.0	-	-	1.0	2.0	-	-
	Total	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	0.0	1.0	2.0	0.0	0.0
Portugal	PPE-PG/PT	-	-	-	1.0	-	1.0	-	-	1.0	2.0	-	-
	Total	0.0	0.0	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	0.0	1.0	2.0	0.0	0.0
Fédération de Russie	PSA-PS/PT	-	-	-	-	-	0.0	-	-	-	0.0	0.3	-
	PPE-PG/PT	-	1.0	-	2.0	2.0	5.0	3.0	3.0	8.0	16.0	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	2.0	0.0	5.0	3.0	3.0	8.0	16.0	0.0	3.0
Espagne	PSA-PG/PP	-	-	1.0	1.0	-	2.0	-	-	4.0	6.0	-	-
	PPE-PG/PT	-	-	-	-	1.0	2.0	-	-	-	2.0	-	-
	Total	0.0	0.0	1.0	1.0	1.0	4.0	0.0	0.0	4.0	8.0	0.0	(0.8)
Suède	PSA-PG/PP	-	1.0	-	1.0	-	3.0	-	-	3.0	6.0	-	-
	PPE-PG/PT	-	-	-	-	2.0	2.0	-	-	3.0	5.0	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	1.0	0.0	5.0	0.0	0.0	6.0	11.0	0.0	0.5

ANNEXE II (suite)

EUROPE	1994 (chiffres initiaux)											Augmentation (Diminution) par rapport au chiffre total (AA exclus)
	D2 L7	D1 L6	P5 L5	P4 L4	P3 L3	P2 L2	Total part.	AN	SG	Tot. gén.	AA	
Turquie	PSA-PG/PP -	1.0	-	1.0	-	-	2.0	-	7.0	9.0	-	-
	-PS/PT -	-	-	-	-	-	0.0	-	-	0.0	0.1	-
	PPE-PG/PT -	-	-	1.0	3.5	-	4.5	1.0	15.0	20.5	-	-
	Total	0.0	1.0	0.0	2.0	3.5	0.0	6.5	1.0	22.0	29.5	0.1 (1.3)
Royaume-Uni	PSA-PG/PP -	1.0	-	1.0	2.0	2.0	0.5	4.5	-	4.5	9.0	-
	Total	0.0	1.0	0.0	1.0	2.0	0.5	4.5	0.0	4.5	9.0	(1.0)
Ancienne Yougoslavie	PPE-PS/PT	1.0	4.0	3.0	31.0	87.0	18.0	144.0	5.0	376.5	525.5	-
	Total	1.0	4.0	3.0	31.0	87.0	18.0	144.0	5.0	376.5	525.5	10.7
Autres pays d'Europe	PSA-PS/PT -	-	-	-	-	-	-	0.0	-	0.0	1.0	-
	PPE-PG/PT -	-	-	1.0	5.0	5.0	-	6.0	-	12.0	18.0	-
	Total	0.0	0.0	0.0	1.0	5.0	0.0	6.0	0.0	12.0	18.0	2.5
TOTAL	PSA-PG/PP	0.0	8.0	3.0	11.0	10.0	4.1	36.1	0.0	45.5	81.6	0.0
	-PS/PT	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	1.4	-
	PPE-PG/PT	0.0	1.0	2.0	8.0	20.5	2.0	33.5	9.0	71.0	113.5	0.0
	-PS/PT	1.0	4.0	3.0	31.0	90.0	19.0	148.0	5.0	379.5	532.5	0.0
	TOTAL GENERAL	1.0	13.0	8.0	50.0	120.5	25.1	217.6	14.0	496.0	727.6	23.9

PSA = Programme Support and Administration (Appui au programme et administration); PPE = Project Personnel Expenditure (Dépenses de personnel de projet); PG = Programmes généraux; PS = Programmes spéciaux; PP = Postes permanents; PT = Postes temporaires; AA = Administrateur auxiliaire; AN = Administrateur national; SG = Agent des Services généraux.